



Prévenir la Torture



Guide Pratique à l'intention des
Institutions Nationales des Droits de l'Homme



ASIA PACIFIC FORUM
ADVANCING HUMAN RIGHTS IN OUR REGION



United Nations
Human Rights

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Note

Les désignations employées dans la présentation du contenu de cette publication n'entendent pas exprimer une opinion quelle qu'elle soit de la part du Secrétariat des Nations Unies à propos de la situation légale de tout pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ou encore de la délimitation des ses frontières ou limites.

HR/PUB/10/1

Prévenir la torture : Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme

© Copyright APF, APT et HCDH mai 2010

Le HCDH, l'APT et le FAP autorisent la libre reproduction des extraits de cette publication, à condition que la source soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication comprenant l'extrait soit envoyée à l'adresse suivante :

Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des droits de l'homme

GPO Box 5218
Sydney NSW 2001
Australie

Association pour la Prévention de la Torture

Route de Ferney 10
Case postale 137
CH-1211 Genève 19
Suisse

Service des institutions nationales et des mécanismes régionaux

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Couverture

Photographies : Les mémoires des barbelés par Mounir Zok (centre), Homme en détention (gauche) et Fonctionnaires du centre de détention (en bas) par l'APF / Michael Power.

Table des matières

Remerciements		ii
Avant-propos		iii
Liste des abréviations		iv
Introduction à l'intention des utilisateurs		v
<hr/>		
Introduction :	Le concept de prévention de la torture et sa mise en oeuvre	1
<hr/>		
Partie I	L'interdiction de la torture : le contexte juridique	11
	Chapitre 1 : Qu'est-ce que la torture?	12
	Chapitre 2 : Instruments régionaux et internationaux sur la torture et autres formes de mauvais traitements	16
<hr/>		
Partie II	Prévenir la torture : les INDH en action	25
	Section I Promouvoir un cadre juridique efficace	27
	Chapitre 3 : Promouvoir des réformes légales et procédurales	28
	Section II Contribuer à l'application du cadre juridique	35
	Chapitre 4 : Enquêter sur les allégations de torture	36
	Chapitre 5 : Conduire un entretien	43
	Chapitre 6 : Former des fonctionnaires	55
	Section III Agir comme mécanisme de contrôle	61
	Chapitre 7 : Coopérer avec les mécanismes internationaux	62
	Chapitre 8 : Contrôler les lieux de détention	82
	Chapitre 9 : Sensibiliser l'opinion publique	93
	Section IV Actions transversales	97
	Chapitre 10 : Les INDH et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture	98
	Chapitre 11 : Les enquêtes publiques	106
<hr/>		
	Résumé	111
	Lectures disponibles sur le CD-Rom	114

Remerciements

Prévenir la torture : Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme est une publication conjointe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'Association pour la prévention de la torture (APT) et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de droits de l'homme (FAP).

Le Guide a pour auteur Barbara Bernath. Il développe et part des informations contenues dans le CD-Rom Prévenir la torture, produit dans le cadre du Projet HCDH-APT Acteurs du changement (2005). Le HCDH, l'APT et le FAP souhaitent remercier Francesca Albanese, Citlalin Castañeda, Kieren Fitzpatrick, Kate Fox, James Iliffe, Ahmed Motala, Suraina Pasha, Chris Sidoti, Safir Syed et Lisa Thompson pour leurs contributions.

Avant-propos

Le Guide pratique est le résultat d'une coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Association pour la prévention de la torture (APT) et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (FAP). Il se fonde sur les résultats et l'expérience accumulés au cours des efforts passés de formation conjointe : à savoir le Projet APT-HCDH Acteurs du changement (2005-2007) et les programmes de formation APT-FAP pour les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la région Asie-Pacifique.

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, l'interdiction de la torture est comprise, partout dans le monde, comme signifiant « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 5). L'interdiction de la torture est également assortie de l'obligation de prévenir la torture, et l'un et l'autre ont été reconnus au niveau international dans la Convention des Nations Unies contre la torture et son Protocole facultatif. Ce dernier aide en outre les Etats parties à remplir cette obligation de prévention, en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes indépendants, nationaux et internationaux.

En effet, le Protocole facultatif offre aux INDH un rôle potentiellement important en matière de contrôle mais aussi de mise en oeuvre. Le Secrétaire général a également encouragé les Etats parties à renforcer le mandat et les compétences des INDH pour leur permettre d'accomplir ce rôle efficacement.

Pierres angulaires des systèmes nationaux pour la défense et la protection des droits de l'homme, les INDH, habilités, crédibles et dûment établis, sont bien placés pour s'engager activement et coopérer avec les acteurs nationaux dans la prévention de la torture. Le présent Guide a été conçu comme un outil pratique pour les soutenir dans leurs activités concrètes de prévention de la torture. Il présente un large éventail d'informations utiles, telles que les bonnes pratiques. Le Guide forme partie intégrante d'un ensemble avec un CD-Rom qui comprend aussi des ressources audio-visuelles.

J'espère que cette publication fera naître une meilleure compréhension des moyens visant à prévenir ces terribles violations des droits de l'homme et de la dignité humaine, tout en renforçant la compétence et le rôle des INDH dans leurs actions.



Navanethem Pillay

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Liste des abréviations

ACJ	Conseil Consultatif de Juristes du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme
APT	Association pour la Prévention de la Torture
CIC	Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
EPU	Examen périodique universel
FAP	Forum Asie-Pacifique des institutions des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
INDH	Institution nationale des droits de l'hommes
MNP	Mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture
ONG	Organisation non-gouvernementale

Introduction à l'intention des utilisateurs

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Association pour la prévention de la torture (APT) et le Forum Asie-Pacifique des Institutions nationales des droits de l'homme (FAP) sont heureux de présenter *Prévenir la torture : Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme*.

Le présent Guide vise à soutenir et renforcer le travail des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) en matière de prévention de la torture- qu'il s'agisse de commissions des droits de l'homme ou de bureaux du médiateur – mais tout particulièrement les INDH qui respectent les Principes de Paris à la lettre.¹

Même si les INDH ne respectant pas totalement les Principes de Paris peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la torture, les INDH respectueuses sont plus à même de s'engager dans ce travail préventif avec légitimité, crédibilité et donc une meilleure efficacité.²

FONDEMENT

Les INDH constituent un élément essentiel des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et jouent un rôle clé de trait d'union entre systèmes des droits de l'homme nationaux et internationaux. Leur mandat leur permet de s'engager auprès des principaux acteurs au niveau national, mais aussi de coopérer avec les mécanismes internationaux afin de contribuer à la prévention de la torture.

Bien que les INDH aient des mandats plus étendus qui leur imposent de protéger et de défendre les droits de l'homme pour toute personne, il existe de solides arguments pour que les INDH consacrent une attention particulière à la prévention de la torture.

La torture représente l'une des plus horribles violations des droits de la personne humaine. C'est une atteinte à l'essence même de la dignité de la personne. Bien qu'il existe une interdiction absolue de la torture en vertu du droit international, elle continue à être largement pratiquée dans toutes les parties du globe. C'est pourquoi le combat contre la torture exige un engagement actif de nombreux acteurs, et notamment les INDH.

Se concentrer sur la prévention peut présenter à la fois des défis et des opportunités pour les INDH. La plupart des INDH agissent principalement comme des organes « réactifs » qui répondent aux plaintes qui leur sont adressées par des personnes ou des organismes, plutôt que de lancer des enquêtes ou autres actions préventives. Si s'éloigner de cette approche réactive peut représenter un défi, il est important de souligner que les INDH ont un mandat pour entreprendre des actions préventives, telles que la promotion de réformes juridiques, l'organisation de programmes de formation ou encore la sensibilisation de l'opinion publique. Mettre davantage l'accent sur la prévention de la torture permet ainsi aux INDH de trouver un équilibre entre les différents aspects de leur mandat et de s'engager dans les actions préventives de façon plus stratégique.

Le contrôle des lieux de détention est un domaine où les INDH peuvent connaître la plus grande difficulté dans l'équilibre entre leur traditionnel mandat de protection et une approche préventive. Ceci peut être particulièrement épineux pour les INDH qui ont été désignées comme mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres

1 Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993).

2 Aujourd'hui il existe plus de 100 INDH partout dans le monde, dont 65 sont reconnues conformes aux Principes de Paris. La conformité est évaluée à travers un processus d'habilitation très approfondi qui est mené par le Comité international de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), sous les auspices du HCDH. Les INDH qui sont jugées conformes aux Principes de Paris sont accréditées avec un « Statut A » et bénéficient d'une aura particulière au niveau international, en reconnaissance de leur légitimité et efficacité.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À l'évidence, le système de visites préventives, inopinées et régulières établi en vertu du Protocole facultatif diffère grandement dans ses objectifs, objet et méthodologie des visites d'enquêtes menées par les INDH pour s'informer et répondre à des plaintes individuelles. Toutefois, le Protocole facultatif inclut certains pouvoirs et garanties qui peuvent contribuer à répondre à ce défi.

La Déclaration de Nairobi, adoptée en octobre 2008 lors de la Neuvième Conférence internationale des institutions nationales pour la défense et la protection des droits de l'homme, s'attache au rôle des INDH dans l'administration de la justice et encourage leur implication dans la prévention de la torture. En effet, plusieurs dispositions de la Déclaration de Nairobi sont directement pertinentes pour la prévention de la torture: la formation de responsables de l'application des lois et du personnel pénitentiaire ; les visites inopinées de postes de police et de lieux de détention ; la révision des normes et procédures ; et la promotion de la ratification de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif. L'examen annuel de la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi au cours des rencontres CIC fournit une motivation supplémentaire pour pousser les INDH à s'impliquer plus activement dans la prévention de la torture.

CONTEXTE

La publication de ce manuel fait suite à deux activités importantes. La première est le projet conjoint APT-HCDH Acteurs du changement (2005-2007), qui vise à renforcer la capacité des INDH dans le domaine de la prévention des conflits et de la prévention de la torture. L'APT a été le partenaire du HCDH concernant la prévention de la torture, dans toutes les phases du projet. Le cours de formation relatif à la prévention de la torture comprenait trois volets : un cours à distance de huit semaines, avec du matériel pédagogique sur CD-Rom ; des ateliers régionaux qui ont rassemblé des participants pour des échanges directs et une formation pratique ; et la rédaction par les participants de « Plans d'action sur la prévention de la torture » pour leurs INDH respectives. Des formations ont été organisées dans les quatre régions du globe, impliquant quelque 90 participants issus de 52 INDH.³

La seconde activité, en 2005, portait sur la référence à la torture adoptée par le Conseil consultatif de juristes du FAP, avec l'assistance et l'expertise de l'APT. Depuis, le FAP et l'APT ont travaillé en partenariat pour concevoir et organiser des programmes nationaux de formation pour les INDH dans la région Asie-Pacifique. La formation vise essentiellement à renforcer la compréhension de la Convention des Nations Unies contre la torture et de son Protocole facultatif ainsi qu'à fournir des conseils techniques ainsi qu'une formation aux institutions membres du FAP et aux autres partenaires impliqués dans la



Image : Commission Nationale des Droits de l'Homme de Malaisie

3 15 INDH en Asie-Pacifique (Afghanistan, Australie, Fiji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Maldives, Mongolie, Nouvelle Zélande, Palestine, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande), 14 INDH en Europe (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Irlande du Nord, Kosovo, Lituanie, Pologne, Portugal et l'ex République yougoslave de Macédoine), 13 INDH des pays francophones (Burkina Faso, Canada (Québec), Cameroun, Haïti, Mali, Maroc, Maurice (Ile), Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal et Togo) et 10 INDH d'Amérique latine (Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay et Pérou).

mise en œuvre de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif. L'un des points de la formation porte sur le rôle potentiel des INDH comme MNP.⁴

Ces deux programmes de formation ont été évalués et qualifiés de « formidables succès »⁵ et l'APT, le FAP et le HCDH ont décidé conjointement que le contenu des deux cours devait être compilé, modifié et mis à disposition des INDH sous la forme d'un manuel imprimé, assorti d'un CD-Rom.

OBJECTIFS ET CONTENU

Le Guide est conçu comme un outil pratique devant aider les INDH dans leur planification et mise en œuvre d'actions concrètes visant à prévenir la torture dans leur pays. Le Guide débute par une explication du concept de prévention de la torture et souligne l'importance de s'engager dans une stratégie intégrée et globale pour prévenir la torture.

Le Guide est divisé en deux parties principales. La première section aborde le contexte juridique de la prévention de la torture, y compris la définition de la torture et les instruments régionaux et internationaux de premier plan qui interdisent la torture. La seconde section propose des étapes concrètes que les INDH peuvent entreprendre pour prévenir la torture. Des exemples de bonnes pratiques provenant de différentes INDH permettent d'illustrer les modalités effectives de mise en œuvre de stratégies de prévention de la torture. Chaque chapitre comprend des questions clés, la base légale de l'implication des INDH, les questions fondamentales et des propositions de compléments de lecture.

Le CD-Rom qui accompagne le manuel contient un éventail de documents utiles et de matériels ressources. Il présente aussi des entretiens avec des représentants d'INDH décrivant leur travail de prévention de la torture, ainsi que des entretiens avec des experts internationaux de premier plan. Parmi les ressources, on trouve également de brèves séquences de formation sur la visite d'un lieu de détention et l'entretien avec une personne privée de liberté.

4 Les projets conjoints du FAP et de l'APT ont inclus des représentants des INDH d'Indonésie, des Maldives, du Népal, des Philippines, de Thaïlande et du Timor-Leste.

5 Évaluation du projet de Renforcement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (OHCHR), Résumé Exécutif (mars 2008).

Introduction :

Le concept de prévention de la torture et son application

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Les Etats sont-ils tenus de prévenir la torture ?**
- **Comment la prévention de la torture est-elle définie ?**
- **Quels sont les éléments fondamentaux d'une stratégie efficace de prévention de la torture ?**
- **Comment les INDH peuvent-elles contribuer à prévenir la torture ?**



1. INTRODUCTION : LE DEVOIR DE PRÉVENIR

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dispose à l'article 5 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

L'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements jouit d'un statut particulier dans la protection internationale des droits de l'homme. Elle est incluse dans un grand nombre de traités régionaux et internationaux et fait également partie du droit coutumier international, qui s'impose à tous les États.

L'interdiction de la torture est absolue et la torture ne peut être justifiée dans aucune circonstance. Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation, ce qui signifie qu'un État n'est pas autorisé à limiter temporairement l'interdiction de la torture sous quelque circonstance que ce soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'urgence. Plus encore, l'interdiction de la torture est aussi reconnue comme *jus cogens*, c'est-à-dire norme impérative du droit international. En d'autres termes, elle prime sur toute disposition contradictoire dans un autre traité ou dans le droit coutumier.

Si l'on considère l'importance particulière conférée à l'interdiction de la torture, les obligations traditionnelles des États **de respecter, protéger et mettre en oeuvre** les droits de l'homme sont complétées par une obligation supplémentaire, **l'obligation de prévenir la torture** et autres formes de mauvais traitements.⁶ Les États sont tenus de **prendre des mesures positives pour prévenir sa survenance**.⁷ « Dans le cas de la torture, l'exigence qui veut que les États entament diligemment la mise en œuvre des mesures fait partie intégrante de l'obligation internationale d'interdire cette pratique. ».⁸

6 Dans son Observation générale N°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « [e]n vertu de l'article 2, les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques » (§7). Il a ensuite ajouté que « [d]e manière générale, il serait contraire aux buts visés par le Pacte de ne pas reconnaître qu'il existe une obligation inhérente à l'article 2 de prendre des mesures pour prévenir la répétition d'une violation du Pacte » (§17).

7 Dans l'affaire *Velasquez Rodríguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu qu'en conséquence de cette obligation, « les États ont l'obligation de prévenir, enquêter et punir toute violation des droits reconnus par la Convention » (§ 166) ; Affaire *Velasquez Rodríguez* (29 juillet 1988) ; CIDH. (Ser. C.) N°4 (1988). Dans son Observation générale N°20, le Comité des droits de l'homme « note qu'il ne suffit pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. Les États parties doivent faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prennent pour prévenir et réprimer les actes de torture (...) » (§8).

8 Le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie ; *Procureur c. Furundzija* (10 décembre 1988) ; Affaire N° IT-95-17/I-T (§ 149).

La Convention des Nations Unies contre la torture place aussi une obligation explicite sur les États parties de prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements. Selon l'article 2.1, « [t]out État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction », tandis que l'article 16 exige que « [t]out État partie s'engage à interdire (...) d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Le Protocole facultatif prévoit un mécanisme pour aider les États parties à remplir leurs obligations en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes nationaux et internationaux indépendants.

Bien que les États aient le devoir de prévenir la torture, celui-ci n'est souvent pas appliqué en pratique et il y a communément un manque de compréhension du concept de prévention de la torture. Cette introduction définit la prévention de la torture, propose une stratégie intégrée pour prévenir la torture et décrit le rôle préventif que peuvent jouer les INDH.

2. QUE SIGNIFIE « PRÉVENIR LA TORTURE » ?

2.1. Définition de la « prévention de la torture »

Selon le Dictionnaire Chambers, « prévenir » signifie « empêcher (quelqu'un de faire quelque chose, ou quelque chose de survenir), faire obstacle, stopper la survenance de, rendre impossible, avertir. »

Dans le domaine de la santé publique, la prévention est une stratégie commune de lutte contre les maladies visant à éviter l'émergence, le développement et la diffusion d'une épidémie.

La prévention de la criminalité « comprend des stratégies et des mesures qui cherchent à réduire le risque de survenance des crimes, et leurs éventuels effets dévastateurs sur les personnes et sur la société, en intervenant pour influencer sur les causes multiples. »⁹



Image : Comité International de la Croix Rouge / Fred Clarke

9 Principes directeurs applicable à la prévention du crime, résolution 2002/13 du Conseil économique et social, § 3. Le paragraphe se poursuit : « La répression, les peines et les châtements, qui certes remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ d'application des présents Principes... ».

Ces définitions, quoiqu'instructives, sont insuffisantes pour définir correctement le concept de prévention en relation avec la torture et autres formes de mauvais traitement.

A une époque où de nombreuses interventions dans la lutte contre la torture sont décrites comme « prévention », il est important de distinguer entre deux formes différentes de prévention de la torture. Cette distinction est fondée sur le moment où surviennent l'intervention et l'approche employée.

La prévention directe (atténuation) vise à prévenir la survenance de la torture en réduisant les facteurs de risque et en éliminant les causes possibles. Cette intervention, qui survient avant que la torture ait lieu, vise à s'attaquer aux racines de la torture et des mauvais traitements, grâce à la formation, l'éducation et au contrôle régulier des lieux de détention. La prévention directe, orientée vers le futur, vise à créer, sur le long terme, un environnement dans lequel il est peu probable que survienne la torture.¹⁰

La prévention indirecte (dissuasion) survient une fois que les cas de torture ou de mauvais traitements ont eu lieu et se concentre sur la façon **d'empêcher la répétition de tels actes**. A travers les enquêtes et la documentation des affaires passées, la dénonciation, l'action en justice, le jugement et la sanction des auteurs, tout comme la réparation des victimes, la prévention indirecte vise à convaincre les tortionnaires potentiels que le « prix » à payer pour la torture est bien plus élevé que l'éventuel « bénéfice ».

Il est important de garder en mémoire cette distinction, car ces deux approches utilisent des stratégies et des méthodologies très différentes. Cependant, elles sont complémentaires et font toutes deux partie d'une approche intégrée de prévention de la torture.

2.2. L'analyse des facteurs de risque

Afin de s'attaquer efficacement aux racines de la torture et autres formes de mauvais traitements, une stratégie préventive directe doit commencer par une analyse approfondie des facteurs de risque (les conditions qui accroissent la possibilité que survienne la torture).

L'environnement politique général est un facteur important à prendre en compte, étant donné que l'absence de volonté politique d'interdire la torture, l'absence d'ouverture dans la gouvernance, le manque de respect pour l'état de droit et les hauts niveaux de corruption peuvent tous accroître le risque de torture. La même chose est vraie pour **l'environnement social et culturel**. Là où il existe une culture de la violence, ou un fort soutien public à « sévir » face au crime, le risque de torture est également accru.

Il faut aussi analyser **le cadre juridique** national. Dans les pays où la torture est interdite dans la Constitution et en droit, et représente également un crime spécifique selon le code pénal, le risque de torture peut être inférieur comparé aux pays où tel n'est pas le cas. L'analyse doit aussi porter sur les règles et règlements qui s'appliquent aux lieux où les personnes sont privées de liberté, ainsi que sur l'existence de garanties juridiques appropriées. De plus, il faut soigneusement analyser la façon dont le cadre juridique est appliqué en pratique.

L'organisation et le fonctionnement du **système de justice pénale** est un autre facteur important à prendre en compte. Le niveau d'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que l'importance accordée aux aveux dans le système de justice pénale, aura une influence directe sur le risque de torture. Comme le risque de torture est plus élevé durant la période initiale de détention, une attention particulière doit être portée aux autorités chargées de l'application des lois. A cet égard, la culture institutionnelle, le rôle et le fonctionnement de la police ainsi que les procédures de recrutement et de formation des fonctionnaires peuvent tous constituer des facteurs positifs ou négatifs du risque de torture.

Enfin **l'environnement institutionnel** général doit figurer dans l'analyse. Le niveau de responsabilité et de transparence des autorités, l'existence de politiques publiques en matière de prévention du crime

¹⁰ Dans le domaine médical, ceci est appelé « prévention primaire » (c'est-à-dire toutes les mesures prises pour réduire le risque de survenance d'une maladie).

et l'efficacité des mécanismes de plainte sont autant de facteurs qui peuvent réduire le risque de torture, tout comme l'existence d'acteurs externes indépendants et efficaces, tels que les INDH et les organisations de la société civile.

Les situations à risque

Toute situation dans laquelle une personne est privée de liberté et où la relation de pouvoirs est déséquilibrée - une personne étant totalement dépendante d'une autre - constitue une situation à risque.¹¹

Le risque d'être torturé ou maltraité est plus grand à certains moments de la détention, comme la période initiale d'arrestation et la garde à vue, ou encore durant le transfert d'un lieu de détention à un autre. Les situations dans lesquelles les personnes privées de liberté sont privées de contacts avec d'autres peuvent aussi accroître le risque de torture ou de mauvais traitements, en particulier les situations de mise au secret ou d'isolement.

Le risque de torture et autres formes de mauvais traitements existe dans tout lieu clos : non seulement les prisons et les postes de police mais aussi, par exemple, les hôpitaux psychiatriques, les centres de détention pour mineurs, les centres de rétention pour immigrants et les zones de transit dans les ports internationaux.

Les victimes potentielles

Il peut s'avérer difficile d'identifier les personnes ou les groupes pour lesquels le risque de torture et de mauvais traitements est plus élevé, dans la mesure où cela peut varier considérablement selon le contexte national. En fait, ce risque existe potentiellement pour toute personne. Cependant, en général, le risque de torture et mauvais traitements est plus élevé pour les groupes vulnérables et désavantagés dans la société – tels que les minorités (raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques), les femmes, les mineurs, les migrants, les personnes handicapées, les pauvres et sans domicile fixe (SDF).

Une stratégie préventive efficace exige un certain degré de volonté politique en matière de lutte contre la torture, volonté publiquement affichée et plus aisée à contrôler. Dans un environnement où la torture est systématiquement utilisée pour faire taire l'opposition politique, les initiatives de prévention ont de grandes chances d'échouer ou d'être utilisées à des fins de propagande politique.

Il est important de souligner qu'aucun État n'est à l'abri du risque de torture et de mauvais traitements. Par conséquent, il faut toujours rester vigilant et développer et mettre en œuvre des stratégies préventives efficaces.

3. LES TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE STRATÉGIE PRÉVENTIVE INTÉGRÉE

Le développement d'une stratégie complète pour la prévention de la torture requiert une approche intégrée, composée de trois éléments interconnectés :

- un cadre juridique interdisant la torture ;
- l'application efficace de ce cadre juridique ;
- des mécanismes qui contrôlent le cadre juridique et son application.

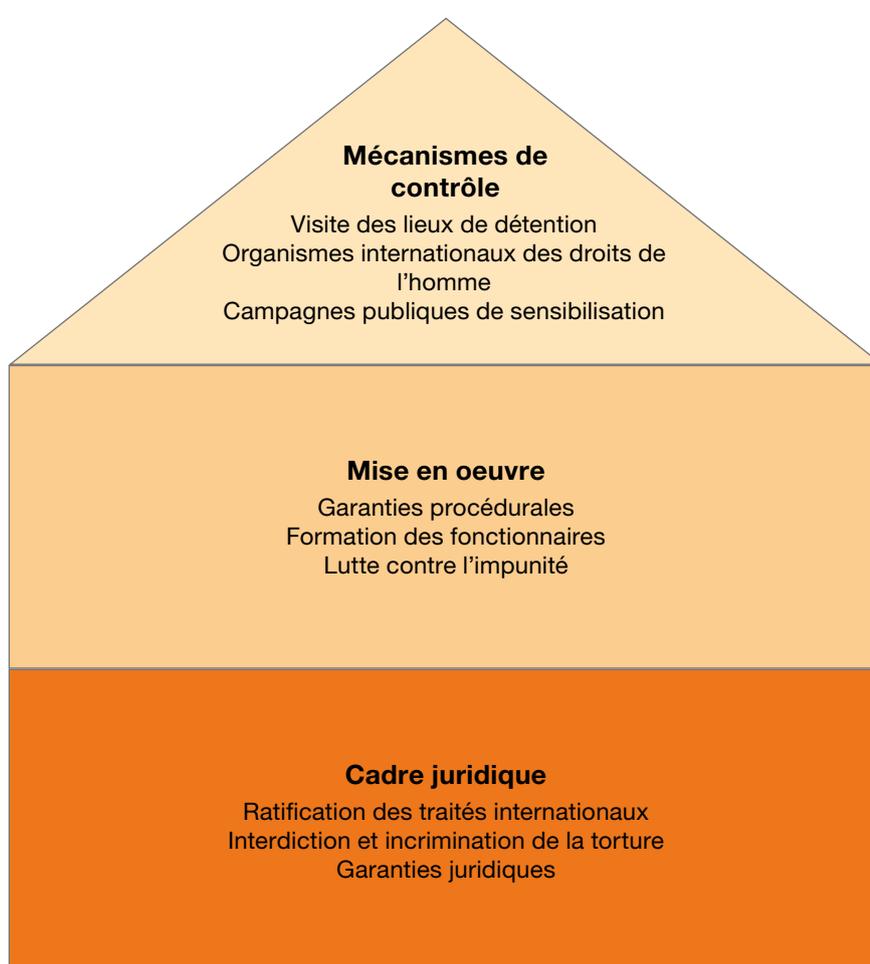
Pendant longtemps, la lutte contre la torture s'est concentrée sur les deux premiers éléments de cette stratégie, en particulier la promulgation de lois et des procès judiciaires. Un cadre juridique efficace est une composante essentielle de tout programme de lutte contre la torture. Cependant, la seule existence de lois et de règlements ne suffit pas à prévenir la torture; il faut aussi qu'ils soient correctement compris et rigoureusement appliqués.

11 Voir le concept « d'impuissance » développé par le Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/2006/6, § 39 et 40). L'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit un lien entre les droits à la liberté et à l'intégrité personnelle et déclare que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

L'accent a aussi été largement mis sur la lutte contre l'impunité (exemption de peine pour acte criminel) en recourant au droit pénal, national et international. Cette ligne d'action constitue une stratégie importante de la prévention indirecte, laquelle doit être complétée par d'autres approches pour s'attaquer efficacement aux racines de la torture.

C'est pourquoi une stratégie intégrée de prévention de la torture requiert un troisième élément, qui se concentre sur la prévention directe et qui porte sur les mécanismes de contrôle non-judiciaires et non-conflictuels. Ces mécanismes peuvent comprendre par exemple, un contrôle régulier inopiné des lieux de détention par des organismes indépendants ou encore des campagnes pour sensibiliser l'opinion publique et susciter le soutien de la communauté envers la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Cette stratégie préventive intégrée peut être représentée sous la forme d'une maison, dont le cadre juridique représenterait les fondations, la mise en oeuvre de ce cadre constituerait les murs et les mécanismes de contrôle fourniraient un toit protecteur.



L'existence d'un cadre juridique exhaustif

Un cadre juridique solide visant à interdire la torture constitue un élément essentiel de toute stratégie de prévention de la torture. Le cadre juridique doit refléter les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme et inclure des dispositions spécifiques pour interdire et prévenir la torture.

Les États peuvent s'inspirer du cadre juridique international :

- En ratifiant les traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme ;
- En intégrant les traités internationaux en matière de droits de l'homme dans leur droit interne ;
- En respectant le droit souple¹² en relation avec l'interdiction de la torture et la privation de liberté.

Au niveau interne, les États devraient adopter des dispositions législatives explicites :

- Qui interdisent tout acte de torture et stipulent qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture (si possible au niveau de la Constitution) ;
- Qui font des actes de torture, où qu'ils soient commis dans le monde, un crime spécifique en vertu du droit pénal ;
- Qui incluent des peines appropriées pour punir le crime de torture ;
- Qui stipulent que l'ordre reçu d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture ;
- Qui rendent irrecevables dans la procédure juridique les preuves recueillies par le recours à la torture.

De plus, les personnes privées de liberté devraient bénéficier des garanties juridiques suivantes :

- Le droit d'avoir un membre de la famille ou un tiers informé de leur sort après leur arrestation ;
- Le droit de contacter un avocat et d'avoir la présence de l'avocat durant l'interrogatoire ;
- Le droit de voir un médecin, si possible de son choix ;
- Le droit de garder le silence ;
- Le droit d'être entendu par un magistrat ou un juge dans un laps de temps raisonnable ;
- Le droit de mettre en cause la légalité de la détention et du traitement ;
- Le droit d'être informé de ces droits dans une langue qu'elles comprennent.

La mise en oeuvre du cadre juridique

L'application efficace requiert de prendre des mesures concrètes à plusieurs niveaux pour s'assurer que les lois internes concernant la torture et les mauvais traitements sont respectées dans la pratique.

Formation et éducation

Les différents acteurs impliqués dans l'application du cadre juridique, et en particulier ceux qui, au sein du système de justice pénale (responsables de l'application des lois, juges et autorités chargées de la détention), bénéficieront d'une formation spécifique – à la fois initiale et continue - portant sur le cadre normatif et le développement des pratiques opérationnelles qui respectent ces normes.

Mesures procédurales

Des garanties procédurales doivent être mises en place et agir comme prévu, en particulier pour les personnes privées de liberté. Ceci peut comprendre le fait de s'assurer que tous les registres dans les lieux de détention sont correctement tenus et que les codes de conduite de la police sont régulièrement revus.

Enquête et sanction

Les accusations de torture doivent donner lieu à des enquêtes rapides, impartiales et efficaces,¹³

12 Le terme « droit souple » se réfère à des documents qui ne sont pas contraignants en droit international (c'est-à-dire dont le statut est inférieur à celui d'un traité conclu selon la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des traités). Les exemples comprennent les résolutions des organes tels que l'Assemblée générale et le Conseil de droits de l'homme, tout comme des plans d'action, des codes de pratique, des principes directeurs, des règles ou déclarations de principes produits lors de rencontres régionales ou internationales d'experts. La jurisprudence qui émane des organes des traités, ainsi que les observations finales peuvent aussi être considérées comme appartenant au droit souple. Pareils instruments et recommandations ont une force morale indéniable et offrent aux États une orientation concrète dans leur conduite. Leur valeur dépend du nombre d'États qui les ont reconnus et acceptés et, même s'ils n'ont aucun effet contraignant, ils peuvent être considérés comme déclaratoires d'objectifs et de principes largement acceptés au sein de la communauté internationale.

13 Voir la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, en particulier *Rodríguez c. Uruguay*, Comité des droits de l'homme, Communication 322/1988, constatations adoptées le 19 juillet 1994 ; et *Vadivel Sathasivam et Mme Parathesi Saraswathi c. Sri Lanka*, Comité des droits de l'homme, Communication 1436/2005, constatations adoptées le 8 juillet 2008.

même en l'absence d'une plainte formelle et « l'enquête doit viser à la fois à déterminer la nature et les circonstances des faits dénoncés autant que l'identité des personnes qui peuvent être impliquées ».¹⁴

Toute violation du droit doit être sanctionnée comme il se doit. Si tel n'est pas le cas, une culture de l'impunité se développe qui peut saper à la fois la force du droit et son application.

Prendre des actions pour combattre l'impunité est encore plus important quand il s'agit de torture et de mauvais traitements, étant donné que ceux-ci sont absolument interdits en toute circonstance.

Les actions suivantes doivent être prises :

- Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- Établir des mécanismes de plaintes accessibles et efficaces ;
- Assurer l'accès à l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique gratuite ;
- Mener des enquêtes rapides et efficaces à la suite d'accusations de tortures ou de mauvais traitements ;
- S'assurer que ceux qui violent la loi sont sanctionnés.

La réparation aux victimes

Les victimes de torture et de mauvais traitements doivent recevoir une réparation pleine et efficace, notamment la restitution, la compensation, la réadaptation, la satisfaction et une garantie de non-répétition.¹⁵

Des compensations financières doivent être fournies pour les dommages estimables économiquement. La satisfaction peut comprendre un éventail de mesures, telles qu'une déclaration officielle qui s'engage à restaurer la dignité de la victime, des excuses publiques, une commémoration ou encore un hommage rendu aux victimes.

Les mécanismes de contrôle

Dans la mesure où le risque de torture existe dans tout pays à tout moment, il est nécessaire d'établir, en plus du cadre juridique efficace, des mécanismes de contrôle. Ceux-ci peuvent contribuer à identifier les risques potentiels et proposer de possibles garde-fous.

Les mécanismes administratifs de contrôle interne, mis en place au sein de l'institution - tels que les services d'inspection de la police ou les services d'inspection des prisons - contribuent au contrôle du fonctionnement des institutions de l'État et de leur respect des normes et règlements législatifs. Toutefois, même s'ils sont très utiles, les mécanismes de contrôle internes sont, en eux-mêmes, insuffisants en matière de prévention, car ils manquent d'indépendance et ont une fonction de contrôle plutôt administrative.

En plus des mécanismes de contrôle internes, il est essentiel d'établir des mécanismes indépendants pour visiter les lieux de détention. Le simple fait que des organes indépendants puissent entrer à tout moment dans des lieux de détention, a un fort effet dissuasif. L'objectif de ces visites n'est pas d'étayer des cas de torture ou de dénoncer la situation ou les autorités. L'objectif est au contraire d'analyser le fonctionnement global des lieux de détention et d'offrir des recommandations constructives visant à améliorer le traitement et les conditions des personnes détenues.

14 Voir *Blanco Abad c. Espagne*, Comité contre la torture, Communication 59/1996, constatations adoptées le 14 mai 1998. Sur la question des enquêtes, voir *M'Barek c. Tunisie*, Comité contre la torture, Communication 60/1996, constatations adoptées le 10 novembre 1999.

15 Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005).

Le système international des droits de l'homme constitue également un mécanisme de contrôle important, avec des organes de traités pertinents capables de procéder à des examens et de faire des recommandations concernant le cadre juridique de l'État et sa mise en oeuvre.

Enfin, les médias et les organisations de la société civile peuvent contribuer à un système efficace de mécanisme régulateur en matière de prévention et interdiction de la torture. Dans les médias, des campagnes d'information et des initiatives ciblées de sensibilisation contribuent à une meilleure connaissance et compréhension de ces questions, influencent l'opinion publique et contribuent à changer les attitudes des partenaires et des décideurs.

4. LA PERTINENCE DE LA PRÉVENTION DE LA TORTURE POUR LES INDH

Les INDH sont en général idéalement placées pour apporter une contribution à chacun des niveaux d'une stratégie intégrée de prévention de la torture et des mauvais traitements dans leur pays.

Les INDH peuvent contribuer au développement d'un cadre juridique efficace :

- En encourageant l'État à ratifier les traités internationaux des droits de l'homme pertinents ;
- En défendant les réformes juridiques pour faire que la torture soit une infraction pénale et pour éviter que les fonctionnaires y aient recours.
- Les INDH peuvent contribuer à l'application du cadre légal :



Image: Conseil International pour la Réhabilitation de Victimes de Torture

- En examinant les procédures de détention ;
- En enquêtant sur les accusations de torture ;
- En contribuant aux programmes de formation des fonctionnaires concernés.

Les INDH peuvent contribuer et agir comme mécanismes de contrôle :

- En coopérant avec les organes internationaux ;
- En contrôlant les lieux de détention ;
- En sensibilisant l'opinion publique.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture* pour en savoir plus sur le rôle des INDH dans la prévention de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention.

Cliquer sur « Reportages » et sélectionner « Point 1 – Les INDH : Confronter le problème ».



POINTS FONDAMENTAUX : INTRODUCTION

- Les États sont tenus de prévenir la torture.
- Il existe une distinction importante entre prévention directe (mesures prises avant la survenance de la torture pour l'empêcher d'avoir lieu) et prévention indirecte (mesures prises après la survenance de la torture pour éviter sa répétition).
- Prévenir la torture exige une stratégie intégrée qui comprend trois éléments fondamentaux : un cadre juridique fort, une application efficace du cadre juridique et des mécanismes de contrôle pour vérifier et soutenir le cadre légal et son application.



AUTRES LECTURES

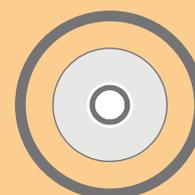
SUR LE CD-ROM

Comité contre la Torture, Observation générale N°2, Application de l'article 2 par les États parties

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatifs aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005

Programme en 12 points pour la prévention des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État; Amnesty international ; 2005 (révisé)

Preventing Torture in the 21st Century ; Essex Human Rights Review (Vol. 6, N°1); Human Rights Centre, University of Essex ; 2009



Partie I

L'interdiction de la torture : Le contexte légal



Chapitre 1 : Qu'est-ce que la torture ?
**Chapitre 2 : Instruments régionaux et internationaux sur
la torture et autres formes de mauvais traitements**

Chapitre 1 :

Qu'est-ce que la torture ?

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Quelle est la définition de la torture ?**
- **La torture peut-elle se justifier dans des cas exceptionnels ?**
- **Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont-ils aussi interdits ?**



1. DÉFINITION DE LA TORTURE

Il est important de souligner d'emblée que la définition juridique de la torture diffère largement de la façon dont le terme est communément employé dans les médias ou dans la conversation courante, qui très souvent mettent l'accent sur la peine et la douleur infligées.

L'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fournit une définition juridique de la torture internationalement acceptée :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Cette définition contient trois éléments constitutifs:

- des souffrances physiques ou mentales infligées intentionnellement
- par un agent de la fonction publique, qui est directement ou indirectement impliqué
- à des fins précises.

Dans certains cas, une définition plus large de la torture, qui couvre un éventail plus étendu de situations, peut s'appliquer en vertu d'un autre droit, national, régional ou international. Lorsqu'une définition plus large s'applique, la définition de la Convention ne peut pas être utilisée pour restreindre la première. Les articles 1.2 et 16.2 précisent que les dispositions de la convention sont sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, la définition de la torture dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture va au-delà, en n'exigeant pas que la douleur ou les souffrances soient « aiguës » ; en mentionnant « à toute autre fin » et non seulement « aux fins de » ; et en mentionnant les méthodes « visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale », indépendamment de savoir si ces méthodes causent douleur ou souffrances.

Il est important de souligner que de nombreux mécanismes internationaux visant à prévenir la torture mettent l'accent sur une interprétation sexo-spécifique et la nécessité d'accorder une attention

particulière aux questions tels que le viol en détention, la violence contre les femmes enceintes et la négation des droits à la reproduction, qui depuis longtemps sont considérés comme faisant partie de la définition de la Convention. Il convient aussi de souligner que les termes « à son [agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel] instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » a été interprété¹⁶ comme signifiant que les dommages infligés dans le privé contre les femmes, les enfants ou les groupes peuvent être couverts par la définition, si une douleur ou des souffrances aiguës sont causées et si l'État n'agit pas selon le devoir de diligence pour prévenir ou protéger les personnes, étant donné que les dommages sont commis à des fins discriminatoires.

Sanctions légitimes

La définition de la torture, telle qu'elle est fournie par la Convention, exclut explicitement « la douleur ou [les] souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». La légitimité de la sanction doit être déterminée en se référant aux normes à la fois nationales et internationales, y compris l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (qui est spécifiquement mentionnée dans la Déclaration des Nations Unies de 1975 sur la protection de toutes les personnes contre la torture). Cette approche reconnaît à la fois la nature absolue de l'interdiction de la torture et le besoin de cohérence dans son application.

La question du châtement corporel a été soulevée par plusieurs États sur la base de la clause dénommée « sanctions légitimes ». Cependant, cette clause ne peut être utilisée pour justifier le recours aux châtements corporels en vertu du droit national. Il a été fermement établi que les châtements corporels sont interdits en vertu du droit international en général et en vertu de la Convention contre la torture en particulier.

2. INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE

Certains droits de l'homme peuvent être restreints dans certaines circonstances (par exemple, pour des raisons d'ordre public), si la restriction est prévue par la loi, si elle concerne l'intérêt public, si elle est nécessaire pour protéger les droits d'autrui ou d'une communauté et si elle est proportionnée. Les circonstances selon lesquelles ces restrictions peuvent s'appliquer sont énoncées de façon spécifique et exhaustive dans les différents traités des droits de l'homme.

Certains traités prévoient aussi une possibilité spéciale de déroger à certains droits de l'homme lors d'un état d'urgence officiellement décrété. Déroger signifie édicter des lois ou prendre des mesures qui, en temps ordinaire, auraient violé ces droits.

Cependant, la torture est interdite de façon absolue et ne peut jamais et en aucun cas se justifier. Les traités internationaux pertinents excluent unanimement la torture et les mauvais traitements de toute dérogation et clause restrictive.

Le droit international coutumier, qui s'applique à tous les États, y compris ceux qui n'ont pas ratifié les traités conventionnels pertinents du droit humanitaire ou des droits de l'homme, considère l'interdiction de la torture comme jus cogens, c'est-à-dire une norme impérative. Ceci signifie qu'aucune exception ou dérogation à cette interdiction n'est permise dans aucune circonstance, pas même un état de guerre, la menace d'une guerre, l'instabilité politique intérieure ou l'état d'urgence. La nécessité, la légitime défense ou autres défenses ne sont pas acceptées dans tout cas de torture, quelque soit le degré de gravité ou d'extrémité des circonstances.

Ajoutées aux arguments juridiques, il existe de fortes raisons morales et éthiques de rejeter tout acte de torture.

16 Voir le Comité contre la Torture, Observation générale N°2 (§18).

Désamorcer les tentatives de justification de la torture

L'interdiction absolue de la torture est parfois remise en cause par certains au motif de sécurité et de lutte contre le terrorisme, très souvent en recourant au scénario hypothétique de « la bombe à retardement ». Ce scénario implique que la police a capturé un terroriste qu'elle soupçonne d'avoir placé une bombe qui est sur le point d'exploser au cœur d'une grande ville. La police croit que seule la torture fera parler le suspect et dévoiler les informations nécessaires pour prévenir la mort de milliers de personnes. La question se pose : Peut-on torturer cette personne ?

Cette situation hypothétique agit en manipulant les réactions émotionnelles du public et part de certaines hypothèses :

- Il y a une menace connue
- L'attaque est imminente
- L'attaque va tuer un grand nombre de personnes
- La personne en garde à vue est l'auteur de l'attaque
- La personne possède les informations qui peuvent empêcher l'attaque
- Seule la torture de la personne fournira les informations en temps et heure pour empêcher l'attaque.

Dans la réalité cependant, une ou plusieurs de ces hypothèses sont toujours fausses. Sur le dernier point, par exemple, le scénario part du principe que le suspect fournira les informations utiles sous la torture. En réalité, la torture en soi ne constitue pas un moyen fiable pour obtenir des informations sûres. Les professionnels responsables d'interrogatoires ont souligné à plusieurs reprises le fait que la conduite d'interrogatoire peut être beaucoup plus efficace sans le recours à la torture.

Les hypothèses qui fondent l'argument de « la bombe à retardement », peuvent aussi par extension être utilisées pour justifier la torture dans un large éventail de situations. Par exemple, on peut se demander si nos réactions au scénario de « la bombe à retardement » seraient différentes, dans le cas où nous ne serions pas certains que le suspect soit réellement impliqué dans l'attentat, ou plus encore qu'il soit vraiment lié au terrorisme; que le suspect ait des informations fiables à propos de la menace ; ou qu'il y ait vraiment une menace ou si celle-ci était seulement dans plusieurs jours voire une semaine.

Le scénario contient aussi quelques hypothèses cachées qui doivent être désamorcées.

- Le motif du tortionnaire est d'obtenir les informations nécessaires, avec l'intention sincère de sauver des vies.
Cependant, même si le tortionnaire commence avec la sincère intention d'obtenir des informations, la torture corrompt son auteur. C'est un élément inhérent à l'acte de torturer. Ensuite, l'assertion selon laquelle l'objectif était uniquement de recueillir des informations est trop simpliste. En situation réelle, d'autres motivations et émotions, telles que la colère, la sanction et l'exercice du pouvoir peuvent prendre le dessus.
- C'est une situation unique, qui ne se renouvellera pas.
Toutefois, c'est dans la nature de la torture que toute autorisation de pareils actes conduit invariablement sur une pente glissante, où le recours à la torture devient plus courant au sein de l'institution.¹⁷

3. AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Comme nous l'avons souligné précédemment, pour un acte considéré comme un acte de torture en vertu de la Convention contre la torture, trois éléments constitutifs sont nécessaires :

- des souffrances physiques ou mentales infligées intentionnellement

¹⁷ *Désamorcer le scénario de la bombe à retardement : Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture*, Association pour la prévention de la torture, 2007, pp. 13-16.

- par un agent de la fonction publique, qui est directement ou indirectement impliqué
- à des fins précises.

Cette définition pose la question de comment classifier et répondre aux actes qui ne remplissent pas ces trois critères. Par exemple, que faut-il penser d'un acte qui n'est pas infligé « intentionnellement » mais survient du fait de la négligence? Qu'en est-il d'un acte qui ne survient pas à des fins précises ? Et que dire d'un acte qui inflige de la douleur et des souffrances qui ne sont pas considérées comme « aiguës » ?

En pareils cas, l'interdiction des autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent s'appliquer. Comme pour la torture, cette interdiction est également absolue et non-susceptible de dérogation.

L'article 16.1 de la Convention contre la torture exige que « [t]out État partie s'engage à interdire (...) d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Par conséquent, tout acte qui ne correspond pas à la définition de la torture parce qu'il manque un ou plusieurs critères peut néanmoins être couvert en vertu de l'interdiction soulignée à l'article 16 de la Convention contre la torture.¹⁸

Les gouvernements et les fonctionnaires supposent parfois que, parce que ces formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne répondent pas à la définition de la torture, il existe une marge de manœuvre selon laquelle ils peuvent être permis dans des circonstances exceptionnelles. Ces assertions sont totalement fausses.

En vertu du droit international, il n'existe aucune marge de manœuvre concernant l'interdiction de toutes formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit international interdit pareils traitements en toutes circonstances. Cela est vrai en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui interdit les mauvais traitements des personnes privées de liberté en tout temps et en tout lieu.

18 Voir Kostadin Nikolov Keremedchiv c. Bulgarie, Comité contre la torture, Communication 257/2004, constatations adoptées le 11 novembre 2008.

POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 1

- **L'article premier de la Convention contre la torture définit la torture en recourant à trois éléments constitutifs : la douleur physique ou mentale aiguë infligée intentionnellement ; avec le concours direct ou indirect d'un agent de la fonction publique ; à des fins précises.**
- **La torture est interdite en vertu du droit international et ne peut jamais se justifier. L'interdiction de la torture est absolue et non-susceptible de dérogation.**
- **Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont de même absolument interdits et non-susceptibles de dérogation.**



AUTRES LECTURES

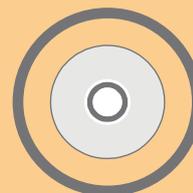
SUR LE CD-ROM

Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 : remplace l'Observation générale N°7 concernant l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels (art.7) ; 10 mars 1992.

Combattre la torture : Manuel pour l'action; Amnesty International ; 2003

La Torture en droit international : Guide de jurisprudence ; Association pour la prévention de la torture, Centre de justice et de droit international ; 2008.

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement : Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture ; Association pour la prévention de la torture ; 2007



Chapitre 2

Instrumentes régionaux et internationaux sur la torture et autres formes de mauvais traitements

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **L'interdiction absolue de la torture est-elle garantie par les traités internationaux ?**
- **Quelles sont les dispositions de la Convention contre la torture qui contiennent des actions préventives concrètes ?**
- **Quels autres traités régionaux et internationaux sont pertinents en matière de prévention de la torture? Quelles normes du « droit souple » s'appliquent ?**



1. INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Il existe un grand nombre d'instruments régionaux et internationaux qui interdisent de façon absolue la torture et les mauvais traitements.

1.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'interdiction sans équivoque de la torture est incluse dans le document fondateur du système international des droits de l'homme : la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'article 5 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » La Déclaration universelle des droits de l'homme déclare aussi que les personnes ont droit à « une réparation efficace » si leurs droits ont été violés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui établit les normes fondamentales en matière de droits de l'homme pour tous les États, fait partie du droit international coutumier.¹⁹

1.2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que nul « ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

De plus l'article 10 dispose : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. ».

¹⁹ Une des sources du droit international applicable par la Cour internationale de justice, selon l'article 38 1) b) du Statut de la Cour, est « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant de droit ». La formation du droit international coutumier exige une pratique des États constante et le soutien de l'opinio juris (c'est-à-dire croire que la pratique en question « est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit » ; voir Affaires du plateau continental de la mer du nord, Rec. CIJ (1969) 44, § 77).

Le Pacte prévoit que quiconque invoque le fait que ses droits ont été violés doit disposer d'un recours juridique utile. Par ailleurs, aucune dérogation n'est acceptée concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres formes de mauvais traitements.

Le Pacte établit le Comité des droits de l'homme, qui contrôle l'application des droits définis dans le traité. Le Comité examine les rapports des États parties, tout comme les communications/ plaintes individuelles reçues en vertu du Protocole facultatif au traité. La jurisprudence, les observations générales et les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme donnent une orientation importante pour l'interprétation des obligations et des droits garantis dans le Pacte.

Le Pacte est un traité international qui s'impose à tous les États qui l'ont ratifié. Le nombre élevé d'États parties au Pacte (165 en avril 2010) indique l'acceptation quasi-unanime des normes relatives aux droits de l'homme qu'il contient.

1.3. La Convention des Nations Unies contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention des Nations Unies contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants est le traité international le plus exhaustif en matière de torture.

Il contient une série de dispositions importantes en relation avec l'interdiction absolue de la torture et établit le Comité contre la torture pour contrôler le respect des obligations du traité par les États parties. Le Comité examine les rapports des États parties et les plaintes individuelles. Les observations finales du Comité et ses avis sur les communications individuelles offrent une aide supplémentaire dans l'interprétation de la Convention.

En avril 2010, 146 États ont ratifié la Convention.

1.3.1. Définition de la torture

L'article premier de la Convention fournit une définition de la torture qui contient les trois éléments constitutifs suivants :

- des souffrances physiques ou mentales infligées intentionnellement
- avec le concours direct ou indirect d'un agent de la fonction publique
- à des fins précises.

Cette définition est jugée limitée à plusieurs égards. Elle restreint la torture à des actes commis par des agents de l'État, ou avec leur concours. Si des non-fonctionnaires commettent des actes de torture, des agents de l'État doivent être impliqués de quelque manière pour que l'État soit tenu responsable. L'article premier de la Convention contre la torture déclare que l'acte doit être accompli « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».²⁰

Le fait que les actes spécifiques de torture ne sont pas détaillés cas par cas dans la Convention constitue toutefois l'une des forces du traité. Une liste ne pourrait jamais contenir tous les cas ou décrire toutes les méthodes possibles de torture qui pourraient être utilisés aujourd'hui ou demain.

1.3.2. Obligation de prendre des mesures préventives

Conformément à l'article 2 de la Convention, chaque État partie a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture. Ceci inclut des mesures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que toute autre mesure appropriée.

²⁰ Voir *Elmi c. Australie*, Comité contre la torture, Communication 120/1998 (constatations adoptées le 14 mai 1999), qui concerne la définition des termes agent de la fonction publique dans l'article premier de la Convention. Dans des circonstances exceptionnelles où l'autorité de l'État est complètement inexistante (la Somalie n'avait pas de gouvernement central à l'époque), les actes commis par des groupes qui exercent une autorité quasi-judiciaires pourraient entrer dans la définition de l'article premier.

Il s'agit là d'une obligation impérative et, en faisant leur rapport au Comité contre la torture, les États parties sont tenus d'expliquer quelles mesures ils ont prises pour remplir cette obligation.

Les INDH peuvent aussi se référer à cette obligation lorsqu'ils planifient et entreprennent des actions pour prévenir la torture et les mauvais traitements sur des personnes privées de liberté.

1.3.3. Pas de justification à la torture - jamais

L'article 2.2. de la Convention dispose que « [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit » ne peut justifier la torture. Ceci inclut la guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique, la lutte contre le terrorisme ou tout autre état d'urgence.

Les ordres d'un supérieur ne sont pas non plus une justification à la torture. Les responsables de l'application des lois et de la détention doivent recevoir une formation qui souligne clairement leur obligation à refuser de tels ordres.

1.3.4. Non-refoulement

L'article 3 de la Convention établit le principe de non-refoulement, qui requiert des États de ne pas expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un autre État s'il existe des « motifs sérieux » de croire que la personne serait en danger d'être soumise à la torture.

Le principe de non-refoulement est une illustration de l'interdiction absolue de la torture et autres formes de mauvais traitements. Il a été sapé récemment par la pratique de certains États de trouver des assurances par voie diplomatique, lorsqu'il y a des risques connus que la personne renvoyée peut être soumise à la torture ou aux mauvais traitements. Cette pratique a été utilisée dans le contexte de la dénommée guerre de la terreur, lorsque l'État qui renvoie cherche des assurances auprès de l'État d'accueil que la personne en question ne soit pas torturée ou soumise à d'autres formes de mauvais traitements. Cette pratique est considérée comme une atteinte au principe de non-refoulement et n'est pas admissible.

1.3.5. Crime spécifique de torture

L'article 4 de la Convention requiert que chaque État partie s'assure que la torture est incluse comme crime spécifique dans le droit pénal national.



Certains États soutiennent que ceci n'est pas nécessaire, étant donné que les actes de torture seraient déjà couverts par des infractions existantes dans leurs codes pénaux.

Cependant, cette disposition est essentielle car :

- La torture n'est pas seulement une forme d'agression violente, c'est l'exercice d'un pouvoir sur une victime qui ne correspond à aucune autre infraction pénale
- Définir la torture comme un crime souligne la nature spécifique et la gravité de l'infraction
- Faire de la torture une infraction spécifique revient à un avertissement clair aux fonctionnaires que cette pratique est punissable, fournissant ainsi un élément dissuasif important
- Elle souligne la nécessité d'une sanction appropriée, qui prenne en compte la gravité de l'infraction
- Elle accroît la capacité des fonctionnaires responsables de contrôler le crime spécifique de torture.

Le Comité contre la torture requiert que les États parties utilisent, a minima, la définition de torture incluse dans l'article premier de la Convention.

1.3.6. Compétence universelle

La Convention oblige chaque État partie à établir sa compétence sur le crime de torture, indépendamment du fait que le crime ait été commis en dehors des frontières et de la nationalité de l'auteur présumé, le pays de résidence ou l'absence de toute relation avec le pays (art. 5-9). Si l'État n'a pas compétence pour poursuivre l'infraction, il est tenu d'extrader l'auteur présumé vers un État qui peut et veut poursuivre un pareil crime. Ce principe de compétence universelle constitue un des aspects majeurs de la Convention.²¹

Là où la torture fait partie d'une attaque globale ou systématique, ou s'inscrit dans un conflit armé, ceux qui sont responsables de la torture peuvent aussi être jugés par la Cour pénale internationale, étant donné que la torture est considérée comme un crime contre l'humanité et un crime de guerre. Néanmoins, nombreux sont les États qui ont ratifié la Convention contre la torture, laquelle couvre tous les actes de torture et crée l'obligation d'exercer la compétence universelle.

1.3.7. Formation des fonctionnaires

L'article 10 de la Convention exige des États parties de prendre des mesures pour s'assurer que le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical, les fonctionnaires et autres impliqués dans la privation de liberté reçoivent l'éducation et les informations sur l'interdiction et la prévention de la torture.

1.3.8. Examen des procédures de détention

En vertu de l'article 11 de la Convention, les États parties sont tenus de placer sous examen systématique les règles d'interrogatoires, les instructions, les méthodes et pratiques, ainsi que les procédures de garde à vue. Ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à l'ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

1.3.9. Diligence de l'enquête

Selon l'article 12 de la Convention, chaque État partie doit procéder avec diligence à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. Ceci signifie que, même en l'absence d'une plainte formelle, les autorités concernées doivent mener une enquête impartiale, efficace, indépendante et approfondie, dès qu'elles reçoivent des informations qui indiquent un cas de torture ou de mauvais traitements.

21 Voir la décision du Comité contre la torture à propos du procès de Hissène Habré au Sénégal (*Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, Comité contre la torture, Communication 181/2001, constatations adoptées le 17 mai 2006).

1.3.10. Droit des victimes à porter plainte et à obtenir réparation

La Convention prévoit que les victimes de torture ont le droit de porter plainte et de voir leur cas soumis à un examen immédiat et impartial (art. 13), ainsi que le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée de manière adéquate (art. 14). Cette disposition inclut le droit à la réadaptation la plus complète possible.²²

1.3.11. Irrecevabilité des preuves

Selon l'article 15 de la Convention, toutes preuves recueillies au moyen de la torture doivent être jugées irrecevables dans la procédure. Cette disposition est extrêmement importante car, en rendant ces déclarations irrecevables dans la procédure judiciaire, une des fins premières de la torture est réduite à néant.

1.3.12. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture

La Convention contre la torture est complétée par un Protocole facultatif, qui a été adopté en 2002 et est entré en vigueur en 2006. Le Protocole facultatif n'établit pas de nouvelles normes. A l'inverse, il renforce les obligations spécifiques visant à prévenir la torture dans les articles 2 et 16 de la Convention, en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes nationaux et internationaux.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir **Victor Rodriguez Rescia**, Président du Sous-comité pour la prévention de la torture, qui commente la définition de la torture établie dans la Convention contre la torture.

Cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 2 – Définir la torture ».



1.4. Autres traités

Un certain nombre d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des interdictions similaires de la torture et autres mauvais traitements.

La Convention sur les droits de l'enfant contient une disposition spécifique en relation avec la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants (art. 37), tout comme la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 10) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 15).

Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique sur la torture incluse dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'organe conventionnel des Nations Unies concerné a adopté une observation générale sur la violence à l'égard des femmes qui concerne la torture (Observation générale N°19, 1992).

Le droit international des réfugiés prévoit également une source importante du droit international relatif aux droits de l'homme qui concerne directement la torture. Le droit de demander l'asile dans un autre pays est une des protections fondamentales pour quiconque est confronté à un risque de persécution. Il existe une interdiction absolue pour tout gouvernement qui renvoie une personne vers un pays où il y a un risque de violations graves des droits de l'homme, et de la torture en particulier. C'est le principe de non-refoulement, qui est spécifiquement mentionné dans la Convention contre la torture.

²² Voir la jurisprudence sur les articles 13 et 14 (*Hajrizi Dzemajl et autres c. Yougoslavie*, Comité contre la torture, Communication 161/2000, constatations adoptées le 21 novembre 2002 ; *Jovica Dimitrov c. Serbie et Monténégro*, Comité des droits de l'homme, Communication 171/2000, constatations adoptées le 3 mai 2005 ; *Danilo Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro*, Comité des droits de l'homme, Communication 172/2000, Constatations adoptées le 16 novembre 2005 ; *Dragan Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro*, Comité des droits de l'homme, Communication 207/2002, constatations adoptées le 24 novembre 2004 ; *Slobodan & Ljiljana Nikolic c. Serbie et Monténégro*, Comité des droits de l'homme, Communication 174/2000, constatations adoptées le 24 novembre 2005.

Les Conventions de Genève qui s'appliquent en cas de conflits armés, bien qu'elles ne soient pas des traités relatifs aux droits de l'homme stricto sensu, contiennent aussi une interdiction claire et sans équivoque de la torture à l'article 3 qui leur est commun.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale cite explicitement la torture comme crime contre l'humanité qui tombe sous la juridiction de la Cour. L'article 7 2) e) définit la torture comme « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Cette définition est plus étendue que celle de la Convention contre la torture, puisqu'elle inclut les actes commis à la fois par des agents étatiques et non étatiques et ne requiert pas de « fins » comme objectif de la torture.

2. INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Il existe quatre grands traités régionaux relatifs aux droits de l'homme – en Europe, en Afrique, dans les pays arabes et sur le continent américain - qui chacun contient une interdiction de la torture claire et sans équivoque. Il existe aussi deux traités régionaux – en Europe et sur le continent américain – qui concerne spécifiquement la torture.

2.1. Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950, est un traité régional sous les auspices du Conseil de l'Europe. L'article 3 dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Le Conseil de l'Europe a également adopté un traité qui concerne spécifiquement la torture : La Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Ce traité ne crée aucune nouvelle norme mais établit un Comité chargé des visites (voir chapitre 7 pour plus d'informations).

2.2. Traités de l'Organisation des États américains

La Convention américaine des droits de l'homme, adoptée en 1969, est un traité régional sous les auspices de l'Organisation des États américains. L'article 5 dispose :

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

L'Organisation des États américains a également adopté un instrument spécifique à la torture : la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985). La Convention contient la définition détaillée de la torture (art. 2) qui suit :

« Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtimement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique ».

Cette définition va au-delà de celle qui est contenue dans la Convention contre la torture en n'exigeant

pas que la douleur ou les souffrances soient « aiguës »; en mentionnant « à toute autre fin » et non seulement « aux fins de »; et en mentionnant les méthodes « visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale », indépendamment de savoir si ces méthodes causent douleur ou souffrances.

Par ailleurs, la Convention déclare aussi que tout agent de la fonction publique qui pratique la torture - ou l'ordonne ou manque à la prévenir - est coupable d'un crime et qu'obéir à des ordres n'est pas une défense au crime commis. La Convention prévoit une interdiction absolue de la torture qui ne peut être interrompue en aucun cas.

La Convention interaméricaine prévoit par ailleurs :

- Que la police et les agents de la fonction publique soient formés pour prévenir la torture
- Que les accusations de torture fassent l'objet d'enquêtes et qu'il y ait des poursuites pénales, si nécessaire
- Que des lois soient promulguées pour prévoir une indemnisation pour les victimes de la torture
- Que les déclarations soutirées sous la torture ne soient pas recevables comme preuves dans des procédures judiciaires
- Que les États poursuivent et extradent les tortionnaires présumés.

La Convention requiert également que les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et punir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tandis que la Convention ne contient pas de mécanisme d'application séparé, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a une obligation de faire un rapport sur la pratique de la torture dans les États membres et la Cour interaméricaine a la compétence sur ce traité.

2.3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine, adoptée en 1981, par l'Organisation de l'Unité africaine, établit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

2.4. Charte arabe des droits de l'homme

La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée par la Ligue des États arabes le 22 mai 2004 et entrée en vigueur le 15 mars 2008, prévoit à l'article 8 que :

1. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.

2. Chaque État partie protège tout individu relevant de sa juridiction de ce type de pratiques et prend des mesures efficaces pour les prévenir. Ces actes ou la participation à ces actes sont considérés comme des crimes imprescriptibles punis par la loi. Chaque État partie garantit dans son système juridique réparation à la victime d'un acte de torture et le droit à une réhabilitation et à une indemnisation.

3. NORMES GÉNÉRALES

En plus de ces différents traités, il y a un nombre important de normes générales et de principes professionnels qui sont hautement pertinents pour la prévention de la torture.

Ces normes de droit souple ne peuvent pas être exécutées légalement de la même façon que des obligations conventionnelles. Cependant, elles fournissent des lignes directrices détaillées et utiles pour interpréter les termes tels que peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour le respect des obligations conventionnelles.

Le Comité contre la torture, par exemple, fait référence à l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, lorsqu'il examine les mesures prises par les Etats parties pour appliquer l'article 11 de la Convention contre la torture, qui exige que leurs procédures de détention soient soumises à examen.

3.1. Normes des Nations Unies

Les Nations Unies ont développé un grand nombre de normes en relation avec la prévention de la torture, notamment :

- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus
- Les principes de base pour le traitement des détenus
- L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Les règles pour la protection des mineurs privés de liberté
- L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le protocole type d'autopsie
- Le code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois
- Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul).

3.2. Normes régionales

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a établi un certain nombre d'instruments relatifs à la prévention de la torture, tandis que le Comité des ministres a adopté plusieurs recommandations.

Les normes les plus importantes comprennent :

- Les Règles pénitentiaires européennes (révisées en janvier 2006)
- La Déclaration sur la police
- Le Code européen d'éthique de la police
- Les normes développées par le Comité européen pour la prévention de la torture.

En 2001, l'Union européenne a aussi adopté des Orientations contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Organisation des États américains

En mars 2008, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté un ensemble de Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.

L'Union africaine

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lignes directrices de Robben Island).

Elle a aussi adopté les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique.

POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 2

- La torture est interdite dans un grand nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- La Convention contre la torture contient une série de dispositions sur des mesures préventives.
- Des instruments régionaux en Afrique, sur le continent américain, dans les pays arabes et en Europe interdisent aussi la torture.
- Les normes du « droit souple », à la fois régionales et internationales complètent l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements.



AUTRES LECTURES

The United Nations Convention against Torture: A Commentary ; Manfred Nowak et Elizabeth McArthur ; Oxford University Press ; 2008

The UN Committee against Torture: An Assessment ; Chris Inglese, Kluwer Law International ; 2001

SUR LE CD-ROM

Comité contre la Torture, Observation générale N°2, Application de l'article 2 par les États parties

The Torture Reporting Handbook ; Camille Giffard, Human Rights Centre, University of Essex ; 2000

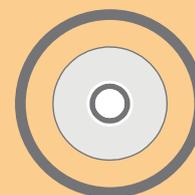
Bringing the International Prohibition of Torture Home : National Implementation Guide for the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ; The Redress Trust ; 2006

La torture dans le droit international : Guide de jurisprudence ; Association pour la prévention de la torture, Centre de justice et de droit international ; 2008

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : Guide pratique juridique ; Ugur Erdal et Hasan Bakırcı, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) Guide vol. 1 ; 2006

The Prohibition of Torture and Ill-Treatment in the Inter-American Human Rights System : A Handbook for Victims and Their Advocates ; Diego Rodríguez-Pinzón et Claudia Martin, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) Guide vol. 2 ; 2006

La Prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système africain des droits de l'homme : Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs ; Frans Viljoen et Chidi Odinkalu, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) Guide vol. 3 ; 2006



Partie II

Prévenir la torture : les INDH en action



- Section I : Promouvoir un cadre légal efficace**
- Section II : Contribuer à l'application du cadre légal**
- Section III : Agir comme mécanisme de contrôle**
- Section IV : Actions transversales**

Introduction à la Partie II

La responsabilité première pour prévenir la torture incombe à l'État, qui a clairement le devoir de prendre toutes les mesures pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements.

Les INDH, qui sont l'élément fondamental d'un système national de protection des droits de l'homme, peuvent jouer un rôle crucial en s'assurant que l'État remplisse cette obligation.

La Partie II décrit en détail les actions concrètes que les INDH peuvent prendre dans chacun des trois domaines d'une stratégie intégrée pour prévenir la torture. Par ailleurs, une quatrième section présente certaines actions transversales à l'intention des INDH. Chaque chapitre comprend des exemples de bonnes pratiques de la part d'INDH de différentes régions du globe.

Section I : Promouvoir un cadre juridique efficace

Chapitre 3 : Promouvoir des réformes légales et procédurales

Section II : Contribuer à l'application du cadre juridique

Chapitre 4 : Enquêter sur les accusations de torture

Chapitre 5 : Mener un entretien

Chapitre 6 : Formation des fonctionnaires

Section III : Agir comme mécanisme de contrôle

Chapitre 7 : Coopérer avec les mécanismes internationaux

Chapitre 8 : Contrôler les lieux de détention

Chapitre 9 : Sensibiliser l'opinion publique

Section IV : Actions transversales

Chapitre 10 : Les INDH et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture

Chapitre 11 : Les enquêtes publiques

Section I Promouvoir des réformes légales et procédurales



Chapitre 3 : Promouvoir des réformes légales et procédurales

Chapitre 3 : Promouvoir des réformes légales et procédurales

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Quels types de réformes légales les INDH doivent-elles promouvoir pour prévenir la torture ?**
- **Quelles garanties fondamentales les INDH doivent-elles promouvoir concernant la transparence dans les lieux de détention ?**
- **Quelles autres procédures de détention les INDH doivent-elles promouvoir ?**



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris²³

Compétences et attributions

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :**
 - Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées, en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives.**
 - Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective.**
 - Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre.**



Document de référence sur la torture - Conseil consultatif de juristes (ACJ)

Ratification des instruments internationaux pertinents

Les INDH devraient souligner l'importance de ratifier tous les traités concernant la torture, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, son premier



23 Le texte intégral des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (connu sous le nom de « Principes de Paris ») est disponible dans la partie « autres lectures » du CD-Rom.

Protocole facultatif, la Convention contre la torture et son Protocole facultatif. Elles devraient en particulier insister sur le droit pour les personnes de porter plainte auprès d'organes internationaux pertinents, et par conséquent pour leur État de devenir partie au premier Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques et de faire une déclaration en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture.

Application législative des obligations internationales dans le droit national

Les INDH devraient inciter leur État à :

- **Inclure une définition exhaustive du terme torture dans la législation nationale ;**
- **S'assurer que la torture est une infraction pénale spécifique en vertu du droit national ;**
- **Reconnaître que le droit international coutumier influe sur le droit national ;**
- **Conférer un effet législatif au principe de non-refoulement, y compris l'interdiction de renvoyer la personne vers un pays dans lequel elle risque d'être confrontée à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**
- **Promulguer une législation qui affirme sa compétence sur les actes de torture extraterritoriaux commis par des ressortissants et des non-ressortissants.**

Normes relatives à l'interrogatoire

Les INDH devraient promouvoir l'Ensemble de règles minima pour les interrogatoires (MIS) établie par le Conseil consultatif de juristes (ACJ) et œuvrer pour s'assurer que les agents de la fonction publique qui mènent les interrogatoires soient pleinement informés à propos des règles minima et formés pour les utiliser efficacement.

INTRODUCTION

Le cadre juridique d'un pays constitue la fondation de toute stratégie efficace pour prévenir la torture. Ce cadre juridique comprend les traités internationaux que l'État a ratifiés, ainsi que les lois internes qu'il a promulguées.

Les INDH ont un rôle primordial à jouer : celui de promouvoir la ratification des traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Elles ont aussi un mandat consultatif important qui leur permet d'examiner la législation existante, de proposer des amendements ou de recommander une nouvelle législation pour soutenir la prévention de la torture.

De plus, les INDH peuvent défendre les procédures de détention qui répondent aux normes internationales et qui fournissent des garanties efficaces.

1. PROMOUVOIR LA RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Les INDH doivent examiner si leur pays a ratifié tous les traités internationaux fondamentaux en relation avec la torture, et en particulier :

- La Convention contre la torture (y compris les art. 21 et 22) et son Protocole facultatif
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif

Si nécessaire, les traités régionaux doivent aussi être pris en compte (voir chapitre 2 pour plus d'informations).

Si un État n'a pas ratifié ces traités fondamentaux, les INDH peuvent développer et suivre une stratégie pour promouvoir la ratification. Celle-ci peut comprendre une recommandation formelle faite au gouvernement de ratifier certains traités, en faisant activement pression sur les membres du gouvernement et les représentants parlementaires et en sensibilisant l'opinion à cette question.

*La **Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda** a activement fait pression sur son gouvernement pour qu'il ratifie la Convention contre la torture. Le 15 décembre 2008, le Rwanda est devenu le 146^{ème} État partie à la Convention.*

2. PROMOUVOIR DES RÉFORMES LÉGALES

La Convention contre la torture contient un certain nombre de mesures importantes qui contribuent à prévenir la torture. Lorsqu'un État ratifie le traité, il est obligé d'appliquer ces mesures dans ses lois et politiques internes.

Les INDH, dans ces pays, ont un rôle important à jouer, en évaluant si le cadre juridique national correspond aux exigences définies dans la Convention contre la torture. Si tel n'est pas le cas, les INDH doivent user de leur mandat pour promouvoir les réformes légales nécessaires.

Dans des pays à système moniste - où les obligations internationales font directement partie du cadre légal national - les INDH doivent contrôler la situation pour évaluer si ces obligations sont respectées dans la pratique.

Incrimination de la torture (art. 4)

L'article premier de la Convention contre la torture prévoit une définition claire de la torture. Cette définition distingue la torture des autres crimes, tels que l'agression, le viol ou le meurtre, bien qu'il existe parfois des rapprochements entre ces crimes.

Les trois éléments fondamentaux de la définition de la torture sont les suivants :

- Des douleurs ou souffrances aiguës - physiques ou psychologiques - sont infligées intentionnellement
- Elle est commise par des agents de l'État, ou avec leur consentement exprès ou tacite
- A des fins précises, telles que l'obtention d'informations, la punition ou l'intimidation.

La Convention contre la torture requiert des États parties de faire de la torture une infraction spécifique dans leur droit pénal national. Le Comité contre la torture recommande que les États parties utilisent, à minima, la définition de la torture donnée dans la Convention.

Si la définition manque, les INDH doivent faire valoir qu'un crime spécifique de torture est inclus dans le code pénal du pays, en conformité avec l'article premier de la Convention.

La Convention demande aussi aux États de s'assurer que le crime de torture est punissable par une peine qui prenne en compte la gravité extrême de l'infraction.

Irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture (art. 15)

Le droit pénal doit clairement établir que toute preuve obtenue sous la torture est irrecevable dans la procédure pénale menée à l'encontre de cette personne. Les INDH doivent s'assurer que cette loi est respectée dans la pratique.

Compétence universelle pour juger les tortionnaires (art. 5-9)

Les INDH doivent veiller à ce qu'il existe une législation pour permettre à l'État de poursuivre tout tortionnaire présumé sur son territoire, indépendamment du fait que le crime a été commis en dehors des frontières et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé, du pays de résidence ou de l'absence de relation avec le pays. Si l'État n'est pas en mesure de poursuivre l'infraction, il est requis d'extrader la personne vers un État qui peut et veut poursuivre un tel crime.

Non-refoulement (art. 3)

Les INDH doivent contrôler si les lois nationales, tout comme les politiques et pratiques concernées, suffisent pour respecter et conforter le principe de non-refoulement, qui est une obligation fondamentale des États parties à la Convention.

*En sa qualité de Président par intérim de la Commission du développement et de la réforme légale, le **Médiateur de Namibie** a demandé à la Commission de faire de la protection contre la torture une priorité. Un atelier de travail s'est tenu en avril 2009 pour préparer un rapport et un projet de loi sur la torture, que le Médiateur soumettra au Comité du Cabinet sur la législation en vue d'un amendement au parlement.*

*La **Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan** était membre du Comité responsable pour rédiger le projet de Loi sur les prisons et les centres de détention, qui a été adoptée par le parlement afghan en juillet 2007. La Commission est actuellement membre du Haut Conseil des prisons et défend avec succès l'idée qu'un représentant de la société civile siège aussi au Conseil.*

3. RÉFORMER LES PROCÉDURES DE DÉTENTION

Établir un cadre légal qui inclut les dispositions soulignées ci-dessus est un élément essentiel dans l'interdiction et la prévention des actes de torture et autres formes de mauvais traitements. Cependant, les procédures détaillées et concrètes sont aussi exigées pour s'assurer que le cadre légal fonctionne efficacement dans la pratique. Il peut même s'avérer opportun d'inclure certaines des procédures les plus importantes dans la loi elle-même.

Étant donné que la torture se pratique presque toujours en secret, la défense d'une plus grande transparence des lieux de détention représente un pas non négligeable vers la prévention car cela réduit les risques d'occurrence de la torture. De plus, il existe un certain nombre d'autres procédures à même de fournir des garanties importantes et de contribuer à réduire le risque de mauvais traitements des personnes privées de liberté.

Les INDH doivent activement promouvoir et soutenir l'adoption de procédures de détention qui apportent davantage de transparence et fournissent des garanties concrètes.

3.1. Procédures de détention qui contribuent à la transparence

Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et les mécanismes régionaux recommandent l'adoption d'un certain nombre de garanties procédurales qui visent à réduire le risque de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention.²⁴

Aucun lieu de détention non-autorisé

Les personnes privées de liberté ne doivent pas être détenues dans des lieux de détention non-autorisés. Les lieux de détention non-autorisés ne possèdent ni procédures, ni registres et par conséquent ne fournissent aucune protection institutionnelle au détenu. Maintenir une personne privée de liberté dans un lieu de détention non-autorisé doit constituer une infraction pénale.

²⁴ Voir le Comité contre la Torture, Observation générale N°2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, en particulier paragraphe 13, qui dispose que: « [c]ertaines garanties fondamentales des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté (...). Ces garanties comprennent, notamment, la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille (...) ». Voir aussi le Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 sur l'interdiction de la torture et des traitements ou des peines cruels (art. 7).

Interdiction de la mise au secret

La mise au secret – lorsqu'une personne est isolée et n'a aucun contact avec le monde extérieur – crée un environnement propice à la torture, en particulier lorsque la situation est prolongée. Toute personne privée de liberté doit pouvoir recevoir les visites d'un avocat, de membres de sa famille et autres. Toute exception doit être clairement prévue en droit et doit être limitée dans la durée, assortie d'un contrôle judiciaire.²⁵

Droit d'informer un tiers

Il est essentiel que les personnes qui ont été arrêtées puissent contacter un membre de leur famille, ami, avocat, représentant consulaire ou toute personne de leur choix et les informer de leur arrestation et du lieu de leur détention.

Accès à un avocat

Le fait qu'une personne puisse voir un avocat immédiatement après son arrestation, en particulier durant l'interrogatoire, peut réduire grandement le risque de torture. De plus, un avocat peut apporter des conseils quant à la légalité de la détention de son client et prendre des actions sur toute plainte qui peut être faite. L'accès à un avocat doit inclure le droit de le contacter, le droit de recevoir une visite de son avocat ainsi que, en principe, le droit à sa présence durant l'interrogatoire.

Accès à un médecin

Le droit d'être ausculté par un médecin indépendant – et si possible un médecin de son choix – peut aussi contribuer à empêcher la culture du secret de se développer dans les lieux de détention. Un examen médical permet d'établir la condition physique de la personne au moment de son arrestation ou de sa détention. Il s'agit là d'une mesure dissuasive importante qui peut aussi contribuer à détecter la torture si elle survient. L'examen médical peut aussi établir si la personne souffre d'un problème quelconque de santé qui peut être aggravé par la détention.²⁶ Les résultats de l'examen médical



25 Dans son Observation générale N°20, le Comité des droits de l'homme déclare que « [d]es dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises » (§ 11). Voir aussi *Polay Campos c. Pérou*, Comité des droits de l'homme, Communication 577/1994, constatations adoptées le 6 novembre 1997.

26 Voir *M. C. c. Australie*, Comité des droits de l'homme, Communication 900/1999, constatations adoptées le 28 octobre 2002 ; et *Albert Wilson c. Philippines*, Comité des droits de l'homme, Communication 868/1999, constatations adoptées le 30 octobre 2003.

doivent être formellement enregistrés par les autorités de détention et être mis à la disposition de la personne et de son avocat.

Comparution devant un juge

Quiconque est arrêté doit être rapidement entendu par un juge. Le juge, qui doit s'assurer que l'arrestation de la personne et la détention sont légales, doit aussi être en mesure d'enquêter sur toute plainte que la personne peut soulever. Même en l'absence d'une plainte formelle, celui-ci doit être en mesure d'intervenir d'office, lorsqu'il y a des traces visibles ou tout autre signe qu'il pourrait y avoir eu torture ou mauvais traitements.

3.2. Autres procédures de détention

Les procédures suivantes de détention mettent l'accent en particulier sur la privation de liberté par les officiers de police. Elles énoncent des bonnes pratiques recommandées par les mécanismes régionaux et internationaux, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture.

En 2006, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme a adopté l'Ensemble de règles minima pour les interrogatoires, qui sont des normes de procédure détaillées sur l'interrogatoire établies par le Conseil consultatif de juristes.

Registres

Tenir des registres officiels fournit une garantie essentielle pour les détenus. Ils constituent un outil important pour enregistrer le lieu où se trouve chaque personne, tout au long de la période de détention, et pour s'assurer que les procédures de détention appropriées sont suivies. Des registres doivent être tenus rigoureusement dans tous les lieux de détention et les postes de police. Les registres doivent être immédiatement accessibles à toutes les parties concernées.²⁷ Des oublis et des contradictions dans les registres d'entrée peuvent alerter les équipes de contrôle de risques potentiels de torture et de mauvais traitements.

Distinguer l'interrogatoire de la garde à vue

Interrogatoire et garde à vue doivent être confiés à des organes différents. Des organes différents ont des priorités différentes, des domaines de compétence différents et des chaînes de commandement différentes. L'implication de plusieurs institutions permet de protéger les détenus contre le risque que les conditions de détention soient utilisées pour influencer leur comportement durant l'interrogatoire. De plus, chaque institution peut exercer un contrôle sur le travail de l'autre.

Code de conduite pour les interrogatoires

Il doit y avoir un code de conduite qui fixe les normes détaillées et spécifiques de conduite des interrogatoires de police. Le code doit répondre aux questions telles que la longueur permise de l'interrogatoire, les pauses, le lieu et l'identité des personnes qui doivent être présentes durant l'interrogatoire et l'interrogatoire d'une personne sous l'emprise de drogues. Le processus de développement du code est utile en soi dans la mesure où il encourage les officiers de police à considérer quelles sont les pratiques appropriées et efficaces pour leur travail. Le code de conduite doit être accessible au public et remis à toutes les personnes privées de liberté.

Enregistrements audio et/ou vidéo des interrogatoires

L'enregistrement audio ou vidéo non seulement apporte une plus grande transparence au processus de l'interrogatoire, il peut aussi présenter des avantages importants pour la police. L'enregistrement audio ou vidéo aide à contrôler et à s'assurer que la police suit un code de conduite établi au cours des interrogatoires.

27 Dans son Observation générale N°20, le Comité des droits de l'homme déclare que « [p]our garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis » (§ 11).

Mécanismes d'inspection indépendants

Des visites régulières et inopinées de tous les lieux de détention par des organes de contrôle indépendants aident à empêcher la culture du secret de se développer et fournit une garantie importante aux personnes privées de liberté.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture pour en savoir plus sur comment les INDH peuvent promouvoir des réformes relatives aux lois et aux politiques pour prévenir la torture et les mauvais traitements.*

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 3 – Les INDH : réformer lois et politiques ».



POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 3

- Les INDH peuvent promouvoir la ratification des traités internationaux des droits de l'homme pertinents, tels que la Convention contre la torture et son Protocole facultatif.
- Les INDH peuvent promouvoir une réforme légale, en particulier faire de la torture un crime en vertu du droit interne.
- Les INDH peuvent promouvoir une réforme des procédures de détention.



LECTURES SUPPLÉMENTAIRES

Criminalisation of Torture : State Obligations under the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ; Sir Nigel Rodley et Matt Pollard ; E.H.R.L.R. 2^{ème} édition, Sweet & Maxwell ; 2006



SUR LE CD-ROM

Comité contre la Torture, Observation générale N°2, mise en oeuvre de l'article 2 par les États parties

Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 : remplace l'Observation générale N°7 concernant l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels (art. 7)

Advisory Council of Jurists Reference on Torture (includes Minimum Interrogation Standards) ; Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions ; 2005

Bringing the International Prohibition of Torture Home : National Implementation Guide for the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ; The Redress Trust ; 2006

La Torture dans le droit international : Guide de jurisprudence; Association pour la prévention de la torture, Centre de justice et de droit international ; 2008

Le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté ; Legal Briefing Series, Association pour la prévention de la torture ; mars 2010



Section II

Contribuer à l'application du cadre légal



Chapitre 4 : Enquêter sur les accusations de torture

Chapitre 5 : Mener des entretiens

Chapitre 6 : Formation des fonctionnaires

Chapitre 4 :

Enquêter sur les allégations de torture

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Quel type d'informations permet de mesurer la crédibilité du témoignage de la victime ?**
- **Quel autre type d'informations doit être recueilli lorsque l'on enquête sur des accusations de torture ?**
- **Comment les informations concernant des allégations de torture doivent-elles être enregistrées ?**



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- a) **Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence**

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives.



INTRODUCTION

Enquêter et étayer les allégations de torture constitue un aspect crucial de toute stratégie de prévention de la torture. Les INDH doivent enquêter et étayer toutes plaintes qu'elles reçoivent de la part de victimes ou de leur familles, ainsi que lancer leurs propres enquêtes, si elles pensent que la torture ou les mauvais traitements existent dans certains lieux de détention.

Il est important de souligner que les victimes de torture peuvent souffrir de graves dommages physiques et psychologiques. En conséquence, elles peuvent être réticentes à parler de leur expérience.

1. RECUEILLIR LES INFORMATIONS

Lorsqu'une personne déclare être victime de torture, il est important de recueillir toutes les informations possibles qui puissent aider à appuyer cette allégation.

La première étape est de procéder à un entretien avec la victime présumée aussi rapidement que possible (voir chapitre 5 pour plus d'informations). Après l'entretien, il est crucial de vérifier les informations que vous avez recueillies et d'évaluer la fiabilité des allégations formulées.²⁸

28 Une parfaite précision est rarement attendue de la part des victimes de la torture. Voir *Kisoki c. Suède*, Comité contre la torture, Communication 41/1996, constatations adoptées le 8 mai 1996.

Pour vous aider dans cette évaluation, il est important de considérer si :

- le témoignage est convaincant et ne contient pas d'incohérence
- le témoignage est cohérent par rapport aux informations issues d'autres sources indépendantes
- le témoignage correspond à des schémas connus de torture et de mauvais traitements
- d'autres témoignages corroborent la déclaration de la victime
- d'autres éléments matériels concordants sont récoltés au cours de visites sur les lieux
- une preuve médicale de torture a été établie
- il existe des signes physiques de torture (mais l'absence de signes physiques ne signifie pas qu'il n'y a pas eu torture)
- il existe des signes psychologiques de torture.

Le témoignage est convaincant et ne contient pas d'incohérence

Pour certaines allégations de torture, il peut s'avérer difficile de trouver d'autres preuves que le témoignage de la victime. Si le récit de la victime semble véridique - en d'autres termes, le récit est cohérent et ne se contredit pas - il constitue alors la première étape importante de votre enquête. Le récit doit correspondre, si possible, aux autres types d'informations qui peuvent concorder. Par conséquent, il est essentiel de recueillir le plus possible d'informations détaillées.

Il convient de garder en mémoire les difficultés particulières liées aux allégations de torture, étant donné que beaucoup de victimes sont traumatisées par ce qu'elles ont vécu. Il se peut qu'elles donnent des informations peu précises parce qu'elles ont honte de ce qu'elles ont subi ou qu'elles peuvent être réticentes à dévoiler des informations pour d'autres raisons. Leur détresse peut aussi faire qu'elles semblent évasives. Les personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles peuvent ressentir en particulier de la honte et se montrer incapables de parler de leur expérience.

Le témoignage est cohérent par rapport aux informations issues d'autres sources indépendantes

Le témoignage correspond à des schémas connus de torture et de mauvais traitements

Il peut s'avérer souvent difficile de recouper les détails d'une allégation spécifique de torture, toutefois il est possible de la comparer à des informations déjà connues. Ces informations peuvent concerner des organes susceptibles de commettre des actes de torture, des lieux où des actes de torture sont susceptibles de se dérouler ou encore des allégations de torture rapportées dans le passé.

D'autres témoignages corroborent la déclaration de la victime

De par sa nature même, la torture est presque toujours pratiquée en secret. En conséquence il peut s'avérer difficile de trouver et d'interroger le type de témoins que l'on peut rencontrer lorsque l'on enquête sur d'autres violations des droits de l'homme.

Néanmoins il peut toujours y avoir des témoins potentiels qui sont capables de corroborer les accusations de torture de la victime, notamment :

- Des personnes qui étaient présentes lorsque la victime était en garde à vue. Elles peuvent fournir des informations sur qui a emmené la victime, quand cela est arrivé, comment la personne a été traitée et la condition physique de la personne à ce moment-là.
- Les personnes qui sont détenues avec la victime. Elles peuvent fournir des informations sur qui a emmené la victime pour l'interroger, quand la personne a été interrogée, combien de temps l'interrogatoire a duré, la condition physique de la personne avant et après l'interrogatoire et le récit que la victime leur a fait à ce moment-là.

- Les officiers pénitentiaires ou les responsables de l'application des lois qui peuvent avoir été présents durant la torture et qui s'opposent à son utilisation. Ils peuvent accepter de fournir des informations sur une base confidentielle.

Informations trouvées en visitant les lieux de détention

Les INDH qui ont accès aux lieux de détention peuvent recueillir des informations concordantes, lorsqu'ils entreprennent des visites à la suite d'une accusation de torture. Au cours de ces visites, les représentants des INDH peuvent vérifier la description du bâtiment et des salles, les registres et les autres informations, telles que la date et l'heure de l'admission d'une personne, celle de son extraction de la cellule et les noms des gardiens en service.

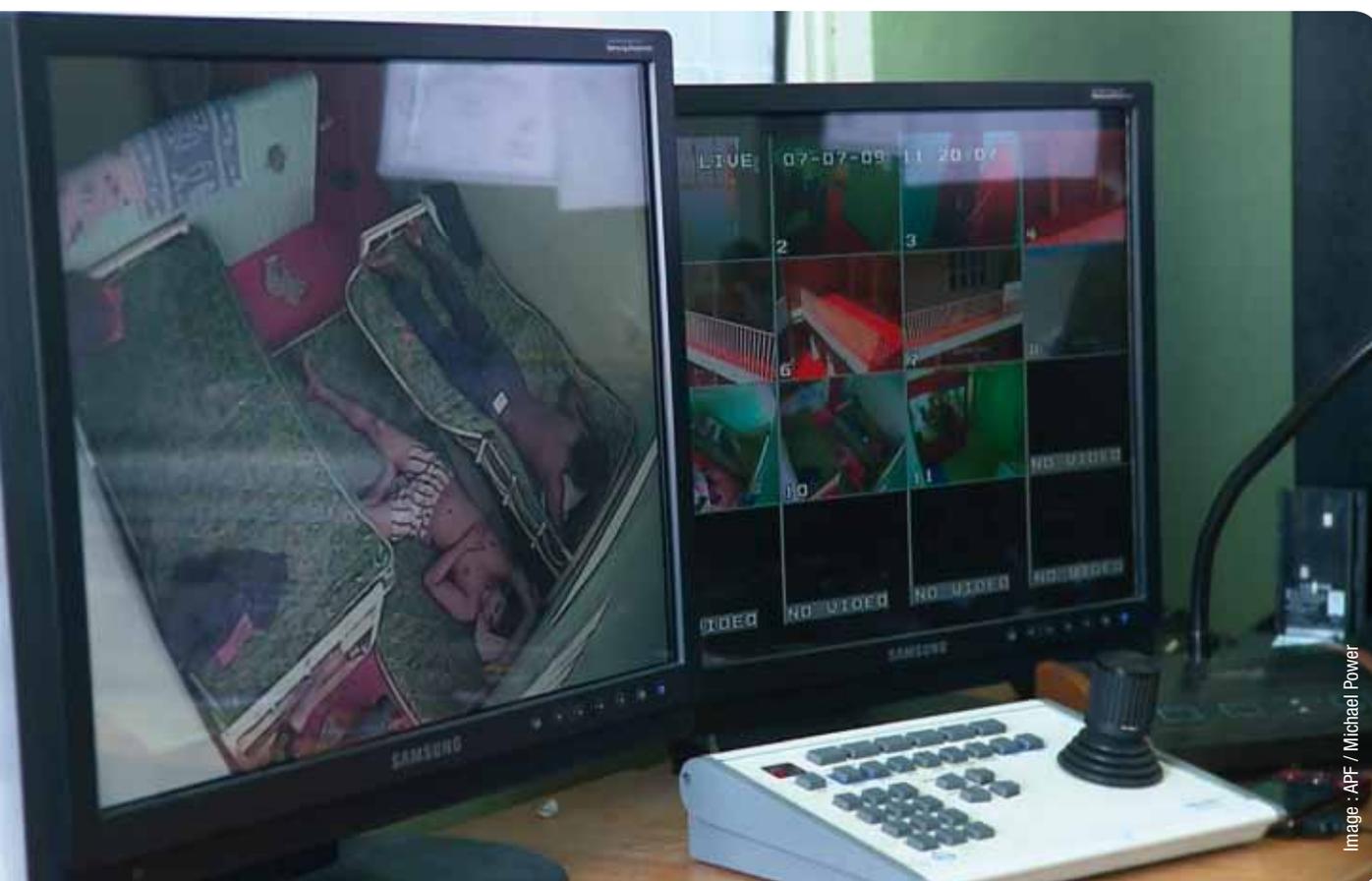


Image - APF / Michael Power

La torture est médicalement prouvée

Il existe quatre types de preuves médicales possibles qui peuvent être utilisées pour corroborer des accusations de torture. Celles-ci comprennent :

- l'examen médical de la victime au moment, ou peu après, que la torture est présumée avoir eu lieu
- un examen physique de la victime au moment où elle a déposé plainte
- un examen psychologique de la victime
- un examen post-mortem (autopsie).

Les preuves médicales doivent être traitées avec prudence, étant donné qu'un examen médical, à lui seul, ne peut pas prouver une allégation de torture. Toutefois, il peut être cohérent avec l'accusation et fournir ainsi des informations importantes. Il est recommandé que toute preuve médicale soit recueillie et rassemblée par un docteur expert en médecine légale.

Les INDH peuvent faire face à des difficultés pour trouver le personnel médical qualifié qui convient. En effet certains INDH peuvent être confrontés à une situation où il n'y a aucun personnel médical expert en médecine légale dans le pays. En pareil cas, l'une des possibles solutions, est de trouver une assistance extérieure pour former le personnel médical à la médecine légale.

Dans d'autres pays, il peut y avoir un manque de personnel médical indépendant, spécialisé en médecine légale, en particulier si tous travaillent pour des organes gouvernementaux et/ou comme médecins légistes pour la police ou le parquet. Les INDH devront alors évaluer s'ils peuvent, ainsi que la victime, faire confiance à l'indépendance et au professionnalisme du personnel en question.

Il existe des signes physiques de torture

Un examen médical des victimes de torture doit être pratiqué par des professionnels de la santé. Cependant, l'expérience aidant, un enquêteur des droits de l'homme peut finir par reconnaître certains des signes les plus courants de torture.

Il est souvent utile de prendre des photographies des signes physiques de torture, si la victime y consent. Mais, ces photographies ne doivent pas permettre l'identification de la personne (par exemple en montrant son visage). De nombreuses photos doivent être prises pour enregistrer tous les aspects de ces signes physiques. Des photos nettes, en couleur, prises avec la bonne lumière peuvent constituer des preuves qui concordent et être remises au personnel médical pour une évaluation professionnelle. Il est important de prendre des photos des blessures en gros plan et des photos grand angle pour montrer l'emplacement des blessures sur les parties spécifiques du corps.

Certains des types de torture les plus communs et les signes physiques qui en résultent, comprennent :

- **des coups et blessures**, qui peuvent causer des fractures, des hématomes, des cicatrices et des éraflures (après avoir été frappé avec un bâton ou un fouet)
- **des coups sur les voûtes plantaires**, qui peuvent engendrer des douleurs intermittentes dans les pieds et les jambes, des picotements et des « fourmis » dans les pieds et les jambes, ainsi que des cicatrices épaisses et dures sous les pieds
- **des brûlures**, qui peuvent laisser des cicatrices de formes et de tailles variées
- **des suspensions**, qui peuvent entraîner une sensation de brûlure et des douleurs intenses au niveau des bras et des jambes
- **la torture électrique**, qui peut causer des changements au niveau de la peau et des fissures dentaires ou la perte des dents
- **la noyade partielle**, qui peut entraîner des bronchites chroniques

Image : Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme



- **des tortures sexuelles**, qui peuvent causer des blessures au niveau génital, des règles irrégulières, des avortements spontanés, des douleurs au niveau des testicules, des démangeaisons anales, des maladies sexuellement transmissibles et un dysfonctionnement sexuel.

L'absence de signes physiques de torture ne signifie pas qu'il n'y a pas eu torture. Certaines méthodes de torture ne laissent aucun signe physique, tel que la privation sensorielle et d'autres formes de torture psychologique.

Il existe des signes psychologiques de torture

Toute torture a des effets psychologiques sur la personne. En effet, le premier objectif de la torture est d'exercer un pouvoir sur une victime impuissante dans le but de dégrader, de déshumaniser et de détruire sa personnalité. L'incidence de cette expérience peut se poursuivre longtemps après que les cicatrices physiques de la torture se sont refermées.

Il y a deux aspects distincts, bien qu'étroitement liés, à prendre en compte lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves de signes psychologiques de torture. Il est important de bien savoir si vous recueillez des **preuves de torture psychologique** ou si vous recueillez des **preuves psychologiques de torture**.

Le terme torture psychologique se réfère à des méthodes de torture qui n'impliquent pas directement la douleur physique. Ces méthodes peuvent comprendre des menaces de mort, de fausses exécutions ou des privations sensorielles. En pareils cas, il n'y a aucune preuve physique de torture et les signes psychologiques peuvent constituer les seules preuves disponibles.

Par ailleurs, les preuves psychologiques de torture se réfèrent aux conséquences de la torture sur la santé mentale, indépendamment du fait que la torture soit physique, mentale ou une combinaison des deux.

L'effet psychologique de la torture est quelquefois décrit comme un syndrome de stress post-traumatique. Mais certains psychologues critiquent cette description, considérant qu'elle est trop culturellement enracinée dans la société occidentale. Les victimes de torture issues d'autres cultures peuvent ne pas souffrir exactement de la même combinaison de symptômes et selon eux, il peut être préjudiciable d'utiliser de telles "étiquettes".

Cependant, les personnes qui ont été victimes de torture peuvent :

- avoir des souvenirs pénibles et constants de l'événement
- souffrir de cauchemars récurrents relatifs à l'événement
- ressentir de la détresse à la vue d'objets qui leur rappellent la torture
- essayer d'éviter des situations qui leur rappellent la torture
- être incapables de se souvenir de certains aspects de ce qui est arrivé
- se sentir détachées du monde alentour.

Ces réactions peuvent se manifester dans un grand nombre de symptômes physiques, comme :

- des troubles du sommeil
- l'irritabilité ou la colère
- la difficulté de concentration
- une hyper-vigilance
- des réactions de sursaut disproportionnées.

Il est important de déterminer si une personne montre des symptômes de traumatisme psychologique et si cela est en lien avec ses allégations de torture.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom Prévenir la torture pour en savoir plus sur les INDH et leur rôle dans les enquêtes relatives aux accusations de torture et de mauvais traitements.

Cliquer sur « Reportages » et sélectionner « Point 4 – Les INDH : enquêter sur les accusations ».



2. ENREGISTRER LES INFORMATIONS

La récolte d'informations par les INDH concernant des allégations de torture a pour seul objectif de les enregistrer et les utiliser. Les déclarations et les entretiens avec les victimes doivent donc être écrits.

Toutes les informations qui sont recueillies en relation avec une allégation de torture doivent être correctement enregistrées dans un dossier, notamment les :

- témoignages
- déclarations ou plaintes
- dossiers médicaux
- photographies
- déclarations sous serment
- informations et réactions des autorités
- toute autre information (tels que les rapports qui font suite à de visites de lieux de détention).

De plus, les INDH doivent aussi garder des rapports de torture et de mauvais traitements provenant d'autres sources, notamment les :

- décisions de jurisprudence pertinentes
- rapports établis par des ONG
- rapports des organes régionaux et internationaux (tels que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ou le Comité européen pour la prévention de la torture)
- rapports relatifs à la torture qui sont issus des médias.

Ces informations sont utiles pour recouper les accusations et identifier les schémas des violations.

Toutes les informations recueillies doivent être formellement enregistrées, en utilisant un format standard qui permette à d'autres, au sein des INDH, de les analyser et de les réutiliser opportunément. Un format de rapport standard permet le recoupage entre les différentes affaires et l'identification de schémas de torture et de mauvais traitements.

Les INDH qui ont la capacité de le faire doivent tenir une banque de données informatisée ou un tableur des plaintes pour torture qu'ils ont reçues.

Les registres qui contiennent des informations confidentielles doivent être gardés indéfiniment en lieu sûr. Comme précaution supplémentaire, les INDH doivent envisager l'identification des dossiers par numérotation, plutôt que par noms, avec une liste correspondante de noms, archivée séparément des registres principaux.

*Le 10 août 1993, en réponse aux préoccupations concernant la faible qualité des enquêtes post-mortem, la **Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde** a demandé aux principaux ministres d'État que toutes les autopsies de personnes décédées en garde à vue soient filmées et envoyées à la Commission.*

La Commission nationale des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant des dissimulations délibérées, en soulignant qu' « une tentative systématique est entreprise pour effacer la vérité et le rapport n'est que la version que la police a fait de l'événement. Le rapport post-mortem a été conçu pour être le document le plus précieux et une importance considérable a été accordée à ce document au moment de tirer des conclusions quant à la mort ».

La Commission nationale des droits de l'homme a également exprimé son inquiétude quant aux pressions exercées sur la profession médicale par les officiers de police. « La Commission estime qu'à première vue le docteur local est soumis à des pressions policières, ce qui conduit à une distorsion des faits. La Commission souhaiterait que tous les examens post-mortem réalisés en relation avec des décès survenus en garde à vue et en prison soient filmés par vidéo et que les cassettes soient envoyées à la Commission en même temps que les rapports d'autopsie. La Commission a bien conscience que le fait de filmer entraînera un coût supplémentaire, mais nul ne saurait dire qu'une vie humaine a moins de valeur que le coût d'un film et ces cas seront très limités. »

POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 4

- **La cohérence interne d'un témoignage est un élément important qui peut soutenir les allégations de torture. Il faut aussi rechercher d'autres informations qui concordent.**
- **Les dossiers médicaux, ainsi que les signes physiques et psychologiques de torture peuvent fournir des preuves supplémentaires de torture.**
- **L'enregistrement formel des preuves recueillies est crucial.**



LECTURES SUPPLÉMENTAIRES

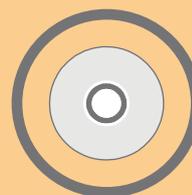
SUR LE CD-ROM

Institutions nationales des droits de l'homme : Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle N°4 ; HCDH ; 1995

Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme ; Série sur la formation professionnelle N°7 ; HCDH ; 2001

Protocole d'Istanbul: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ; Série sur la formation professionnelle N° 8 ; HCDH ; 2001

The Torture Reporting Handbook ; Camille Giffard, Human Rights Centre, University of Essex ; 2000



Chapitre 5 :

Conduire un entretien

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Quel est l'objectif d'un entretien avec la victime ou un témoin ?**
- **Comment devez-vous préparer l'entretien ?**
- **Quelles sont les questions fondamentales à prendre en compte pour mener l'entretien ?**
- **Quels sont les défis spécifiques lors d'un entretien avec des victimes de traumatismes ?**



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- b) Entendre toute personne et obtenir toute information et tous documents nécessaires pour évaluer des situations qui relèvent de sa compétence.**



INTRODUCTION

Il existe un certain nombre de situations différentes au cours desquelles les représentants des INDH devront conduire un entretien, notamment :

- Comme partie formelle d'une enquête officielle
- Lorsqu'une personne se rend dans les bureaux d'une INDH pour déposer une plainte
- Durant la visite d'un lieu de détention
- Au cours d'une enquête sur le terrain
- Lors d'une rencontre avec un fonctionnaire.

La préparation et la réalisation d'entretiens devraient toujours être faites en gardant en tête le contexte précis. Il peut apparaître impossible d'appliquer dans chaque situation l'ensemble des pratiques décrites ci-dessous, mais il est important de noter les principes fondamentaux.

1. OBJECTIF DE L'ENTRETIEN

L'entretien vous permet de :

- Rassembler des informations multiples et diverses provenant d'une seule personne en entretien
- Réagir aux informations que la personne en entretien vous donne
- Recouper les informations que vous possédez déjà
- Évaluer si la personne en entretien est crédible
- Donner à la personne en entretien une occasion de raconter son histoire.

L'un des défis fondamentaux est que la raison pour laquelle vous menez l'entretien peut ne pas être la raison pour laquelle la personne en entretien accepte de vous parler. En conséquence, ce que la personne en entretien veut vous dire peut ne pas correspondre aux informations que vous attendez. En pareil cas, vous devez poursuivre votre objectif et, en même temps, respecter le souhait de la personne en entretien de partager les informations qui sont importantes à ses yeux. Vous n'avez aucun pouvoir pour faire dire à quelqu'un ce qu'il ne veut pas partager.

Rassembler de nombreuses informations provenant d'une seule personne en entretien

Un entretien permet aux personnes de décrire les faits qu'elles ont vécus. La première des choses, c'est que la personne en entretien peut vous dire tout d'abord ce qui lui est arrivé. Cependant, elle peut aussi avoir des informations sur d'autres affaires et les informations fournies peuvent contribuer à corroborer le témoignage d'une autre personne. Il peut aussi aider à déterminer s'il existe un schéma de torture ou s'il s'agit d'une pratique systématique.

Réagir aux informations que la personne en entretien vous donne

Un des avantages de mener des entretiens, est la possibilité de réagir directement aux informations qui sont données par la personne et poser des questions en retour. Cet échange direct avec la personne en entretien peut aider à comprendre une question dans ses détails ou fournir des informations nouvelles et révélatrices sur une question que vous n'avez pas anticipée.

Recouper des informations

L'entretien peut aussi permettre de recouper et de confirmer– ou d'infirmer – des informations que vous avez recueillies d'une autre personne.



Image : APF / Michael Power

Evaluer si le témoin est crédible

Le processus de l'entretien vous donne une occasion importante : celle d'évaluer la crédibilité de la personne et des informations qu'elle donne. Même s'il est difficile de décrire précisément comment vous l'évaluez, il est indéniable qu'un entretien en tête à tête est plus efficace que de se fier à une déclaration écrite. C'est la raison pour laquelle les tribunaux s'appuient sur des témoignages oraux de témoins plutôt que de simples déclarations écrites. Lorsque quelqu'un raconte sa propre histoire avec ses propres mots, cela vous permet de déterminer si vous pensez qu'il dit la vérité. Un entretien permet aussi de poser des questions difficiles, qu'une personne qui ne dit pas la vérité peut préférer éviter. Cela demande aussi à la personne en entretien de réagir aux questions immédiatement, plutôt que d'avoir le temps de préparer une réponse écrite. Poser la même question de différentes façons peut aussi aider à tester si l'histoire de la personne est cohérente.

Permettre aux témoins de raconter leur histoire

Les victimes de violations des droits de l'homme ont souvent l'impression d'avoir été négligées, marginalisées et oubliées. Parfois les violations dont elles ont soufferts causeront la honte et l'isolement de leur communauté. Souvent elles n'auront pas l'occasion de raconter leur histoire aux autorités. L'entretien peut être la première occasion pour la personne de parler de son expérience. C'est pourquoi, écouter est plus important que de poser des questions.

2. PROTECTION DES PERSONNES EN ENTRETIEN

Lorsque l'on mène un entretien avec une victime ou un témoin, il est important de tenir compte de leur besoin de protection.

Même s'il ne peut y avoir aucune garantie totale que la personne en entretien ne subira pas de représailles après l'entretien, plusieurs mesures peuvent être prises pour protéger la personne, telles que :

- Multiplier les entretiens pour éviter de se concentrer sur une seule personne
- Mener l'entretien dans un lieu sûr où la surveillance est minimale
- Demander à la personne, au début et à la fin de l'entretien, quelles mesures de sécurité doivent être prises selon elle
- Inviter la personne à prendre contact avec vous après l'entretien
- Dans les lieux de détention, faire une visite de suivi peu après l'entretien et rencontrer les mêmes détenus
- Ne jamais mentionner explicitement durant l'entretien des déclarations faites par d'autres personnes et ne jamais révéler l'identité des témoins.

3. PRÉPARER UN ENTRETIEN

Bon nombre d'éventuelles difficultés rencontrées en entretien peuvent être gérées efficacement grâce à une bonne préparation. Elaborer un canevas demande souvent peu de temps et devient rapidement un réflexe.

Lors d'un entretien d'une victime ou d'un témoin de torture ou de mauvais traitements, il est important de suivre des principes éthiques et d'être aussi prévisible que possible. Cela permet à la personne en entretien de se sentir renforcée. Ceci est particulièrement important pour des victimes, étant donné que la torture et les mauvais traitements créent souvent un sentiment d'impuissance fort et persistant. Lorsque vous préparez l'entretien, l'enquêteur devrait toujours être conscient d'aider la victime à se sentir en charge.

Le lieu

Si vous menez l'entretien dans un bureau de l'INDH, l'environnement doit être aussi confortable et accueillant que possible, avec un verre d'eau, une tasse de thé ou de café à offrir à la personne.

Si l'entretien ne se déroule pas dans vos bureaux, choisissez un lieu qui privilégie le sentiment d'intimité et réduit le danger d'être écouté ou les risques de représailles. La pièce doit être aussi confortable que possible et ne doit pas avoir de connotations négatives pour la personne en entretien. Dans les lieux de détention, l'entretien doit être conduit dans un lieu où la personne a confiance que la conversation ne sera pas écoutée. Il faut aussi demander à la personne si elle se sent à l'aise et en sécurité.

Sélectionner l'enquêteur

Il est important de sélectionner la personne la plus appropriée au sein de l'INDH pour mener l'entretien. Des questions de genre, de connaissance des sujets ou de l'affaire, de compétences linguistiques et de sensibilité aux différences culturelles sont des considérations primordiales. Dans certains cas, il n'est pas possible de choisir qui mènera l'entretien. Cependant, il est toujours important de réfléchir à la façon dont la personne percevra l'enquêteur, et si cela peut créer des barrières pour mener efficacement l'entretien. Demander à la personne si elle se sent à l'aise pour s'entretenir avec un homme ou une femme. S'il n'est pas possible de choisir, l'enquêteur devra décrire son expérience face à de pareilles situations et ainsi rassurer la personne concernant sa sensibilité face à la difficulté de parler d'une expérience traumatique.

Durée de l'entretien

Il est important que les victimes de torture aient suffisamment de temps pour raconter leur histoire à leur vitesse et avec leurs propres mots, sans être bousculées ou interrompues. Si l'on ne tient pas compte de ce facteur, certaines personnes auront des réticences à parler. En même temps, la séance ne doit pas être trop longue, car cela peut représenter un stress pour la victime. C'est pourquoi il faut trouver un bon équilibre entre ces deux exigences contradictoires. Par ailleurs, il peut être écessaire de mener plus d'un entretien, afin d'obtenir l'histoire dans son intégralité. Cette possibilité d'avoir plusieurs entretiens devrait être envisagée dès la phase de planification. Toutefois, comme il n'est pas toujours possible de mener plus d'un entretien, vous devez chercher à rassembler le maximum d'informations essentielles en posant de bonnes questions, formulées de façon ouverte.

Comprendre le cas

L'entretien peut se rapporter à un événement sur lequel vous avez déjà des éléments de connaissance. Si tel est le cas, vous devez rapprocher et examiner toutes les informations disponibles, tels que les rapports des médias, les rapports établis par des ONG, des associations de la société civile ou des notes portant sur les entretiens d'autres témoins.

Préparer les questions

Il peut arriver que vous ignoriez à l'avance le sujet de l'entretien ou la personne qui sera en entretien; par exemple lorsqu'une personne se présente au bureau de l'INDH et qu'elle souhaite déposer une plainte. Dans la plupart des cas, cependant, vous connaîtrez le sujet de l'entretien et vous pourrez préparer certaines questions.

Les questions devraient être ouvertes et non directives. Elles doivent porter essentiellement sur les éléments clés: *qui, quoi, quand, où, comment et pourquoi*.

Toutefois il ne faut pas trop compter sur un questionnaire préétabli ou un rapport d'incident. Un tel

questionnaire peut aider à mémoriser les questions essentielles. Il est plus important d'établir un contact visuel et un lien avec la personne en entretien, que d'obtenir des réponses à une liste de questions. Vous pouvez, malgré tout, vous référer à la liste à la fin de l'entretien pour vous assurer que vous avez bien posé toutes les questions primordiales.

Dans la plupart des cas, vous souhaitez vous entretenir avec la personne en privé, afin d'assurer la confidentialité du processus de l'entretien. Mais, la victime peut vouloir être accompagnée par une personne de confiance et cette requête doit être respectée.

4. MENER UN ENTRETIEN

4.1. Considérations générales

Mener un entretien est une tâche sensible qui requiert, de la part de l'enquêteur, d'avoir :

- Une capacité d'écoute
- de la patience
- de l'objectivité
- de l'empathie
- une distance critique
- de la mémoire
- une capacité à reformuler.

Confidentialité et sécurité

La question de la confidentialité doit être clarifiée au début de l'entretien et doit être respectée par



l'enquêteur. Vous devez clairement expliquer comment les informations seront utilisées (sous la forme d'un rapport interne, d'un rapport externe ou d'une communication aux autorités) et s'il sera nécessaire de mentionner le nom et les données personnelles en entretien. Vous aurez aussi besoin d'obtenir le consentement éclairé de la personne en entretien. Au cours de l'entretien, vous ne devez pas mentionner les sources d'autres informations (à moins que la source soit publique) et vous devez garder le secret sur l'identité d'autres témoins.

Travailler avec un interprète

L'entretien doit être mené dans la langue dans laquelle la personne se sent le plus à l'aise et avec un enquêteur qui parle couramment cette langue. Si c'est impossible, vous pouvez demander la présence d'un interprète.

Interpréter est une tâche difficile et il ne suffit pas de simplement connaître les deux langues. Dans certains cas, trouver un interprète qui paraît impartial peut s'avérer difficile. L'enquêteur doit discuter de la situation avec la personne en entretien pour voir s'il y a des raisons de considérer que l'interprète ne convient pas.

La préparation de l'entretien est importante et l'enquêteur doit expliquer les règles de base à l'interprète en privé, avant de commencer l'entretien. C'est également une occasion de revoir la liste proposée de questions de l'entretien. Il faut rappeler à l'interprète que toute information évoquée en entretien est strictement confidentielle.

Les enquêteurs ne doivent pas oublier de s'adresser directement à la personne en entretien, et de l'écouter, car il y a souvent une tendance à parler « à travers » l'interprète. On apprend beaucoup en observant la personne en entretien, même si vous ne comprenez pas sa langue. Il est également important de formuler les questions à la deuxième personne, plutôt qu'à la troisième personne, lorsque l'on parle par le biais de l'interprète (par exemple « qu'avez-vous fait ? » plutôt que « que lui est-il arrivé après ? »).

Il peut être utile de préparer un code de pratiques à l'intention des interprètes. C'est utile non seulement pour l'enquêteur et l'interprète; cela peut aussi aider la personne en entretien à mieux comprendre le rôle et la responsabilité de l'interprète. Le code de pratiques pourrait être signé par l'interprète et une copie remise à la personne dans une langue qu'elle comprend.

En détention, la question de la confidentialité est bien plus importante pour établir une relation de confiance avec le détenu. C'est pourquoi il ne faudrait pas avoir recours à des personnels pénitentiaires, autres membres du personnel ou d'autres détenus pour assurer l'interprétation.

Prendre des notes

Il faut garder une trace détaillée de l'entretien et, au minimum, il faut prendre des notes. Les notes doivent être rédigées au discours direct et reprendre le plus possible les mots exacts de la personne en entretien. Assurez-vous auprès de la personne en entretien que les informations notées sont correctes. Il ne s'agit pas de lire la totalité des notes de l'entretien; seulement les parties où il peut y avoir des incertitudes.

Faire un enregistrement audio de l'entretien pose un réel problème de sécurité qui doit être considéré de près. Si les conditions de sécurité le permettent, l'enregistrement peut présenter des avantages sur les notes écrites car il donne un récit mot pour mot de tout l'entretien. Cependant, transcrire l'entretien après coup prend du temps et il peut être suffisant de transcrire uniquement les passages les plus importants de l'entretien.

La prise de notes ou l'enregistrement de l'entretien doit toujours être expliqué et accepté par la personne au début de l'entretien. Lors d'entretiens en détention, l'utilisation d'une cassette audio peut présenter un niveau de risque inacceptable pour la personne. Même si la personne accepte que l'entretien soit enregistré, il se peut qu'elle ne soit pas aussi ouverte et disposée qu'elle aurait été dans le cas contraire. Il vaut mieux avoir un entretien complet et sincère, en prenant des notes écrites, plutôt qu'un entretien limité qui est enregistré.

Si une personne en entretien choisit de ne pas être enregistrée au début de l'entretien, il est toujours

possible de demander plus tard au cours de l'entretien, lorsqu'elle est plus à l'aise, s'il est possible d'enregistrer le reste de l'entretien. Vice versa, une personne peut être prête à être enregistrée brièvement à la conclusion d'un entretien non-enregistré.

Si l'entretien est enregistré, la préparation technique est importante, par exemple vérifier les piles, s'assurer que l'on a suffisamment de cassettes vierges et tester le matériel. Même si l'entretien est enregistré, il faut aussi prendre des notes écrites.

Les informations recueillies lors de l'entretien peuvent être utilisées pour compléter un rapport d'incident ou incluses sous un autre format comme données à conserver.

4.2. Les différentes étapes de l'entretien

Le début de l'entretien

Le début de l'entretien est un moment crucial pour établir le contact avec la personne et instaurer la confiance. La façon de se présenter est primordiale et montre aussi le respect envers la personne en entretien. Vous savez pourquoi vous menez l'entretien, mais la personne ne le sait peut-être pas.

En vous présentant, vous expliquez ainsi qui vous êtes, le rôle de l'INDH, les informations que vous cherchez à recueillir et ce que vous ferez avec les informations recueillies. Il est important de ne pas être menaçant, ne pas faire des promesses et de ne pas susciter de fausses attentes. Il est important de dire clairement ce que vous pouvez et ce que vous ne pouvez pas faire.

Il faut bien expliquer à quoi serviront les informations que fournit la personne en entretien (si elles seront utilisées dans un rapport interne ou un rapport externe ou partagées avec les autorités) et discuter dans quelle mesure la personne a besoin que les informations restent confidentielles. Alors que la plupart peuvent ne pas objecter quant au fait d'inclure les détails de leur affaire dans un rapport public, il se peut qu'elles demandent à ce que les renseignements personnels qui les concernent, ou toute information permettant de les identifier, restent confidentiels. Il faut s'assurer que la personne en entretien donne un consentement éclairé au fait de dévoiler ces informations, et inscrire ceci au début des notes de l'entretien.

L'entretien doit commencer par une question ouverte, telle que « De quoi souhaitez-vous me parler ? » Certaines victimes de torture peuvent être perdues ou déprimées, alors que d'autres ont tant à dire qu'elles ne savent pas par où commencer. Encouragez la personne en entretien à raconter son histoire dans une séquence logique, de préférence chronologique. C'est possible en invitant la personne par « Commencez par le début... » puis en demandant « Que s'est-il passé ensuite ? »

Si quelque chose n'est pas clair, ne l'interrompez pas à moins que ce ne soit absolument nécessaire. Notez-le et revenez à la question plus tard. Il se peut que vous ayez à recueillir des détails spécifiques sur les aspects particuliers de l'histoire mais la priorité des priorités, c'est d'écouter l'histoire dans sa totalité.

Mener l'entretien

Il faut avoir recours à des questions ouvertes et non dirigées durant les premières étapes de l'entretien.

Une question ouverte est une question qui invite la personne à donner une réponse détaillée, plutôt qu'une simple réponse du type « oui », « non » ou un fait bref. Les questions ouvertes donnent également le contrôle de la conversation à la personne en entretien, en lui permettant de choisir les informations qu'elle veut partager.

Une question orientée est une question dans laquelle la réponse est déjà incluse. Par exemple, au lieu de demander « La police vous a-t-elle torturée ? », vous devez demander « Comment la police s'est-elle comportée ? »

En avançant dans l'entretien, vous pouvez poser quelques questions fermées afin de clarifier ou de confirmer certaines informations.

L'enquêteur doit également être prudent et s'assurer qu'il ne dirige pas la personne en entretien en suggérant des réponses aux questions ou des phrases probantes.

L'écoute est cruciale pour mener à bien des entretiens efficaces. Les principes suivants fournissent un guide utile, lorsqu'il s'agit de s'entretenir avec des victimes de torture.

- Laisser la personne en entretien raconter son histoire. Elle sait ce qu'elle veut dire, Ne pas dominer la conversation et ne pas trop parler de soi.
- Ecouter la personne. Bien écouter signifie entendre ce que la personne en entretien est en train de dire, non pas ce que vous pensez qu'elle dit.
- Poser des questions qui répondent à ce que la personne vous dit. Ne pas passer en revue une liste établie de questions en ignorant ce qui vous est dit.
- Etre sensible à ce que ressent la personne en entretien à propos des informations qu'elle partage avec vous et être sensible aux signes non-verbaux, tel que le langage corporel.
- Laisser des moments de silence au cours de l'entretien – ne pas presser la personne.
- Etre conscient de votre propre langage corporel.
- Garder une attitude compatissante, polie et chaleureuse envers la personne en entretien.
- Etre sensible aux différences culturelles, en posant des questions et en répondant aux questions.

Même si vous souhaitez évaluer les informations - ou si vous ne croyez pas à l'histoire qui vous est racontée - il est important de respecter la personne en entretien et lui permettre de raconter son histoire avec ses propres mots et à sa vitesse.

La présence d'une personne supplémentaire à l'entretien peut être envisagée, bien que cela doive être fait avec l'accord de la personne en entretien. Cette personne peut confirmer que l'entretien s'est fait librement et que la personne en entretien n'a pas été soumise à quelque pression que ce soit de la part de l'enquêteur. Elle peut aider à contrôler le niveau de stress de la personne en entretien et évaluer s'il est nécessaire de faire une pause ou de repousser l'entretien à plus tard. Cette personne peut également prendre des notes de l'entretien, permettant ainsi à l'enquêteur de se concentrer uniquement sur l'entretien et la relation à la personne en entretien.

La fin de l'entretien

Il est conseillé de recueillir les renseignements usuels sur la personne - tel que le nom, l'adresse, la profession, les origines et l'âge - à la fin de l'entretien. Ceci écarte le risque de voir l'entretien démarrer comme un interrogatoire.

Avant de mettre un terme à l'entretien, il faut expliquer clairement ce qui se passera par la suite et ce que vous comptez faire des informations que vous avez recueillies. Vous devez vérifier que cela a été bien compris par la personne en entretien. Il est également essentiel de clarifier si les informations ont été données de façon anonyme ou si la personne en entretien consent à l'utilisation des informations et de son nom.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom **Prévenir la torture pour voir un jeu de rôles qui montre les bonnes pratiques en matière d'approche, lors d'un entretien en détention.**

Cliquer sur « Reportages » et sélectionner « Point 5 – Jeu de rôles : entretien en détention ».



Il est important de finir l'entretien par une question ouverte, telle que « Avez-vous quelque chose à ajouter? » La personne en entretien peut réaliser que c'est sa dernière chance de parler et cela peut inciter à des informations de dernière minute et de prime importance.

L'enquêteur doit aussi établir un processus pour garder le contact avec la personne en entretien, soit par téléphone, soit par un contact fiable. La personne en entretien doit savoir comment contacter l'INDH - rapidement et à tout moment - dans le cas de menaces ou de représailles ou pour fournir des informations supplémentaires.

5. APRÈS L'ENTRETIEN

Le suivi immédiat

Il peut s'avérer difficile de prendre le temps de réfléchir, immédiatement après un entretien, en particulier si vous avez mené un certain nombre d'entretiens les uns à la suite des autres. Cependant, s'arrêter quelques minutes pour revoir ses notes peut être fort utile. Ceci donne des idées pour d'autres entretiens ou pour des sources complémentaires d'informations à propos du même événement.

Reprenez vos notes ou transcrivez l'enregistrement de l'entretien aussitôt que possible. L'avantage, c'est que vous avez plus de chance de vous souvenir des informations qui peuvent ne pas sembler claires dans vos notes. Cela peut aussi vous donner la chance de revoir la personne en entretien, si vous avez d'autres questions.

En retranscrivant vos notes, vous devez utiliser le plus possible le style direct et les mots exacts de la personne en entretien. La meilleure preuve, c'est ce que la personne a réellement dit, non pas ce que vous interprétez ou résumez à partir des informations fournies. En retranscrivant vos notes, il est préférable de rassembler les informations selon un ordre chronologique.

Déclarations et déclarations sous serment

Une déclaration est tout simplement un compte rendu écrit d'un fait raconté par une personne en utilisant ses propres termes. Une déclaration sous serment est une déclaration faite en prêtant serment. Cela signifie que la personne prête serment devant un notaire ou un officier public, que le contenu de la déclaration est vraie. Rien ne peut garantir qu'une déclaration sous serment soit vraie, bien qu'elle ait plus de poids en termes de preuve que des notes d'entretien. Il existe aussi des sanctions légales contre les fausses déclarations faites sous serment.

Que les informations que vous obtenez soient sous la forme d'une déclaration ou d'une déclaration sous serment, cela dépendra du mandat de l'INDH et/ou des fins auxquelles vous avez recueilli les informations. Si les informations doivent être incluses dans un rapport interne ou externe, alors une simple déclaration de la personne en entretien peut suffire. Mais si les informations sont prévues à des fins judiciaires, telles que des poursuites au pénal, ou qu'elles constituent la base d'une plainte formelle, alors une déclaration sous serment peut s'avérer nécessaire.

Il est plus facile de préparer une déclaration sous serment si vous décidez avant l'entretien que c'est ce qu'il vous faut. Commencer par demander à la personne en entretien de raconter lentement son histoire. Elle doit décrire seulement ce qu'elle a vu, entendu ou vécu directement, non pas ce qu'il lui a été rapporté. Vous devez écrire uniquement ce qui vous est dit et prendre garde de ne pas rajouter des éléments ou d'imposer votre interprétation. Autant que possible, une déclaration sous serment doit être faite en style direct et rapporter les paroles exactes de la personne. Chaque système juridique a ses propres exigences formelles quant à la déclaration sous serment. Malheureusement ceci impose parfois d'avoir recours à un langage qui est plus complexe que le strict nécessaire.

6. ENTRETIENS AVEC DES VICTIMES DE TRAUMATISMES

Entretiens avec des victimes de traumatismes

Les personnes qui ont survécu à des faits extrêmes souffrent souvent d'une réaction grave de stress, habituellement dénommée le syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

Le SSPT se divise généralement en deux phases :

- Une phase aiguë, où les symptômes communs comprennent des flashbacks, des cauchemars et des pensées intrusives
- Une phase chronique, qui suit la phase aiguë en l'absence de traitement et qui peut comprendre des symptômes tels que la dépression et le manque de concentration.

Lorsqu'une personne est en phase chronique de SSPT, elle peut ne pas voir que les symptômes qu'elle présente sont liés au traumatisme qu'elle a vécu.

Une personne qui a vécu un traumatisme peut présenter d'autres caractéristiques, notamment :

- Revenir constamment sur l'événement
- Essayer d'éviter de se souvenir de l'événement
- Des symptômes physiques, comme des insomnies, une irritabilité ou une hyper-vigilance.

Tous ces facteurs peuvent présenter des défis lors d'un entretien. Par exemple, si une personne manque de sommeil ou a des difficultés à se concentrer, il peut sembler difficile pour elle de tenir toute la durée d'un entretien. En pareil cas, il est préférable de conduire une série d'entretiens plus courts.

Il est tout aussi difficile de mener un entretien avec une personne qui fait tout pour oublier l'événement. Dans certaines situations, cette décision de bloquer les souvenirs, n'est pas consciente. Il est assez courant de voir des personnes qui ont vécu une expérience traumatisante souffrir d'amnésie. Le processus de l'entretien, même pénible, peut en fait les aider à surmonter cette réaction, même s'il faut pour cela agir avec sensibilité et compassion.

Dans certaines circonstances, une personne en entretien peut aussi revivre l'événement traumatique. En tant qu'enquêteur, vous devez être vigilant quant à cette éventualité. S'il apparaît que la personne en entretien revit ou fait resurgir des souvenirs de l'événement, arrêtez l'entretien immédiatement et discutez-en avec la personne.

Entretiens avec des victimes de tortures

L'entretien de victimes de tortures est un processus extrêmement délicat. En tant qu'enquêteur, vous devez être préparé à faire face à des émotions difficiles et à être capable de ressentir de l'empathie pour la victime. Il ne faut pas forcer les personnes à parler de leur expérience si elles ne sont pas à l'aise. De plus, les survivants de tortures peuvent avoir des difficultés à se remémorer des détails précis et surgissent alors des incohérences.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le processus d'entretien peut avoir l'effet de faire resurgir des souvenirs traumatiques pour la personne. Si tel est le cas, il est important d'arrêter l'entretien, d'exprimer votre inquiétude et la conscience de ce que la personne est en train de vivre et clarifier la nature confidentielle de l'entretien. Prendre une pause peut s'avérer nécessaire pour laisser la personne se reprendre ou encore revenir à un autre moment pour un second entretien.

Entretiens avec des victimes de viol

Il est probable que les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle souffrent aussi de traumatismes. Certains psychologues appellent cela le syndrome du traumatisme de viol (STV).

Le STV est habituellement divisé en trois phases :

- La phase d'impact, où la victime vit probablement une foule de réactions émotionnelles, qui peuvent être exprimées ouvertement ou gardées sous silence.
- La phase aiguë, où les symptômes sont semblables à la phase aiguë du SSPT et comprennent des flashbacks des peurs et des pensées intrusives; ensuite les conséquences physiques du viol peuvent être très déprimantes, en particulier la peur de l'infection du VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles.
- La phase chronique, qui comme le SSPT, suit la phase aiguë en l'absence de traitement.

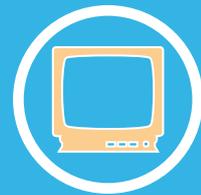
Etre constamment rassurées ne peut pas faire de mal aux victimes de viol et autres personnes souffrant de traumatismes. Si elles acceptent de parler, proposez-leur de parler du lien qui existe entre leurs réactions émotionnelles et ce qu'elles ont vécu. Cependant, demandez-leur de vous donner les détails de leur expérience, seulement lorsqu'elles y sont prêtes.

Les personnes qui ont été violées présentent souvent les mêmes réactions que les victimes de tortures. Une faible estime de soi est la caractéristique commune. C'est en partie la conséquence psychologique d'un traumatisme, mais aussi fréquemment un reflet des attitudes sociales qui considèrent les victimes de viol en partie fautives. C'est pourquoi, en menant un entretien, il est crucial de ne pas porter de jugement et de ne pas laisser entendre que la personne est fautive. Les victimes de viol peuvent ne pas vouloir s'exprimer sur ce qui leur est arrivé ; il ne faut pas les forcer.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom **Prévenir la torture pour voir le Professeur Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture qui présente les différentes phases de l'entretien de personnes en détention.**

Cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 6 – Mener des entretiens en détention ».



Les personnes privées de liberté en entretien (voir aussi chapitre 8)

Les entretiens de personnes en détention diffèrent des entretiens menés dans l'intimité et la sécurité du bureau d'une INDH. On n'insiste jamais assez sur l'importance de gagner la confiance de la personne. Ce qui est encore plus important, c'est de ne rien faire qui puisse trahir cette confiance. Il faut prendre toutes les précautions afin que la sécurité de la personne ne soit pas compromise. Ces entretiens doivent être menés sans témoin et se tenir dans un lieu privé, hors d'écoute et hors de la vue.

Il peut y avoir plusieurs motifs de mener des entretiens en détention, en particulier s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une visite préventive. Dans la mesure où le détenu peut ne pas avoir pleinement compris l'objectif de l'entretien, et pourrait avoir des attentes particulières concernant sa situation individuelle, il faut absolument être clair quant à l'objectif final. En tant qu'enquêteur, vous devez décrire aussi ce que vous pouvez et ce que vous ne pouvez pas faire. De plus, vous ne devez faire aucune promesse que vous ne pouvez tenir ou encore faire naître de fausses attentes.

Il faut demander aux personnes privées de liberté qui ont vécu la torture si les informations qu'elles fournissent peuvent être utilisées, et si tel est le cas, de quelle manière. Ainsi, vous pouvez clairement demander le consentement de la personne à voir figurer son nom. Mais, à cause de la peur des représailles, elle peut préférer que les informations restent anonymes.

Entretiens avec des femmes

Il peut être difficile pour un homme d'entendre une femme en entretien, même si le sujet de l'entretien n'est pas sensible. Une femme a souvent plus de facilité à parler à une autre femme. Cette préoccupation est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'aborder des agressions sexuelles. Il est assez difficile pour une femme de parler à quiconque d'une expérience de cette nature et un homme, même compatissant, aura tendance à faire naître des peurs et des sentiments de vulnérabilité associés aux agressions. C'est pourquoi il est très important de demander à la personne en entretien sa préférence sur ce point.

Entretiens avec des enfants

Les enfants perçoivent le monde de façon très différente des adultes et ce fait doit être pris en compte lorsque l'on s'apprête à entendre un enfant en entretien. La question des relations de pouvoirs doit aussi être considérée avec soin, étant donné qu'un enfant se sentira toujours inférieur à un enquêteur adulte et il donnera donc plus facilement des réponses satisfaisantes.

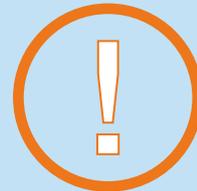
L'âge et le niveau de développement de l'enfant doit aussi être pris en compte, car cela influence grandement les capacités qu'aura l'enfant de raconter son histoire. Par exemple, l'enfant peut-il parler librement et être interrompu ? Ou est-il plus en mesure de réagir à des questions spécifiques ?

Si l'enquêteur se réfère à une accusation de violations physiques, un enfant aura tendance à être anxieux et réticent à parler de cette question. Il est important d'être extrêmement patient. Il faudra souvent plusieurs entretiens avant qu'un enfant ne vous fasse suffisamment confiance pour parler. Il peut être aussi utile d'envisager d'autres moyens de communication, tel que le dessin, ou le recours à des images ou photos (visages tristes / visages souriants).

Il faut demander à l'enfant s'il a une préférence concernant le genre de l'enquêteur. Durant l'entretien, vous devez être attentif aux signes qui montrent que l'enfant est de plus en plus angoissé ou bouleversé et si nécessaire faire une pause.

POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 5

- L'entretien est primordial pour un certain nombre de raisons, telles que recueillir des informations, évaluer la crédibilité et recouper les informations.
- Il est crucial de se préparer à l'entretien et de savoir clairement ce que l'on souhaite obtenir.
- L'entretien est une tâche délicate et un objectif fondamental dans l'élaboration du rapport à la personne en entretien. Des principes de base doivent être suivis par exemple pour démarrer l'entretien, poser des questions ouvertes et non-orientées, clore correctement l'entretien et de respecter la confidentialité.
- Le suivi est essentiel, par exemple préparer une déclaration sous serment ou identifier d'autres personnes à voir en entretien.
- L'entretien de victimes de traumatismes pose des problèmes spécifiques ; l'enquêteur doit se préparer à cela et savoir comment y répondre de façon appropriée.



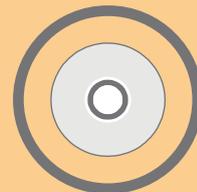
AUTRES LECTURES

SUR LE CD-ROM

Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme (voir Chapitre VIII: l'entretien) ; Série sur la formation professionnelle N°7 ; HCDH ; 2001

Le Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ; Série sur la formation professionnelle N°8 ; HCDH ; 2001

The Torture Reporting Handbook; Camille Giffard, Human Rights Centre, University of Essex ; 2000



Chapitre 6 :

Former des fonctionnaires

QUESTIONS FONDAMENTALES

- Quel type de formations les INDH peuvent-elles entreprendre pour contribuer à prévenir la torture et les mauvais traitements ?
- Quels sont les avantages et les inconvénients pour les INDH à dispenser directement des cours de formation aux fonctionnaires ?



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Compétence et attributions

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels.



Document de référence sur la torture - Conseil consultatif de juristes (ACJ)

Formation et éducation

Les INDH doivent jouer un rôle actif d'éducation dans tous les secteurs de la communauté, par exemple, auprès des avocats, des journalistes, des médecins, du personnel médical, des enseignants, de la police, des militaires, des hauts fonctionnaires, du judiciaire et des législateurs sur la signification et l'application du droit international sur la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture

Article 10

1. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Règle 47

1. Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
2. Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.
3. Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement."



Règles pour la protection des mineurs privés de liberté

Règle 85

Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles.

INTRODUCTION

Offrir des programmes de formation professionnelle aux fonctionnaires constitue une stratégie cruciale pour aider à prévenir la torture et les mauvais traitements des personnes privées de liberté.²⁹

Tout le personnel impliqué dans l'arrestation, l'interrogatoire et la détention de personnes doit recevoir une formation sur les droits de l'homme, en particulier, sur l'interdiction absolue de la torture. Les INDH peuvent jouer un rôle important en contribuant à cette formation, en développant des outils et en dispensant des cours.

Cependant, il est important de souligner que les programmes de formation dispensés par les INDH ne sont généralement utiles que s'il existe une volonté politique claire de prévenir la torture.

En pareil cas, les programmes de formation devraient être intégrés dans le travail général et les procédures de l'institution, qu'il s'agisse d'un service de police ou d'un service pénitentiaire. Pour atteindre les meilleurs résultats, le programme de formation doit obtenir l'aval et le soutien majeur de la direction de cette institution.

Lorsque la torture a lieu avec l'appui des autorités de l'institution, ou qu'elle est tolérée par celles-ci, la formation ne représentera pas une bonne approche. Elle peut même être contre-productive, dans la mesure où elle donne l'occasion à la direction de l'institution de faire savoir publiquement qu'elle fait des efforts pour prévenir la torture.

Les officiers de police et les gardiens de prison peuvent aussi être hostiles à ce qu'ils considèrent comme une ingérence extérieure dans leur façon de travailler. Ils peuvent ne pas apprécier l'idée de recevoir une formation de la part de représentants de l'INDH, qu'ils peuvent considérer comme des idéalistes ne comprenant pas la difficulté de leur travail.

C'est pourquoi il est important que les INDH envisagent avec prudence leur stratégie visant à développer et à dispenser des programmes de formation. Dans certains cas, il se peut que les INDH ne soient pas l'organisation la plus appropriée pour fournir la formation. Au lieu de cela, elle peut contribuer au développement du matériel de formation, à la réactualisation des programmes et à l'évaluation de l'efficacité des programmes de formation.

1. DÉVELOPPEMENT ET RÉACTUALISATION DES PROGRAMMES ET DU MATÉRIEL DE FORMATION

S'assurer que les normes et les principes des droits de l'homme sont inclus dans le programme de formation à l'intention des fonctionnaires impliqués dans l'arrestation, l'interrogatoire et la détention de personnes privées de liberté est une mesure de prévention essentielle.

29 Voir le Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 : « Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés. Les États parties devraient informer le Comité de l'enseignement et de la formation dispensés et lui expliquer de quelle manière l'interdiction énoncée à l'article 7 fait partie intégrante des règles et normes déontologiques auxquelles ces personnes doivent se conformer » (§10).

Selon la Convention contre la torture, les États parties ont le devoir de s'assurer que les informations sur l'interdiction et la prévention de la torture sont incluses dans les programmes de formation pour les responsables chargés de l'application des lois et autres fonctionnaires.

Les INDH peuvent contrôler la façon dont cette obligation est mise en oeuvre dans la pratique. Elles peuvent évaluer si la formation des droits de l'homme en général, et la prévention de la torture en particulier, sont correctement intégrées dans les programmes de formation de base des officiers de police, des fonctionnaires pénitentiaires, du personnel militaire et autres. De plus, le programme et le matériel pédagogique pour la formation professionnelle continue à l'intention de ces groupes doivent être aussi examinés.

Lorsque les programmes et le matériel de formation relatifs aux droits de l'homme sont inexistantes ou insuffisants, les INDH peuvent contribuer au développement ou à la réactualisation des programmes, en coopération avec les autorités chargées de la formation.

Il convient de souligner que la formation en matière de droits de l'homme et de prévention de la torture ne doit pas fournir uniquement un savoir théorique aux services chargés de l'application des lois. Elle doit aussi leur offrir des informations et des compétences concrètes qui seront utiles dans leur travail quotidien. La formation pour la prévention de la torture et pour les droits de l'homme doit donc être considérée comme partie intégrante d'une formation opérationnelle.

Par exemple, la prévention contre la torture doit former le noyau central de la formation élémentaire des officiers de police dans un nombre de services opérationnels clés, tels que :



Image : Commission des Droits de l'Homme des Maldives

- L'arrestation
- L'interrogatoire
- L'enquête
- Le maintien de l'ordre public et les manifestations.

PEn dehors des contributions pour développer et réactualiser les programmes, les INDH peuvent aussi contribuer au développement et à la réactualisation du matériel de formation, tel que les brochures sur la prévention de la torture ou les manuels « formation de formateurs ».

La **Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg** a lancé un projet afin d'examiner en profondeur les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de police et autres impliqués dans la privation de liberté. Le Rapport de la Commission comprend les recommandations pour la réactualisation des programmes.

La **Commission indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan** a traduit le *Guidance Notes on Prison Reform (Guide de réforme pénitentiaire)* dans deux langues officielles de l'Afghanistan, le perse et le pachto. Le Guide a été publié par le Centre international des études pénitentiaires (International Centre for Prison Studies), King's College, Londres, 2004.

Dans le cadre de son projet de réforme pénitentiaire, la **Commission nationale sur les droits de l'homme du Kenya** a organisé des programmes réguliers de formation relatifs aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires pénitentiaires. Cependant, réalisant qu'il y avait nécessité d'introduire des formations de droits de l'homme dès l'entrée, la Commission a travaillé en collaboration avec l'Institut de formation du personnel pénitentiaire du Kenya pour inclure un module sur les droits de l'homme dans le programme élémentaire de formation. Un module plus détaillé sera développé pour fournir des informations sur les normes des Nations Unies pour le traitement des délinquants et autres aspects liés à l'emprisonnement et aux conditions pénitentiaires.



Image : APF / Michael Power

2. DISPENSER DES COURS DE FORMATION

Les INDH peuvent envisager de dispenser des cours de formation à des groupes professionnels directement impliqués dans la détention, qu'il s'agisse de policiers, d'officiers de police ou de personnel militaire. Cependant, en raison de la forte morale collective de ces groupes, il est habituellement préférable que les fonctionnaires soient formés aux droits de l'homme et à la prévention de la torture par des personnes de leur profession.

Une autre option est d'établir une équipe de formation mixte, composée d'un représentant de l'INDH et de représentants du groupe professionnel. Par ailleurs, les INDH peuvent se concentrer sur le développement et la diffusion de programmes de « formation des formateurs », avec un suivi et une évaluation régulière inclus dans la stratégie.

Si nécessaire, les INDH peuvent s'impliquer directement dans la formation des fonctionnaires. En assumant ce rôle, les INDH doivent prendre en compte les principes suivants :

- **Evaluation des besoins** : le contenu, la structure et la méthodologie des programmes de formation doivent être adaptés aux besoins identifiés de l'organisation.
- **Sélection des participants** : la formation doit être disponible pour les fonctionnaires qui sont en contact direct avec les détenus, et pas uniquement pour les cadres ou les nouvelles recrues qui reçoivent une formation élémentaire.
- **Objectifs** : La formation doit avoir une visée concrète pour assister les fonctionnaires dans leur travail quotidien et les aider à répondre aux défis opérationnels auxquels ils sont confrontés.
- **Evaluation** : le suivi de l'impact de la formation doit être intégré dans le processus de formation et pourrait inclure des visites de suivi, des questionnaires ou un système de parrainage.

Le Médiateur du Venezuela (Défenseur du peuple) a signé un accord avec une organisation non gouvernementale (*Red de Apoyo por la Justicia y la Paz*) pour former conjointement 5000 officiers de police aux droits de l'homme et à la prévention de la torture.

La Commission nationale des droits de l'homme de Corée dispense une formation sur les normes essentielles nationales et internationales en matière de droits de l'homme concernant les systèmes correctionnels. La formation se fonde sur une approche par l'étude de cas. En travaillant sur des exemples concrets, les participants examinent des situations de la vie réelle sous divers angles, notamment celui du détenu, et réfléchissent quant aux pratiques établies. Depuis 2004, la Commission a formé 2617 fonctionnaires correctionnels et a conduit un atelier de formation aux droits de l'homme de trois jours pour des formateurs en centres de détention.

A VISIONNER

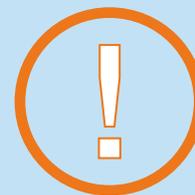
Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour en savoir plus sur les INDH et leur rôle dans la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois à la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 7 – Les INDH : Formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois ».



POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 6

- La formation des fonctionnaires est une façon importante pour les INDH de contribuer à la prévention de torture.
- Les INDH peuvent s'impliquer dans le développement et la réactualisation des programmes de formation et du matériel correspondant sur la prévention de la torture.
- Les INDH peuvent développer et dispenser des cours de formation qui se fondent sur l'évaluation des besoins, qui contiennent des mesures concrètes, qui impliquent les participants concernés et qui comprennent une évaluation.



AUTRES LECTURES

Combating Torture : A Manual for Judges and Prosecutors ; Conor Foley, Human Rights Centre, University of Essex ; 2003.

Servir et protéger : Droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité ; CICR ; 1998.

Police and Human Rights: A Manual for Teachers, Resources Persons and Participants in Human Rights Programmes ; Ralph Crashaw, Kluwer Law International ; 1999.

A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff ; Andrew Coyle ; International Centre for Prison Studies ; 2002.

Understanding Policing ; Amnesty International, Pays Bas ; 2007.

SUR LE CD-ROM

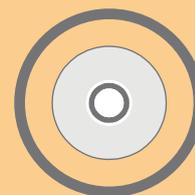
Institutions nationales pour les droits de l'homme : Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; Série sur la formation professionnelle N°4 ; HCDH ; 1995.

Droits de l'homme et application des lois : Manuel de formation à l'intention des services de police ; Série sur la formation professionnelle N°5 ; HCDH ; 1997.

Droits de l'homme et application des lois : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police ; Série sur la formation professionnelle N°5/Add.2 ; HCDH ; 2002.

Human Rights in the Administration of Justice: A Manual of Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers ; Série sur la formation professionnelle N°9 ; OHCHR, en coopération avec la International Bar Association ; 2003.

Formation complète pour officiers pénitentiaires. Les droits de l'homme et les prisons : Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire ; Série sur la formation professionnelle N°11 ; HCDH ; 2005



Section III

Agir comme mécanisme de contrôle



Chapitre 7 : Coopérer avec les mécanismes internationaux

Chapitre 8 : Contrôler les lieux de détention

Chapitre 9 : Sensibiliser l'opinion publique

Chapitre 7 : Coopérer avec les mécanismes internationaux

QUESTIONS FONDAMENTALES

- La coopération avec les organes conventionnels – et le Comité des Nations Unies contre la torture en particulier - va au-delà de la soumission de rapports non-officiels ?
- Quelles sont les occasions pour les INDH de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier lors de l'examen périodique universel, et avec le Rapporteur spécial sur la torture ?
- Les INDH ont-elles un rôle à jouer dans les mécanismes régionaux de plainte ?
- Comment les INDH peuvent-elles coopérer avec les organes régionaux et internationaux chargés des visites ?



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Compétence et attributions

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance.
- e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LA TORTURE CONSEIL CONSULTATIF DE JURISTES (ACJ)

Organes internationaux

Les INDH doivent encourager leur État à remettre une invitation permanente au Rapporteur spécial des Nations Unie chargé de la torture et à d'autres rapporteurs concernés des Nations Unies pour qu'ils fassent des visites et établissent des rapports.

Les INDH doivent pousser leur État à veiller à que les rapports requis en vertu des traités internationaux concernés soient réalisés. Elles peuvent aussi envisager d'élaborer des rapports non-officiels.

Les INDH doivent inciter leur État à mettre en place toutes les recommandations et conclusions qui figurent dans les rapports préparés par les Comités de contrôle concernés et les Rapporteurs spéciaux. A cet égard, les INDH ont un rôle de soutien à jouer.

INTRODUCTION

La plupart des instruments des droits de l'homme qui interdisent la torture (décrits au chapitre 2) ont établi différents mécanismes pour contrôler leur mise en œuvre. Les INDH peuvent contribuer au travail de ces mécanismes en fournissant des sources alternatives et en contrôlant la mise en œuvre de leurs recommandations.

Les deux premières sections de ce chapitre examinent les mécanismes de droits de l'homme établis au sein du système des Nations Unies. Traditionnellement il est fait une différence entre les mécanismes établis sous l'égide du Conseil des droits de l'homme qui sont applicables à tous les États (appelés organes de la Charte) et les mécanismes établis en vertu d'un traité spécifique (appelés organes conventionnels) qui ne sont applicables qu'aux États qui ont ratifié ces traités. Nous examinerons aussi en détail le mandat du Comité contre la torture. La troisième section de ce chapitre analyse les mécanismes régionaux de plainte, tandis que la dernière section s'intéresse au rôle des mécanismes de visite qui ont des mandats spécifiques en matière de prévention de la torture.

1. ORGANES CONVENTIONNELS DES NATIONS UNIES

Les organes conventionnels des droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui contrôlent la mise en œuvre des traités internationaux en matière de droits de l'homme. Ils sont créés par le traité qu'ils contrôlent et ont pour principale fonction d'examiner des rapports des États parties.

Certains organes conventionnels peuvent recevoir des plaintes individuelles (fonction quasi-judiciaire). Cependant cette procédure dépend de l'acceptation par l'État partie de la disposition du traité qui l'établit. L'organe conventionnel peut délivrer un avis, après avoir examiné une plainte, mais celui-ci ne constitue pas une décision juridiquement contraignante.

Dans cette section, nous allons examiner en détail le rôle et la fonction du Comité contre la torture, mais auparavant il est important de souligner que le Comité des droits de l'homme joue également un rôle important dans la prévention de la torture. Les INDH doivent s'efforcer de coopérer étroitement avec cet organe, dans leur stratégie de prévention de la torture, à la fois dans la procédure de rapport et dans la procédure des plaintes individuelles.

Organe conventionnel	Traité	Examen des rapports	Plaintes individuelles
Comité des droits de l'homme	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Oui	Premier Protocole facultatif (1966)
Comité des droits sociaux, économiques et culturels	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Oui	Protocole facultatif (2008) ³⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	Oui	Article 14
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Oui	Protocole facultatif (1999)
Comité contre la torture	Convention contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Oui	Article 22



30 Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur (février 2010).

Organe conventionnel	Traité	Examen des rapports	Plaintes individuelles
Comité des droits de l'enfant	Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Oui	Non
Comité sur les travailleurs migrants	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990)	Oui ³¹	Article 77
Sous-comité pour la prévention de la torture	Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)	Non	Non
Comité des droits des personnes handicapées	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	Oui	Protocole facultatif
Comité des disparitions forcées ³²	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Oui	Article 31

1.1. Rôle des INDH dans la procédure de rapport devant les organes de traité

Chaque traité établit une procédure de rapport qui exige des États parties de présenter périodiquement un rapport sur la conformité et le respect de leurs obligations en vertu du traité. Certains organes conventionnels ont des réunions avant la session, au cours desquelles ils adoptent une liste de questions auxquelles l'État sera tenu de répondre. Le rapport est ensuite examiné lors d'une session publique de l'organe conventionnel - en présence d'une délégation de l'État partie - qui prend en compte toutes les informations fournies par l'État et les informations reçues par d'autres sources. À l'issue de ce processus, les organes conventionnels adoptent des observations finales qui mentionnent les aspects positifs de la mise en œuvre de l'État et les principaux sujets de préoccupation pour lesquels ils recommandent à l'État de prendre d'autres mesures de mise en œuvre.

1.1.1. Préparations au rapport

Les INDH peuvent jouer un rôle important au stade de la préparation. Ils peuvent discuter en particulier le processus d'établissement du rapport avec leur gouvernement respectif et contribuer à s'assurer que le rapport de l'État est remis à temps.

*La **Commission des droits de l'homme de l'Ouganda**, dans les rapports annuels précédents, a inclus une liste de rapports échus à l'intention des organes conventionnels des Nations Unies. Comme ces retards résultaient d'un manque de ressources gouvernementales, la Commission, le HCDH et le PNUD ont travaillé conjointement avec les autorités pour améliorer leur capacité à soumettre des rapports.*

1.1.2. Procédure de rapport

Le rôle des INDH dans la Procédure de rapport peut différer d'un organe conventionnel à l'autre. Cependant, les INDH peuvent au minimum :

- Soumettre leur propre rapport indépendant sur la conformité et la mise en œuvre par l'état de ses obligations

31 La procédure de plaintes individuelles n'a pas encore été acceptée par un nombre suffisant d'États parties pour devenir effective (février 2010).

32 Ce Comité n'a pas encore été établi (février 2010).

- Assister à la session où l'État présente son rapport à l'organe conventionnel.

Rapports de l'État et rapports non-officiels

Les INDH peuvent remettre des contributions pour qu'elles figurent dans les rapports de l'État à l'intention des organes conventionnels. De plus en plus les organes conventionnels s'attendent à ce que les INDH soient consultées lorsque les États parties préparent leurs rapports. Cependant, les INDH doivent se garder de préparer un rapport au nom de l'État, car il est primordial qu'elles ne compromettent pas leur réputation en tant qu'organe indépendant et superviseur.

Les INDH peuvent aussi ébaucher un rapport alternatif (également connu sous le terme de « rapport non-officiel ») et le soumettre directement à l'organe conventionnel. Les INDH, si elles en ont le temps, peuvent aussi inclure des commentaires sur le rapport préparé par le gouvernement. Les rapports des États sont des documents publics des Nations Unies et disponibles avant la réunion de l'organe conventionnel.

Un rapport non-officiel peut suivre la structure de la Convention, en considérant chaque article et en soulignant les domaines de progrès ou les préoccupations concernant le respect par l'État de ses obligations. Il peut aussi se concentrer sur des questions particulières. Cependant, le rapport doit être équilibré et prendre en compte les évolutions positives et négatives. Si le gouvernement a pris des mesures constructives en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, celles-ci doivent être reconnues.

Les rapports non-officiels peuvent aussi suggérer des questions et soulever des problèmes que l'organe conventionnel peut évoquer dans ses échanges avec l'État, de même qu'il peut formuler des recommandations que l'organe conventionnel peut envisager de faire à l'État dans ses observations finales.

Autres contributions possibles

Certains organes conventionnels donnent aux INDH des occasions supplémentaires de participer au processus de rapports, tels que :

- Avoir une réunion privée avec l'organe conventionnel
*Le **Bureau du Défenseur public (Médiateur) de Géorgie** a participé, en novembre 2007, à une réunion avec le Comité des droits de l'homme.*
- Soumettre des informations pour contribuer à la rédaction d'une liste de questions à envoyer à l'État avant la session
*Le **Défenseur du peuple de Bolivie** a soumis un rapport concernant la liste des questions, en novembre 2007, avant une session du Comité sur les travailleurs migrants.*
- Faire une déclaration au cours de la session plénière
*En août 2005, la **Commission nationale des droits de l'homme de Zambie** a fait une présentation orale au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pratique qui a été suivie par d'autres INDH (**Irlande du nord**, 2005 ; **Afrique du Sud**, 2006 ; **République de Corée** et **Nouvelle Zélande**, 2007 ; **Philippines**, 2008). Les recommandations proposées par les INDH ont une influence notable sur les observations finales.*

*Lors d'une session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la **Commission des droits de l'homme d'Irlande du nord** s'est vu accorder un temps de parole spécifique, après la session des ONG, et a siégé dans différentes instances, à la suite d'arrangements avec des délégations d'États ou d'ONG.*

1.1.3. Procédure de suivi

Les INDH ont un rôle fondamental à jouer dans le suivi de la procédure de rapport. Elles peuvent traduire, publier et diffuser les observations finales qu'ont adoptées les organes conventionnels. Elles peuvent aussi encourager le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations faites par l'organe conventionnel, ainsi que contrôler les progrès réalisés par le gouvernement dans ce domaine.

En 2004, l'Institut allemand des droits de l'homme a organisé une série de quatre conférences de suivi avec des partenaires nationaux de premier plan, pour discuter de la mise en œuvre des observations finales adoptées sur l'Allemagne par quatre organes conventionnels (le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).³³ Les minutes et les recommandations adoptées par les conférences ont été distribuées aux acteurs clés et aux organes conventionnels.

En 2006, la Commission canadienne des droits de l'homme a fait pression sur le gouvernement pour qu'il mette en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'homme et qu'il abroge un article de la Loi canadienne sur les droits de l'homme.

1.2. Rôle des INDH dans la procédure conventionnelle de plainte

1.2.1. Procédure conventionnelle de plainte

Cinq comités/organes conventionnels³⁴ peuvent recevoir les plaintes de personnes qui considèrent que leurs droits ont été violés en vertu d'un traité concerné. Les plaintes peuvent être déposées uniquement contre des États qui ont reconnu la compétence du Comité à recevoir des plaintes de personnes physiques. Selon le traité concerné, l'État partie reconnaît la compétence du Comité en faisant une déclaration en vertu d'un article de traité ou en devenant partie à un Protocole facultatif.

Toute personne peut saisir un Comité contre un État qui remplit ces conditions. Une plainte peut également être déposée au nom d'une autre personne, si son consentement est obtenu ou si l'auteur peut justifier d'agir sans consentement. Il n'existe aucun délai pour déposer une plainte. Cependant il est préférable que les plaintes soient déposées aussitôt que possible après avoir épuisé les voies de recours internes. Dans des situations d'urgence, les comités, à travers l'État partie, peuvent demander d'accorder des « mesures provisoires » pour prévenir un « dommage irréparable ». De telles demandes sont normalement formulées pour prévenir des actions qui ne peuvent être défaites, comme l'exécution d'une condamnation à mort ou l'expulsion d'une personne qui encourt un risque de torture.

Les plaintes sont examinées sur la base d'informations écrites fournies par le plaignant, ou son représentant, et l'État partie, dans des réunions à huis clos. Les décisions des comités sur les plaintes individuelles sont incluses dans les rapports annuels. Si une violation est identifiée, l'État est sommé de fournir une réparation efficace et de répondre au Comité dans un délai déterminé. La réparation recommandée dépendra des violations identifiées. L'État a une obligation de bonne foi pour mettre en œuvre les conclusions du Comité et accorder des réparations appropriées.

Un membre de chaque comité, appelé Rapporteur spécial, présente à celui-ci des rapports réguliers sur l'application de chaque décision et ceci est publié dans les rapports du comité. Le Rapporteur spécial encourage l'État à mettre en œuvre la décision du Comité en formulant des demandes spécifiques, en adressant des rappels réguliers pour information, en consultant les représentants de l'État et, à l'occasion, en visitant le pays concerné. Le Conseil des droits de l'homme encourage également les États à mettre en œuvre les décisions des comités à travers l'examen périodique universel.

33 Voir : Examination of State Reporting by Human Rights Treaty Bodies: An Example of Follow-Up at the National Level by National Human Rights Institutions de Frauke Seidensticker, German Institute for Human Rights (2005).

34 Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées. À l'avenir, le Comité sur les travailleurs migrants et le Comité sur les disparitions forcées pourraient également recevoir les plaintes individuelles.

Bien que certains États ne se conforment pas aux décisions des comités, un nombre significatif ont accordé diverses réparations à des plaignants à la suite de décisions. Beaucoup ont fourni des compensations, libéré des plaignants de prison, ré-ouvert des affaires pénales, stoppé l'expulsion de personnes, accordé des permis de séjour, commué des peines de mort et amendé la législation et modifié des politiques qui étaient considérées contraires aux traités.

2.1.2. Rôle des INDH dans la procédure conventionnelle de plainte

Si l'État n'a pas accepté la procédure de plaintes individuelles, les INDH peuvent sensibiliser l'opinion publique à cette disposition du traité et envisager d'assister des personnes dans le dépôt de plaintes. Selon leur mandat, les INDH peuvent aussi soumettre des affaires aux organes conventionnels au nom de personnes physiques.

Elles peuvent diffuser des décisions des organes conventionnels concernant des plaintes individuelles, ainsi qu'assurer le suivi de ces décisions et essayer de veiller à ce que le gouvernement les applique.

Les conclusions de ces organes conventionnels fournissent aussi une source non négligeable de jurisprudence qui peut s'avérer utile pour le travail des INDH.

*En 2007, la **Commission des droits de l'homme de l'Australie** s'est appuyée sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme pour conclure que 58 lois fédérales étaient en violation avec les obligations de l'Australie en matière de droits de l'homme.*

A VISIONNER

Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour en savoir plus sur comment les INDH s'engagent efficacement dans le système international des droits de l'homme sur des questions relatives à la torture et aux mauvais traitements.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 8 – Les INDH : œuvrer au système international des droits de l'homme »



1. 3. Les INDH et le Comité contre la torture

La Convention contre la torture établit le Comité contre la torture, organe qui contrôle si les États parties remplissent leurs obligations en vertu du traité. Le Comité a un mandat élargi. Non seulement il examine les rapports soumis par les États parties, mais il mène aussi des enquêtes confidentielles sur les accusations de torture systématique, il examine les plaintes individuelles (quand les États ont accepté la procédure) et il fait des observations générales pour aider les États, les INDH et autres à interpréter et comprendre le traité.

1.3.1. Procédure concernant le rapport de l'État

Chaque État partie a l'obligation de soumettre un rapport au Comité contre la torture tous les quatre ans, en montrant les mesures qui ont été prises pour remplir les obligations en vertu du traité. Comme pour les rapports préparés pour d'autres organes conventionnels, les INDH peuvent être consultées sur la préparation du rapport de l'État.

Les INDH peuvent aussi soumettre leur propre rapport non-officiel au Comité, ainsi que fournir des informations pour la liste écrite de questions envoyées à l'État partie, avant examen du rapport. La liste des questions est adoptée lors de la session qui précède la session au cours de laquelle le Comité examine le rapport de l'État.

Le site web du Comité inclut des informations sur la participation des INDH (et des ONG) dans le processus du rapport.³⁵

Depuis 2005, les INDH qui ont soumis des informations écrites peuvent aussi avoir une réunion privée avec le Comité, en session plénière, un jour avant les échanges avec la délégation de l'État. Cette présentation d'une heure permet aux INDH de mettre en lumière des questions clés ou de les actualiser auprès du Comité.

Les INDH ne peuvent pas intervenir durant l'examen par le Comité du rapport de l'État et le dialogue avec la délégation de l'État. Toutefois, étant donné que ces réunions sont publiques, les INDH peuvent assister en tant qu'observateurs, même si elles n'ont pas soumis d'informations écrites.

Les INDH peuvent jouer un rôle important dans la diffusion des observations finales du Comité au grand public, ainsi qu'aux partenaires clés et aux autorités concernées. Elles peuvent envisager d'organiser des réunions de suivi pour discuter des observations finales et des stratégies qui visent à mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité. Les INDH peuvent aussi contrôler et assister l'État dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité.

Le Comité a adopté une procédure de suivi en 2003, selon laquelle les États parties doivent fournir des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer ses recommandations. Les INDH peuvent aussi soumettre des informations écrites au Comité en vertu de la procédure de suivi.

*En novembre 2008, la **Commission nationale des droits de l'homme du Kenya** a soumis au Comité un rapport qui commentait le rapport initial du gouvernement. Les représentants de la Commission ont aussi assisté à la session, ce qui a été noté dans les observations finales.*

*En mai 2009, la **Commission des droits de l'homme de Nouvelle Zélande** a soumis un rapport non-officiel et a eu une réunion privée avec le Comité avant la session d'échanges avec la délégation de l'État.*

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture pour voir Rosslyn Noonan, Présidente du CIC et Commissaire en chef auprès de la Commission des droits de l'homme en Nouvelle Zélande, qui explique combien il est important que les INDH s'engagent auprès du Comité contre la torture.*

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 9 – S'engager auprès du Comité contre la torture ».



1.3.2. La procédure d'enquête du Comité

Le Comité contre la torture peut mener une enquête confidentielle sur la torture, s'il reçoit des informations fiables qui indiquent que la torture est systématiquement pratiquée dans un pays déterminé. Une enquête de ce type peut inclure une visite du pays concerné.

Bien que le rapport d'enquête soit confidentiel, un résumé est fourni dans le rapport annuel du Comité. Par ailleurs, le fait même qu'une enquête ait lieu peut avoir une incidence positive. Un nombre limité de pays ne veulent pas que le Comité mène ces enquêtes et ont par conséquent émis une réserve à l'article concerné - l'article 20 - lorsqu'ils ont ratifié la Convention contre la torture.

À la suite de l'enquête, qui peut éventuellement comporter une visite du pays, le Comité détermine si la pratique de la torture est systématique. Le Comité a développé les critères suivants pour établir ce que l'on entend par « systématique » :

35 Voir : www2.ohchr.org/english/bodies/cat/follow_up_ngo.htm

- La torture est habituelle, diffusée et délibérée dans une grande partie du territoire au moins.
- Elle ne résulte pas forcément de la politique directe du gouvernement.
- Le fait de ne pas promulguer de lois pour prévenir la torture peut aussi ajouter à la nature systématique de la torture.

Rôle des INDH concernant la procédure d'enquête

Les INDH peuvent fournir au Comité des informations fiables concernant le recours systématique à la torture dans le pays et aussi fournir un soutien pour l'assister dans ses enquêtes. Avant et pendant la visite, les INDH peuvent rencontrer la délégation et fournir des informations complémentaires, en étant attentifs à la nature confidentielle de l'enquête. Ces informations peuvent comprendre des suggestions concernant des lieux de détention à visiter, des allégations de torture et des questions qui doivent être soulevées par le Comité auprès de l'État.

1.3.3. Plaintes individuelles

Le Comité contre la torture peut recevoir des plaintes individuelles, si l'État concerné a accepté cette procédure en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture. Si tel est le cas, une personne physique peut déposer une plainte pour torture ou mauvais traitements. Autrement, les parents de la personne, un représentant désigné ou alors l'INDH peut déposer plainte, si la victime n'est pas en mesure de le faire. Il n'existe aucun délai dans le dépôt de la plainte. Néanmoins, la violation présumée doit avoir eu lieu, après que l'État a accepté la procédure de plainte.

En plus des accusations de torture et de mauvais traitements, une personne peut aussi porter plainte si l'État manque à ses obligations en vertu de la Convention contre la torture. Les plaintes les plus graves impliquent :

- La menace d'expulser une personne vers un pays où elle est en danger de torture
- Le défaut d'enquêter rapidement et efficacement une allégation de torture
- Le défaut d'accorder une réparation à une victime de torture
- L'utilisation de déclaration faite sous la torture lors d'une procédure judiciaire.

Le Comité ne procède pas à une enquête sur plainte lorsque :

- L'État n'a pas accepté la procédure de plaintes individuelles
- La plainte est anonyme
- La plainte représente « un abus de droit de soumission de pareilles plaintes »
- Le fond de la plainte n'est pas couvert par la Convention contre la torture
- La même question a été ou est examinée par une autre procédure internationale
- Les voies de recours internes ne sont pas épuisées (les voies de recours internes peuvent être jugées épuisées lorsque la procédure est prolongée au-delà du raisonnable).

Rôle des INDH concernant les plaintes individuelles

Les INDH peuvent faire pression sur les États pour accepter la procédure de plaintes individuelles aux termes de l'article 22 de la Convention contre la torture. Si elle a été acceptée, les INDH peuvent sensibiliser l'opinion sur les modalités de la procédure et sur ce qu'implique une plainte. Elles peuvent aussi assister les personnes qui déposent plainte auprès du Comité, assurer le suivi de l'examen des plaintes et contrôler la réaction de l'État.

1.3.4. Observations générales

Le Comité peut adopter des observations générales pour aider les États à interpréter leurs obligations en vertu de la Convention. Jusqu'à présent, il a adopté des observations générales en relation avec l'article 2 et l'article 3 de la Convention.

Les INDH peuvent être consultées sur le projet d'observations générales et encouragées à soumettre leurs réactions au Comité. Elles peuvent aussi recommander au Comité de considérer une question sur laquelle une observation générale est requise ou serait utile.

En 2007, le Comité a écrit une lettre au Président du CIC en demandant des commentaires de la part des INDH sur le projet d'observation générale sur l'article 2. Un certain nombre d'INDH ont examiné le projet d'observation générale et envoyé des commentaires au Comité.

2. MÉCANISMES EN VERTU DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le Conseil des droits de l'homme est un organe permanent des Nations Unies qui vise à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde. Il a été créé en 2006 pour remplacer la Commission des droits de l'homme. Le nouveau Conseil a reçu un mandat clair, celui d'entreprendre son travail en se fondant sur les principes d'universalité, d'égalité, de non-sélectivité et d'objectivité.

Le Conseil des droits de l'homme est composé de 47 États membres élus par l'Assemblée générale à bulletin secret. L'aspect le plus important et le plus novateur du Conseil, c'est l'examen périodique universel, à savoir un processus qui analyse régulièrement la situation des droits de l'homme dans tous les États membres. Le Conseil des droits de l'homme est également en charge des procédures spéciales créées en vertu de l'ancienne Commission des droits de l'homme.

Les INDH qui ont été jugées conformes aux Principes de Paris (« Statut A »), se sont vu reconnaître les droits de participation suivants par le Conseil des droits de l'homme :

- un statut d'habilitation distinct (différent de celui des États et des ONG)
- le droit à la parole sur tous les sujets à l'ordre du jour du Conseil
- le droit de faire des déclarations écrites qui sont incluses dans le rapport officiel des réunions
- attribution de places spécifiques.



2.1. Procédures spéciales

Les mécanismes d'établissement des faits et d'enquêtes du Conseil des droits de l'homme sont dénommés collectivement procédures spéciales. Celles-ci comprennent les Rapporteurs spéciaux, les Représentants spéciaux du Secrétaire général et les groupes de travail mandatés par le Conseil des droits de l'homme, afin de documenter des violations de droits de l'homme, sur des thèmes particuliers ou des pays particuliers.

La force de ces procédures spéciales vient de leur indépendance : les titulaires de mandats sont des experts à titre individuel en matière de droits de l'homme.

Les procédures spéciales qui suivent sont d'une importance particulière pour la prévention de la torture :

- Le Rapporteur spécial sur la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- Le Rapporteur spécial sur la détention extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme
- Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
- Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

En matière de prévention de la torture, la plus importante de ces procédures spéciales est le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.1.1. Le Rapporteur spécial sur la torture

Le Rapporteur spécial sur la torture est un expert indépendant qui fait un rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

Le rôle du Rapporteur spécial est d'engager les gouvernements au dialogue à propos d'allégations crédibles de torture et de mener des visites pour établir les faits.

Le dialogue

Le dialogue que le Rapporteur spécial établit avec les gouvernements se fonde sur deux types de communications.

- Les **appels urgents** qui requièrent du gouvernement de répondre en urgence aux informations selon lesquelles une personne peut être en danger de torture. Il s'agit d'une procédure non-accusatoire, qui généralement demande au gouvernement de prendre certaines mesures pour prévenir les faits éventuels de torture, sans adopter une position sur les risques présumés.
- Les **lettres d'allégation** qui attirent l'attention du gouvernement sur des cas de personnes ou de groupes présumés soumis à la torture ou aux mauvais traitements. Le gouvernement est tenu de clarifier les accusations sur le fond et de transmettre les informations sur l'état de l'enquête. En fonction de la réponse, le Rapporteur spécial peut décider de mener une enquête plus approfondie ou de faire des recommandations.

Il est important de souligner que, contrairement à d'autres mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme, il n'est pas nécessaire pour la victime d'épuiser les voies de recours internes pour pouvoir soumettre les allégations de torture au Rapporteur spécial.

Le rapport annuel du Rapporteur spécial, qui est remis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, comprend un panorama de toutes les communications envoyées et reçues durant l'année. Le

rapport peut aussi examiner des thèmes clés - tels que l'impunité, les mesures de lutte contre le terrorisme, les garanties pour les personnes privées de liberté et le non-refoulement - et proposer des recommandations.



Visites en vue d'établir les faits

Le Rapporteur spécial n'a pas un droit automatique à entreprendre une visite pour établir les faits dans un pays (à l'inverse du Sous-comité pour la prévention de la torture créé en vertu du Protocole facultatif). Le Rapporteur spécial peut uniquement faire des visites s'il a reçu une invitation du gouvernement.

Au cours de la visite pour établir les faits, le Rapporteur spécial a des contacts avec un large éventail de partenaires, tels que les fonctionnaires du gouvernement, les ONG, les victimes présumées et leur famille, et il peut visiter des lieux de détention, tels que les prisons et les postes de police. Le rapport de visite pour établir les faits comprend des conclusions sur la situation du pays et fait des recommandations au gouvernement.

A VISIONNER

Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir le **Professeur Manfred Nowak**, qui explique son rôle en tant que Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 10 – Le rôle du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture »



2.1.2. Contribution des INDH au travail du Rapporteur spécial sur la torture

Les INDH sont des partenaires essentiels dans le dialogue avec le Rapporteur spécial. Elles peuvent fournir au Rapporteur spécial des informations fiables, aider à la préparation des visites pour établir les faits, faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations et prendre d'autres mesures de suivi après une visite.

Fournir des informations

Les INDH constituent une source indépendante et crédible d'informations pour le Rapporteur spécial. Elles peuvent préparer des informations sur des cas individuels ou sur la situation globale des droits

de l'homme qui peuvent servir de base au Rapporteur spécial dans ses communications avec le gouvernement. Elles peuvent aussi attirer l'attention sur des questions préoccupantes relatives à la législation en vigueur ou en projet.

De plus, les INDH peuvent suggérer des questions ou des points spécifiques à aborder dans une étude thématique réalisée par le Rapporteur spécial.

Visites en vue d'établir les faits

Les INDH peuvent recommander que le gouvernement invite le Rapporteur spécial à entreprendre une visite officielle pour établir les faits. En préparant la visite du pays, l'INDH peut fournir au Rapporteur spécial un rapport comprenant les informations pertinentes, ainsi que les interlocuteurs appropriés.

Durant la visite, le Rapporteur spécial rencontre généralement des représentants de l'INDH. Ceci donne l'occasion à l'INDH de présenter des informations récentes et actualisées concernant la torture et les autres formes de mauvais traitements dans le pays. Cela permet aussi à l'INDH de conseiller le Rapporteur spécial sur des lieux spécifiques de détention à visiter.

Suivi des rapports et recommandations

En tant que mécanismes de relais au niveau du pays, les INDH jouent un rôle important dans le suivi du rapport remis par le Rapporteur spécial après la visite d'établissement des faits. Les INDH peuvent traduire, si nécessaire, et diffuser largement le rapport aux principaux partenaires. A noter qu'elles peuvent aussi faire le suivi des mesures prises par les États pour mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial.

Les INDH peuvent organiser des tables rondes et des séminaires relatifs au suivi du rapport et des recommandations, ainsi que recourir au rapport pour préparer les conseils, recommandations et rapports au gouvernement, au parlement ou aux autorités concernées. Le rapport peut aussi représenter une ressource non négligeable pour les INDH, lorsqu'elles préparent leur plan de travail stratégique ou qu'elles rédigent un plan national d'action en matière de droits de l'homme.

Enfin, les INDH peuvent communiquer régulièrement avec le Rapporteur spécial et donner des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du rapport.

*A la suite d'une visite au **Paraguay**, en 2006, lors de laquelle s'est tenue une rencontre avec le **Défenseur du peuple**, le Rapporteur spécial a émis la recommandation suivante : « Nous encourageons le Bureau du Médiateur à jouer un rôle plus actif pour évaluer les accusations de torture et pour entamer les poursuites contre les responsables, ainsi qu'assurer aux victimes le droit à réparation. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de l'indépendance du Bureau lorsqu'il s'agit de protection des droits de l'homme et fait appel aux acteurs impliqués pour se conformer à cette exigence » (A/HRC/7/3/Add.3).*

2.2. Examen périodique universel

2.2.1. La procédure de l'EPU

L'EPU est un nouveau mécanisme, en vigueur depuis 2008, qui examine, tous les quatre ans, les rapports des droits de l'homme de tous les États membres des Nations Unies.

L'examen se fonde sur trois types d'informations :

- Un rapport soumis par l'État, présenté à l'oral et remis par écrit
- Une compilation de tous les documents des organes conventionnels des Nations Unies, observations et recommandations relatifs à l'État, préparée par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- Un résumé des informations crédibles et fiables fournies par les partenaires nationaux tels que les INDH, les ONG, les groupes de la société civile et les institutions universitaires, résumé qui est également préparé par le HCDH.

Chaque État est examiné au cours d'une session de trois heures du groupe de travail du Conseil des droits de l'homme. L'examen prend la forme d'un dialogue entre la délégation de l'État et les membres du Conseil, ainsi que tout autre État. L'examen prend en compte un large éventail de sujets liés aux droits de l'homme et peut inclure des commentaires relatifs aux lois, aux politiques et aux pratiques de l'État, en relation avec la torture et les autres formes de mauvais traitements.

Un collège de trois États membres du Conseil prépare ensuite un rapport qui est débattu par le groupe de travail durant une session d'une demi-heure. Le rapport du groupe de travail est alors adopté par le Conseil des droits de l'homme au cours de la session suivante, à la suite d'une heure de débat en assemblée plénière du Conseil.

2.2.2. Le rôle des INDH dans l'EPU

Les INDH se sont vu reconnaître un rôle spécifique dans la procédure de l'EPU. Elles constituent une source importante d'informations indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment la situation concernant la torture et les mauvais traitements sur les personnes privées de liberté. C'est pourquoi il est très important que les INDH profitent de l'occasion qui leur est donnée de contribuer au processus de l'EPU.

Préparation de l'examen

Étant donné leur mandat, les INDH peuvent recueillir et rassembler des informations bien documentées, fiables et indépendantes sur la situation des droits de l'homme dans leur pays. Ces informations peuvent servir de base à leur rapport à l'intention de l'EPU.

Le Conseil des droits de l'homme a délivré des directives détaillées concernant la structure et la longueur des rapports, ainsi que des délais pour les remettre.³⁶ Les INDH peuvent, au minimum, soumettre leur dernier rapport annuel ou les rapports thématiques pertinents.

Les documents soumis par les INDH et les autres partenaires nationaux sont disponibles intégralement sur le site du Conseil des droits de l'homme et sont résumés dans une synthèse réalisée par le HCDH. Le rapport peut aussi être présenté publiquement au niveau national en préparation de l'examen.

De plus, les INDH peuvent proposer des questions et des sujets que les États membres peuvent soulever lors de l'examen de l'État, ainsi que suggérer des recommandations concrètes que la procédure EPU peut faire à l'État.

Examen de l'État

La situation des droits de l'homme est soumise à l'examen du groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, sous la forme d'un dialogue avec la délégation de l'État. Ce dialogue est ouvert uniquement aux États membres et aux États observateurs du Conseil des droits de l'homme. Les INDH ne peuvent pas prendre part au dialogue, bien qu'elles puissent assister à la session en tant qu'observateurs. Ceci leur donne une occasion supplémentaire de faire pression sur les États membres et de soumettre des questions et des recommandations.

Adoption du rapport

Les INDH peuvent participer au débat général sur le rapport d'examen de chaque État, qui survient au cours de la session suivante du Conseil des droits de l'homme. Étant donné que les INDH ne peuvent pas participer au dialogue durant l'examen de l'État, il est important qu'elles utilisent leur possibilité de contribuer au débat en session plénière. En fait, beaucoup d'INDH sont déjà engagées de façon constructive dans ce forum, pour soulever des questions et proposer des recommandations concrètes.

36 Voir : www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx

Suivi des recommandations

Le rôle des INDH peut aller au-delà de la participation dans le rapport de l'EPU et le processus d'examen. Comme principaux partenaires nationaux, elles jouissent d'une place unique dans le suivi relatif à l'application des recommandations faites par le Conseil des droits de l'homme. Les INDH peuvent s'engager auprès de l'État et de la société civile sur les façons les plus appropriées et les plus efficaces de contrôler l'application et le suivi de la procédure d'EPU.

De plus, les INDH sont bien placées pour diffuser les résultats du processus de l'EPU au niveau national en développant des programmes pédagogiques et des programmes de sensibilisation sur la question.

*L'Azerbaïdjan a participé à la session d'EPU qui s'est tenue en février 2009. Auparavant, le **Commissaire aux droits de l'homme** (Médiateur) a entamé une série d'activités de sensibilisation dans le pays, notamment des réunions avec les autorités concernées et la société civile et un atelier d'une journée, auquel ont participé des experts de la Commission irlandaise des droits de l'homme et le Coordinateur régional du HCDH pour le sud du Caucase. Le Médiateur a aussi traduit en azéri tout le matériel documentaire des Nations Unies concernant le processus de l'EPU.*

Le Médiateur a préparé un rapport à l'EPU, qui se fonde sur un processus de consultation vaste et exhaustif. Des réunions d'une journée avec les partenaires concernés ont été organisées en 2008 dans les 54 districts du pays. Le rapport du Médiateur a été préparé selon les directives du HCDH et il y est largement fait mention dans le résumé rédigé par le HCDH.

Au cours de l'examen de l'Azerbaïdjan, 58 délégations ont fait des déclarations. Le projet de rapport a été adopté à la fin de l'examen et comprend 32 recommandations. Le rapport définitif a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2009, tandis que le Médiateur assistait à la session. Le Bureau du Médiateur a l'intention de traduire les recommandations en azéri et d'organiser des consultations de suivi avec les autorités sur leur application.

2.3. Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme

2.3.1. La procédure de plainte

Une nouvelle procédure de plainte a été établie dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, pour répondre à des situations de violations des droits de l'homme graves et attestées, répondant à un schéma, survenant dans tous les coins du globe et quelles que soient les circonstances.

La résolution 1503 du Conseil social et économique, de 1970, forme la base de cette nouvelle procédure, qui conserve une nature confidentielle. Elle requiert aussi que le plaignant ait épuisé toutes les voies de recours internes avant de déposer une plainte auprès du Conseil des droits de l'homme. La procédure de plainte ne résulte pas d'un jugement individuel ou d'un recours individuel, mais elle vise plutôt à prendre en compte des schémas systématiques de violation des droits de l'homme.

La procédure de plainte établit deux groupes de travail distincts : le Groupe de travail des communications et le Groupe de travail des situations.

Le Groupe de travail des situations, composé de cinq experts indépendants, a pour fonction d'évaluer la recevabilité et le fond des communications qu'il reçoit. Toutes les communications recevables et les recommandations sont transmises au Groupe de travail des situations.

Le Groupe de travail des situations est composé de cinq membres nommés par les groupes régionaux issus des États membres du Conseil des droits de l'homme. Il présente au Conseil un rapport sur les schémas systématiques de violations des droits de l'homme, graves et attestées avec certitude, et fait des recommandations sur les actions à entreprendre. Le Conseil examine les rapports du Groupe de travail des situations de façon confidentielle et prend ensuite une décision concernant chaque situation portée à leur intention.

2.3.2. La contribution des INDH dans la procédure de plainte

Les INDH peuvent sensibiliser l'opinion nationale sur la procédure des plaintes, son mode de fonctionnement, ses résultats possibles et le fait qu'il s'agisse d'un processus confidentiel. Les INDH peuvent aussi soumettre des informations lorsqu'elles ont la preuve de schémas systématiques de violations des droits de l'homme, tels que la torture et les mauvais traitements.

3. MÉCANISMES RÉGIONAUX DE PLAINTÉ

Trois systèmes régionaux de protection des droits de l'homme – les systèmes européen, africain et interaméricain – ont adopté un mécanisme bicéphale pour examiner les plaintes individuelles, à savoir une Commission et une Cour.

Les Commissions sont des organes quasi-judiciaires qui ont le pouvoir de rendre des décisions et formuler des recommandations. Les Cours ont le pouvoir de rendre des jugements ayant force exécutoire. Depuis 1999, date des réformes du système européen, les plaintes devant cette juridiction sont désormais déposées directement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3.1. Tour d'horizon des mécanismes régionaux de plainte

3.1.1. Le système européen

Les plaintes individuelles sont soumises directement à la Cour européenne des droits de l'homme.

Pour que la Cour examine une plainte :

- Elle doit entrer dans le champ d'application de la Convention européenne
- Les voies de recours internes doivent être épuisées (ou prolongées au-delà du raisonnable)
- Elle doit être déposée dans les six mois qui suivent une décision rendue par les autorités internes
- Elle ne doit pas avoir été prise en compte par une autre procédure internationale de plainte.

3.1.2. Le système africain

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée pour contrôler la conformité avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle peut aussi examiner des plaintes collectives ou individuelles.

Pour que la Commission prenne en compte une plainte :

- Elle ne doit pas être anonyme
- Elle doit entrer dans le champ d'application de la Charte africaine
- Elle ne doit pas se fonder exclusivement sur les rapports des médias
- Les voies de recours internes doivent être épuisées
- Elle doit être soumise dans une période de temps raisonnable, une fois que les voies de recours internes ont été épuisées.

En 1998, un Protocole pour établir une Cour africaine des droits de l'homme a été adopté. Celle-ci est entrée en vigueur en 2004, mais son fonctionnement a été repoussé après qu'il a été décidé de la fusionner avec la Cour africaine de justice de l'Union africaine.

La Cour pourra examiner les plaintes soumises par :

- La Commission
- L'État partie qui a déposé une plainte auprès de la Cour
- L'État partie contre lequel une plainte a été déposée

- L'État partie dont le citoyen est victime d'une violation des droits de l'homme
- Les organisations intergouvernementales africaines.

La Cour africaine sera également en mesure d'examiner des plaintes des ONG et des personnes physiques, si l'État concerné a fait une déclaration selon laquelle il accepte cette procédure.

3.1.3. Le système interaméricain

Le système interaméricain des droits de l'homme a deux procédures : La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Les plaintes auprès de la Commission peuvent se fonder sur la Convention américaine des droits de l'homme ou sur les normes fondamentales des droits de l'homme, en particulier la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Cette dernière s'applique dans le cas où l'État impliqué dans la plainte n'est pas partie à la Convention.

De plus, la Commission a la responsabilité de contrôler l'adhésion à la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture.

Les plaintes peuvent être adressées à la Cour seulement :

- si elles concernent un État partie à la Convention, et
- si l'État partie a accepté la compétence de la Cour.

3.2. Le rôle des INDH dans les mécanismes régionaux de plainte

Les INDH peuvent faire usage des mécanismes régionaux de plainte de différentes façons. Elles peuvent aider les personnes à soumettre leur plainte ou encore elles peuvent déposer plainte directement. Elles peuvent aussi présenter des observations amicus curiae. De plus, les INDH peuvent rechercher un statut affilié ou accrédité devant les mécanismes régionaux, pour présenter des preuves et défendre leurs points de vue.

*En avril 2008, la **Commission irlandaise des droits de l'homme, au nom du Groupe européen des INDH**, a soumis des observations amicus curiae devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire DD c. Lituanie. C'était la première intervention de ce type devant une Cour internationale faite par un groupe régional d'INDH.*

A la suite de cette proposition, le Groupe européen des INDH a développé une procédure pour suivre de près les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les affaires relatives à des domaines prioritaires de préoccupation qui portent sur des questions systémiques de droits de l'homme sont maintenant enregistrées et examinées sur une base périodique, permettant ainsi d'identifier les affaires stratégiques qui pourraient faire l'objet d'un amicus curiae. Quand une affaire répond à ces critères, la Commission irlandaise des droits de l'homme, en tant que Présidente du groupe régional, envoie l'affaire à l'INDH concernée de l'État défendeur ou, s'il n'existe aucune INDH dans le pays en question, à l'ensemble des INDH du Groupe européen.

Les INDH ont aussi un rôle dans la sensibilisation de l'opinion sur les résultats des plaintes au niveau national et dans la diffusion de la jurisprudence auprès de partenaires dans les domaines du droit et de la justice. Par ailleurs, les INDH devraient surveiller de près la mise en oeuvre des décisions et des jugements par les autorités.

*Le **Médiateur du Guatemala** (Procureur des droits de l'homme) aide les personnes physiques à porter les affaires devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.*

4. MÉCANISMES DE VISITE

La plupart des mécanismes internationaux de visite sont réactifs et n'interviennent qu'après que la torture et les mauvais traitements sont survenus. Toutefois, récemment des mécanismes ont été établis et jouent un rôle préventif, en particulier à travers un système de visites des lieux de détention par des experts indépendants.

4.1. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2002 et est entré en vigueur en juin 2006.

Le Protocole facultatif établit un système de visites régulières pour tous les lieux de détention, entreprises par deux types de mécanismes :

- Le Sous-comité pour la prévention de la torture
- Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) établis dans chaque État qui a ratifié le Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif marque une nouvelle avancée sur la voie des droits de l'homme pour trois raisons principales.

Premièrement, il met résolument l'accent sur la prévention, à travers un système actif de visites des lieux de détention, plutôt que de réagir contre des violations qui sont déjà survenues.

Deuxièmement, il établit une approche complémentaire entre les efforts de prévention au niveau national et international, en créant une relation « triangulaire » novatrice entre les autorités de l'État, le Sous-comité pour la prévention de la torture et les MNP.

Enfin, l'approche est fondée sur une coopération avec les États, afin de prévenir les violations et d'améliorer la protection des personnes privées de liberté, plutôt qu'une condamnation publique. Les États sont tenus d'entamer un dialogue permanent à la fois avec le Sous-comité et avec le MNP sur l'application des recommandations.

Étant donné l'importance du Protocole facultatif dans le domaine de la prévention de la torture, le chapitre 10 traite spécifiquement de la question des INDH et du Protocole facultatif. Les informations suivantes fournissent des informations introductives au sujet du Protocole facultatif.

4.1.1. Le Sous-comité pour la prévention de la torture

Le Sous-comité pour la prévention de la torture est un organe spécialisé composé de 10 membres indépendants, cependant le nombre de membres passera à 25 en octobre 2010.³⁷

Le Sous-comité a le double mandat de visiter les lieux de détention dans les États qui ont ratifié le Protocole facultatif et de fournir conseils et assistance concernant l'établissement des MNP dans ces pays.

Une des mesures novatrices du Protocole facultatif, c'est que le Sous-comité peut mener des visites de pays et inspecter des lieux de détention sans autorisation préalable de l'État.

Au cours de ces visites, le Sous-comité entame un dialogue avec les autorités de l'État et avec les MNP en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. Les visites de pays fournissent aussi une occasion unique au Sous-comité pour s'engager directement auprès des acteurs nationaux concernés, en particulier les INDH et la société civile.

37 L'article 5.1 du Protocole facultatif prévoit que le nombre de membres du Sous-comité passe à 25 après la ratification par 50 États parties. C'est ce qui est arrivé en septembre 2009, lorsque la Suisse a ratifié le Protocole facultatif.

Au cours de la visite de pays, le Sous-comité pour la prévention de la torture fait des visites inopinées dans certains lieux de détention. L'objectif est d'analyser les racines de la torture et des mauvais traitements, d'identifier les indicateurs qui peuvent montrer d'éventuelles violations à venir et de discuter à propos de garanties possibles.

A la suite d'une visite de pays, le Sous-comité fait un rapport et prépare des recommandations qui sont ensuite soumises confidentiellement au gouvernement. Cependant, les États doivent donner leur autorisation pour la publication du rapport du Sous-comité. Par exemple, le Sous-comité pour la prévention de la torture a visité les Maldives en décembre 2007 et le gouvernement a rendu public le rapport du Sous-comité immédiatement après l'avoir reçu en février 2009. La Suède, que le Sous-comité a visitée en avril 2008, a autorisé la publication du rapport en juillet 2008, ainsi que la publication de sa réponse au Sous-comité (janvier 2009).

Si un État refuse de coopérer, le Sous-comité pour la prévention de la torture peut demander au Comité contre la torture de rendre publique une déclaration ou de publier le rapport.

Le Sous-comité publie aussi un rapport annuel qui est rendu public. Dans son premier rapport annuel, adopté en 2008, le Sous-comité a fourni un panorama de ses activités et a préparé des « Directives préliminaires pour le développement continu des mécanismes nationaux de prévention ».

Le Protocole facultatif prévoit aussi que le Sous-comité pour la prévention de la torture participe au travail des organes régionaux et internationaux.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir **Victor Rodriguez Rescia**, Président du Sous-comité pour la prévention de la torture, qui commente le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et le rôle du Sous-comité.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 11 – Le rôle du Sous-comité pour la prévention de la torture ».



4.1.2. Mécanismes nationaux de prévention

Un État qui a ratifié le Protocole facultatif est tenu de désigner ou d'établir un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention (MNP). Le Protocole facultatif ne contient aucune exigence spécifique ou directive concernant la structure des MNP.

Un État peut donc :

- Créer un mécanisme entièrement nouveau fondé sur le Protocole facultatif,
- Désigner un organe existant (par exemple, l'INDH ou le médiateur),
- Désigner plusieurs mécanismes, qui peuvent inclure des organes existants ou nouveaux.

Le Chapitre 10 fournit une analyse détaillée de certains défis auxquels font face les INDH qui sont désignées comme MNP.

Les MNP ont le mandat de mener des visites inopinées et régulières dans tous les lieux où les personnes sont privées de liberté. Ils peuvent aussi présenter des observations sur une législation en projet ou en vigueur en relation avec la prévention de la torture. Les MNP sont aussi tenus de préparer un rapport annuel de leurs activités, qui doit être rendu public et diffusé par les autorités.

Les MNP doivent être indépendants de l'État et de ses autorités, à la fois d'un point de vue fonctionnel

et financier. Le mandat des MNP doit se refléter dans leur composition. Ils doivent être équilibrés du point de vue du genre et comprendre des représentants des minorités, tout comme des membres d'horizons professionnels divers.

4.1.3. Pouvoir de visiter les lieux de détention

Pour la première fois dans un traité international, le Protocole facultatif prévoit des pouvoirs et des garanties pour les MNP et le Sous-comité pour la prévention de la torture pour mener des visites dans des lieux de détention.

En vertu du Protocole facultatif, le Sous-comité, tout comme les MNP ont la capacité de visiter tout lieu où des personnes sont privées de liberté, tels que des :

- prisons
- cellules de police
- centres de détention préventive
- centres de détention pour mineurs
- centres de rétention administratifs
- lieux de détention militaires
- centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile
- lieux de rétention temporaires dans les ports et aéroports
- postes de contrôle frontaliers
- institutions médicales
- institutions psychiatriques.

Au cours de ces visites ils peuvent :

- s'entretenir en privé avec tout détenu
- s'entretenir avec des fonctionnaires concernés
- s'entretenir avec les parents d'un détenu
- examiner les registres des détenus
- examiner les documents, tels que les règles disciplinaires et les registres pénitentiaires
- inspecter la totalité des bâtiments du lieu de détention.

4.2. Organes régionaux de visite

4.2.1. Le Comité européen pour la prévention de la torture

La Convention européenne pour la prévention de la torture, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 établit le Comité pour la prévention de la torture.

Le Comité européen pour la prévention de la torture a le mandat de visiter tout lieu de détention dans tous États membres du Conseil de l'Europe. Il peut mener deux types de visites :

- Des visites périodiques qui ont lieu sur une base quinquennale régulière; la liste alphabétique des pays à visiter l'année suivante est publiée à la fin de l'année précédente
- Des visites ad hoc qui ont lieu en réaction à un événement spécifique et qui surviennent habituellement dans un délai très bref.

Le Comité européen peut visiter, à tout moment, tout lieu où des personnes sont privées de liberté. Ceci comprend des lieux tels que des prisons, des cellules de police, ainsi que des hôpitaux psychiatriques et des foyers pour enfants ou pour personnes âgées. Il peut entrer dans toute institution de son choix sans restriction. Il peut communiquer librement et confidentiellement avec les personnes privées de liberté et avec toute personne susceptible de fournir des informations importantes.

Après sa visite, le Comité européen prépare un rapport avec des recommandations, qui est soumis à l'État pour réponses. Bien que ce processus de rapport ait commencé en toute confidentialité, il est maintenant accepté que les États autorisent la publication des rapports. Il peut aussi adopter une déclaration publique, si le gouvernement ne coopère pas (ce qui s'est passé à cinq reprises).

Dans son rapport général d'activités, le Comité européen a aussi adopté une série de normes sur des questions telles que la garde à vue, l'emprisonnement, les services de santé en prison, le placement non-volontaire dans des établissements psychiatriques, les mineurs privés de liberté, les garanties pour migrants irréguliers privés de liberté et la lutte contre l'impunité.

4.2.2. Mécanismes de visite sur le continent américain

La Commission interaméricaine des droits de l'homme peut mener des visites de pays dans les États parties à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, afin d'enquêter sur des cas précis de violations des droits de l'homme.

En 2004, la Commission a établi la position du Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté, lequel est habilité à visiter des lieux de détention « sans préavis aux autorités pénitentiaires ».

Le Rapporteur spécial peut aussi remettre des rapports publics et des recommandations concernant un lieu de détention en particulier, ou un pays spécifique ou une région, ainsi qu'entreprendre des visites de suivi.

4.2.3. Le Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique

Cette fonction a été créée en 1996 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Rapporteur spécial a le mandat d'examiner l'état des prisons en Afrique et de faire des recommandations pour améliorer les conditions. Un rapport annuel concernant les activités du Rapporteur spécial est préparé et présenté à la Commission.

4.2.4. Contribution des INDH aux organes régionaux de visite

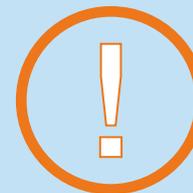
Les INDH peuvent fournir des informations indépendantes concernant la situation de torture, dans leur pays, sur une base régulière à des organes de visite ou avant la visite d'un pays, lorsqu'elle est annoncée. En général, les organes régionaux rencontrent les INDH durant leur visite. Ceci donne une occasion importante de fournir des informations récentes et d'échanger des vues concernant des besoins particuliers et les priorités sur la prévention de la torture. Les INDH ont aussi une place unique dans le suivi de l'application des recommandations faites par les organes de visite, à condition que les rapports soient publiés.

*Au cours de la première visite périodique au Monténégro en septembre 2008, le Comité pour la prévention de la torture a tenu une réunion avec le **Médiateur des droits de l'homme et des libertés de la République du Monténégro**.*

*Au cours d'une visite en Éthiopie en 2004, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a rencontré la **Commission éthiopienne des droits de l'homme**, laquelle a aussi fourni une certaine assistance logistique avant la visite.*

POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 7

Les INDH peuvent contribuer au travail effectif des organes régionaux et internationaux. Elles peuvent soumettre des informations crédibles et indépendantes, participer à des procédures d'examen et assurer le suivi des recommandations.



La coopération avec les mécanismes suivants est cruciale pour la prévention de la torture et des mauvais traitements :

- Le **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies**, en particulier l'Examen Périodique Universel,
- Les **organes conventionnels**, en particulier le Comité contre la torture,
- Les **procédures spéciales**, en particulier le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture,
- Les **mécanismes de plainte régionaux**,
- Les **mécanismes de visite** au niveau régional et au niveau international, tels que le Sous-comité pour la prévention de la torture.

AUTRES LECTURES

SUR LE CD-ROM

The Role of National Human Rights Institutions in the United Nations Treaty Body Process ; Marei Müller et Frauke Seidensticker, Institut Allemand pour les Droits de l'Homme ; 2007.

National Human Rights Institutions and the UN Human Rights Council ; ICC Position Paper Volume I (27 juin 2006).

National Human Rights Institutions and the Special Procedures and Universal Periodic Review Mechanism ; ICC Position Paper Volume II (22 septembre 2006).

Engagement of National Human Rights Institutions with the Universal Periodic Review Mechanism ; ICC Position Paper Volume III (projet, mars 2007).

Engagement of National Human Rights Institutions with the Special Procedures ; ICC Position Paper Volume IV (projet, mars 2007).

Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile ; HCDH ; 2008.



Chapitre 8 :

Le Contrôle des Lieux de Détention

QUESTIONS FONDAMENTALES

- Quelle est la différence entre un contrôle préventif et un contrôle d'enquête ?
- Comment préparer la visite d'un lieu de détention ?
- Quelles sont les différentes étapes d'une visite ?
- Quel type de rapport écrit est attendu à la suite d'une visite ?



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Compétence et attributions

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- (a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine (...). Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :
 - (ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir
 - (iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.
- (b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective.



Document de référence sur la torture - Conseil consultatif de juristes (ACJ)

Mesures alternatives pour lutter contre la torture

Les INDH doivent travailler avec les gouvernements pour améliorer les infrastructures actuelles des lieux de détention, afin d'assurer le respect de la dignité humaine.

Le Contrôle

Les INDH doivent aussi jouer un rôle actif dans le contrôle des lieux de détention. Afin de faciliter ce rôle, les INDH (ainsi que d'autres agences de contrôle) doivent avoir un accès libre et illimité à tous les lieux de détention, la possibilité de s'entretenir avec toutes personnes en privé et le libre accès à toute la documentation concernée. L'équipe de contrôle doit être transversale et inclure avocats et personnel médical.

INTRODUCTION

Bien que les Principes de Paris ne mentionnent pas expressément le terme « contrôle » parmi le mandat principal des INDH, un de leur rôle clé est d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, notamment celles qui sont commises dans des lieux de détention.

Les INDH peuvent contrôler les lieux de détention, soit dans le cadre d'une stratégie globale d'enquête, soit comme activité thématique spécifique.

*En avril 2004, le **Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc** a publié un rapport intitulé *la Situation dans les prisons, en se fondant sur les visites de 50 lieux de détention. Le rapport contient une analyse détaillée de tous les aspects de la détention : les conditions matérielles, le personnel, le surpeuplement, les services, les contacts avec le monde extérieur, les programmes et les activités de réadaptation ainsi que le traitement des détenus.**

Les INDH peuvent établir un programme régulier de contrôle des lieux de détention, fondé sur un objectif de prévention plutôt que d'enquête. Les visites préventives régulières des lieux de détention constituent un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements. Certaines INDH ont déjà établi un système régulier de contrôle des lieux de détention, tandis que d'autres ont été désignées comme mécanismes nationaux de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (voir le chapitre 10 pour plus d'informations).

La nature préventive de ces visites les distingue, dans leur objectif et leur méthodologie, d'autres types de visites que les INDH peuvent mener, en particulier les visites pour enquêter ou étayer les plaintes individuelles déposées par des détenus.

Caractéristiques des visites préventives

- **Visites régulières plutôt que visites uniques**

Ces visites font partie d'un processus systématique et continu, ce qui signifie que tout lieu de détention sera visité de manière régulière.

- **Actives plutôt que réactives**

Ces visites se déroulent avant, plutôt qu'en réaction à un événement spécifique ou à une plainte déposée par un détenu. Elles peuvent se dérouler à tout moment, même lorsqu'il n'existe aucun problème apparent.³⁸

- **Générales plutôt qu'individuelles**

Ces visites n'ont pas pour objectif de répondre à des cas individuels. Au contraire, il s'agit principalement d'analyser un lieu de détention comme système et d'évaluer tous les aspects qui sont liés à la privation de liberté. Le but est d'identifier les aspects de la détention susceptibles de conduire à la torture ou aux mauvais traitements des détenus ou à d'autres formes de violations des droits de l'homme.

- **Fondées sur la coopération plutôt que la dénonciation**

Les visites font partie d'un dialogue constructif et permanent avec les autorités concernées, avec des recommandations concrètes pour améliorer le système pénitentiaire sur le long terme.

Ce chapitre propose une méthodologie de visite des lieux de détention qui peut être appliquée par les INDH disposant d'un mandat légal pour assumer ce rôle.

Certains pouvoirs sont nécessaires pour permettre aux INDH d'entreprendre efficacement le contrôle préventif des lieux de détention. Ils ont été expressément garantis, pour la première fois, dans le Protocole facultatif et comprennent les pouvoirs suivants :

- Entreprendre des visites inopinées et régulières de tous les lieux de détention

³⁸ Ceci n'empêche pas les INDH de mener des visites en réaction à des événements spécifiques.

- Avoir accès à tout type de lieu où des personnes sont privées de liberté
- Avoir accès à toutes les installations à l'intérieur du lieu de détention
- Avoir accès à tous les registres et informations nécessaires
- Avoir accès à toutes les personnes privées de liberté et à toutes autres personnes
- Avoir la liberté de choisir les personnes avec lesquelles s'entretenir et le lieu où l'entretien doit être mené
- Avoir la possibilité de s'entretenir avec des détenus en privé.

Lorsque certains de ces pouvoirs ne sont pas accordés, les INDH doivent évaluer avec soin les avantages et les inconvénients de s'engager dans des activités de contrôle préventif. Il est particulièrement important que les INDH reçoivent la permission de mener des entretiens en privé avec les détenus.

Principes de base du contrôle

- **Ne pas nuire**

Les personnes privées de liberté sont particulièrement vulnérables et leur sécurité doit toujours être la considération première. Les équipes chargées des visites ne doivent prendre aucune action qui puisse mettre en danger une personne ou un groupe. Les visites mal organisées – ou les visites qui ne suivent pas les principes et la méthodologie de base – peuvent potentiellement faire plus de mal que de bien.

- **Respecter les autorités et les personnes privées de liberté**

Les équipes chargées des visites doivent toujours respecter le rôle et les fonctions des autorités de détention. Instaurer un respect mutuel avec le personnel et la direction du centre de détention est à la base d'une relation constructive et de pratiques professionnelles efficaces. Les détenus doivent aussi être traités avec respect et courtoisie.

- **Respecter la confidentialité**

Il est primordial que tous les membres des équipes chargées des visites, y compris les interprètes, respectent la confidentialité des informations fournies par les détenus durant leur entretien privé. Aucune information ne doit être divulguée sans le consentement exprès du détenu.

- **Respecter la sécurité**

La question de la sécurité revêt trois aspects. Premièrement, l'équipe chargée de la visite doit respecter les règles de sécurité des lieux et se conformer aux règles internes. Deuxièmement, la sécurité des détenus – qui est directement liée à la question de la confidentialité – doit être une priorité. Troisième et dernier point : les membres de l'équipe chargée de la visite doivent prendre en compte la question de leur propre sécurité. La question de la sécurité personnelle peut être soulevée par les autorités comme motif pour ne pas permettre l'accès à des zones spécifiques des installations ou le déroulement de l'entretien avec certains détenus. La décision finale de suivre ou non ces conseils relève en fin de compte de la responsabilité de chacun des membres de l'équipe chargée de la visite.

- **Être objectif et crédible**

Les équipes chargées des visites doivent s'efforcer d'enregistrer des faits utilisables et observables et d'adopter une attitude indépendante et impartiale à la fois avec le personnel et avec les détenus. Les visiteurs doivent aussi être perçus comme étant impartiaux. Le mandat de l'équipe chargée de la visite - à savoir ce qu'elle peut et ne peut pas faire - doit être clairement expliqué au personnel et aux détenus et aucune promesse ou engagement ne doivent être pris qui ne peuvent être tenus.

- **Être cohérent et ferme**

C'est avec le temps que les INDH établiront la légitimité et la crédibilité de leur fonction de contrôle. Ceci requiert constance, continuité et patience. La même méthodologie doit être utilisée avec constance durant le programme de visite de tous les lieux de détention.

1. AVANT LA VISITE

1.1. Négocier l'accès

La plupart des INDH, dans le cadre de leur mandat général, disposent d'un certain accès aux lieux de détention. Lorsque tel n'est pas le cas, l'INDH doit alors négocier l'accès directement auprès des autorités concernées. La meilleure façon de s'assurer un accès durable des lieux de détention est d'établir un mémorandum d'accord avec les ministères ou départements d'État (en général le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice, bien qu'il puisse aussi s'étendre aux ministères de la santé, de l'immigration, de la sécurité sociale et autres). Le mémorandum d'accord doit explicitement garantir à l'INDH les pouvoirs dont elle a besoin pour effectuer un contrôle efficace (voir ci-dessus). En particulier, il faut inclure la garantie d'un libre accès à tout moment et la possibilité de mener les entretiens en privé avec les détenus choisis par l'équipe chargée des visites.

1.2. Établir un programme de contrôle

Pour établir un programme de contrôle, les INDH doivent d'abord établir une liste de tous les types de lieux de détention qui doivent être visités. La liste doit inclure le type d'installation (prison, maison d'arrêt, etc.), sa capacité d'accueil (officielle et réelle) et sa situation géographique. L'idéal, c'est que les INDH visitent tous les lieux où des personnes sont, ou peuvent être, privées de liberté : prisons, postes de police, hôpitaux psychiatriques, centres de détention pour mineurs, centres militaires, centres de rétention pour migrants et autres.

Après avoir dressé cette liste initiale, les INDH doivent ensuite choisir les lieux de détention qu'elles ont l'intention de visiter. La sélection peut se baser sur:

- Un panachage des différentes catégories d'installations par région ou au niveau national



Image : APF / Michael Power

- Une sélection des lieux fondée sur certains critères, tels que :
 - les plaintes reçues (ou l'absence de plaintes)
 - le haut niveau de risques (celles où les populations sont vulnérables ou les lieux d'interrogatoire connus)
 - les lieux éloignés géographiquement.

Dans son rapport de 2004 qui évalue la situation des prisons, le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc a établi les critères suivants pour sélectionner les prisons qu'il a visité :

- *les prisons récemment construites*
- *les prisons non visitées depuis 1996*
- *les prisons gravement surpeuplées*
- *les prisons éloignées géographiquement*
- *deux prisons à grande capacité*
- *une prison qui a été incendiée.*

Le programme de visites dépend aussi du type et de la longueur des visites que l'INDH entend mener. L'idéal, est que les INDH fassent une combinaison entre des visites approfondies durant plusieurs jours et analysant tous les aspects relatifs aux conditions et traitements dans une installation, avec des visites inopinées et brèves qui donnent une image globale de la situation de la détention.

Dans le cadre du programme de contrôle régulier, il est important de définir la périodicité des visites des différents lieux de détention. dans l'idéal, les lieux de détention devraient être visités une fois par an, avec une fréquence plus élevée pour les lieux qui présentent des risques supplémentaires.

1.3. Développer des outils pratiques

Les INDH peuvent décider de développer des outils pratiques pour les assister lors des visites, tels que des listes de vérification ("check-list") ou des questionnaires pour les entretiens. Ces outils peuvent aider à s'assurer qu'une approche constante est utilisée à chaque visite de lieux de détention, en particulier lorsqu'il existe différentes équipes chargées des visites au sein d'une même INDH. Les outils servent davantage comme ligne directrice pour la visite, plutôt que que comme cadre strict devant être suivi à la lettre. Contrôler les lieux de détention requiert la capacité de s'adapter à différentes situations, et de répondre aux circonstances particulières des différentes installations.

*La **Commission des droits de l'homme de Philippines** entreprend des visites régulières dans toutes les prisons afin d'examiner si les conditions sont conformes aux normes nationales et internationales des droits de l'homme pour le traitement des prisonniers et des détenus. La Commission a développé une série de lignes directrices relatives au contrôle de la détention, afin de standardiser la procédure d'inspection.*

1.4. Préparer la visite

Il est primordial que les INDH prévoient suffisamment de temps pour la préparation la visite, car cela permet à l'équipe chargée des visites d'utiliser au mieux le temps passé dans le lieu de détention.

1.4.1. Définir l'objectif de la visite

Lors de la première visite d'un lieu de détention, l'objectif de l'INDH doit être d'obtenir une vision globale des conditions de détention et du traitement des détenus dans le lieu, ainsi que de recueillir des informations sur les problèmes les plus urgents.

Au cours des visites suivantes, l'équipe chargée des visites peut décider de se concentrer sur des

aspects spécifiques des lieux de détention, tels que le système de plainte, la procédure disciplinaire, les soins médicaux ou la violence entre prisonniers.

1.4.2. Former l'équipe chargée de la visite et organiser le travail

Lors de la constitution de l'équipe chargée de la visite, les INDH doivent prendre en compte :

- Le type de compétence requise, en fonction des objectifs de la visite et du type d'installation à visiter (la participation d'un médecin est souvent utile)
- L'équilibre des genres
- Le nombre de membres dans l'équipe (en général entre deux et huit personnes)
- Le choix d'un chef d'équipe
- La division des tâches au sein des membres de l'équipe, en s'assurant que chaque personne a bien compris ses responsabilités spécifiques au cours de la visite.

En 2007, la Commission nationale des droits de l'homme de Corée a contrôlé six centres de détention et deux centres de détention pour mineurs. Les visites ont été entreprises par des équipes de contrôle qui comprenaient un Commissaire, des médecins, des avocats, des représentants des ONG et des enquêteurs de la Commission.

1.4.3. Recueillir des informations disponibles

Avant une visite, l'équipe chargée de la visite doit rassembler et examiner toutes les informations disponibles concernant le lieu de détention en question, telles que :

- Les rapports d'autres organisations
- Les rapports des médias
- Le nombre et le type de plaintes reçues par l'INDH ou par d'autres organes chargés des plaintes (l'absence de plaintes peut aussi être révélateur).

Il est important de s'assurer que tous les membres de l'équipe partagent ces informations avant d'entreprendre la visite.

1.4.4. Établir des contacts préalables

Avant la visite, l'INDH peut envisager de contacter d'autres groupes ou personnes qui ont des informations à partager à propos du lieu de détention en question, tels que les ONG, les familles de détenus, les avocats et ceux qui ont été libérés.

L'INDH peut aussi choisir d'annoncer sa visite à l'avance. Même lorsque les INDH ont pour mandat de conduire des visites inopinées de lieux de détention, dans certaines situations, annoncer une visite par avance peut s'avérer bénéfique (par exemple, pour s'assurer la présence du gouverneur de la prison).

2. REALISER UNE VISITE

Afin d'évaluer de façon appropriée les conditions de détention et le traitement des détenus, les INDH doivent recouper différentes sources d'informations (un processus connu sous le terme de « triangulation »), notamment :

- Les informations qui émanent des autorités et d'autres sources
- Les informations qui émanent de personnes privées de liberté
- Les propres observations de l'équipe chargée de la visite.

2.1. Mener la visite

Une visite préventive d'un lieu de détention doit comprendre les étapes suivantes :

- Un entretien initial avec le responsable des lieux
- Un tour des installations
- La consultation des registres
- Des entretiens en privé avec des détenus
- Un entretien final avec le responsable.

2.1.1. L'entretien initial avec le responsable

La visite commence habituellement par un entretien initial avec le responsable de l'installation, ou s'il est absent, avec son adjoint.

Cette discussion est une première étape importante pour établir un dialogue constructif avec les autorités et aussi donner l'occasion de :

- Présenter le mandat des INDH et de l'équipe chargée de la visite
- Expliquer les objectifs de la visite
- Expliquer la méthodologie de la visite, en particulier la nécessité de s'entretenir en privé avec des détenus choisis
- Expliquer comment seront utilisées les informations recueillies durant la visite
- Demander des informations récentes et précises
- Demander au responsable de l'installation son opinion sur les problèmes rencontrés dans son travail et les solutions possibles.

A VISIONNER

Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir un jeu de rôles qui montre les bonnes pratiques en matière d'entretien initial avec le responsable d'un lieu de détention, avant de mener une visite préventive.

Cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 12 – Jeu de rôles : entretien initial avec le responsable d'un lieu de détention ».



2.1.2. Tour des installations

Après l'échange initial, l'équipe chargée de la visite doit entreprendre le tour des installations. Un bref tour de l'ensemble des installations permet d'avoir un aperçu de l'agencement et de la disposition du centre, et de localiser les différentes installations utilisées par les détenus. Cela permet aussi à l'équipe chargée de la visite d'avoir une première impression quant à l'atmosphère du lieu.

Après cet aperçu global, l'équipe chargée de la visite peut se diviser en petits groupes pour des inspections plus détaillées de zones spécifiques du centre, telles que les cuisines, l'infirmerie, le quartier disciplinaire, les cellules et les sanitaires.

2.1.3. Consultation des registres

Un ou plusieurs membres de l'équipe doivent consulter les registres et autres documents. Cette consultation est souhaitable au début de la visite, étant donné que les informations obtenues à partir des registres peuvent être vérifiées, si nécessaire, au cours de la visite et durant les entretiens avec les détenus.

Il existe de nombreux registres différents dans les lieux de détention, mais en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, les plus importants sont les registres d'incidents et les registres de mesures disciplinaires. D'autres documents – tels que les règles internes, les listes du personnel et les heures de travail – ont leur importance et donnent un aperçu du mode de fonctionnement du centre.

2.1.4. Entretien avec les détenus

La partie la plus importante de toute visite est le temps passé à parler en privé avec les détenus et à les écouter directement s'exprimer sur leurs traitements et leurs expériences des conditions de détention.

Le processus d'entretien est un exercice délicat qui vise à établir une relation de confiance entre la personne chargée de l'entretien et le détenu (voir chapitre 5 pour plus d'informations sur la préparation et le déroulement des entretiens).

L'équipe chargée de la visite - et non les autorités - doivent choisir les détenus qui feront l'objet d'un entretien. L'idéal, afin d'avoir un échantillon représentatif de détenus dans un centre, est de mener un nombre suffisant d'entretiens (par exemple 10% de l'ensemble des détenus).

L'équipe chargée de la visite peut décider de sélectionner au hasard un échantillon de détenus à partir du registre (par exemple un sur dix dans la liste). L'équipe peut aussi décider de choisir un échantillon représentatif de détenus sur la base d'informations préalables ou de situations spécifiques (par exemple, détenus récemment arrivés ou détenus soumis à des sanctions disciplinaires).

Une combinaison d'un choix stratégique et d'un choix aléatoire permet d'assurer un panachage approprié de détenus à entendre et peut apporter des informations au processus de contrôle préventif. L'équipe chargée de la visite doit s'assurer qu'elle ne s'entretient pas seulement avec les détenus qui en font la demande.

S'assurer de la confidentialité de l'entretien est absolument primordial. L'entretien doit être mené hors d'écoute, et si possible hors de la vue, aussi bien du personnel que d'autres détenus. Le choix du lieu de l'entretien est également crucial, à la fois pour la confidentialité et pour instaurer la confiance. Il faut éviter tout lieu qui associe le visiteur au personnel du centre de détention, comme les bureaux administratifs par exemple.

Mener un entretien individuel peut prendre du temps. Afin de profiter au mieux du temps dont dispose l'équipe chargée de la visite, il peut être utile de mener une combinaison d'entretiens individuels et de discussions en groupe avec les détenus.

Les discussions en groupe permettent à l'équipe chargée de la visite d'avoir des contacts avec plus de détenus et sont utiles pour entendre des préoccupations communes, prendre la température du lieu et identifier les détenus individuels à entendre en privé. Mais, comme il n'y a pas de confidentialité, les entretiens de groupe excluent la possibilité d'aborder des questions plus sensibles. Il est important de s'assurer qu'aucune information qui puisse nuire à une personne en particulier ne soit divulguée lors des discussions de groupe.

2.1.5. Entretiens avec le personnel

En plus des échanges avec le responsable des lieux, il est important que l'équipe chargée de la visite puisse parler aux différents membres du personnel. Bien qu'il semble difficile de mener des entretiens en privé, en particulier avec le personnel de sécurité, la délégation doit essayer de parler avec des membres représentatifs du personnel. D'autres membres du personnel, tels que les médecins et les travailleurs sociaux doivent aussi être entendus.

Les membres du personnel peuvent fournir des informations très importantes. Ils peuvent soulever des questions pour des enquêtes supplémentaires, tout comme donner leurs propres suggestions ou opinions concernant des problèmes à l'intérieur du lieu. Parler avec le personnel est important également afin de recouper les informations et les allégations reçues par d'autres sources.

Enfin, au cours de la visite, il faut saisir toute occasion d'engager la conversation avec le personnel et les détenus, y compris des échanges informels.

2.1.6. Entretien final avec le responsable

Il est important de clore formellement la visite par un échange avec le responsable des lieux. Celui-ci doit être organisé préalablement et l'équipe chargée de la visite doit prévoir le temps de débriefing et de partage des conclusions, avant cette rencontre. L'objectif de cet entretien final est de résumer les faits observés et des questions spécifiques identifiées. Les cas urgents doivent être abordés immédiatement, bien qu'il semble sage de régler les cas très graves directement en haut lieu. L'entretien final doit aussi mentionner les étapes qui suivent la visite, notamment la préparation d'un rapport de visite écrit lequel sera envoyé aux autorités concernées.

*Le **Médiateur du Pérou** (Défenseur du Peuple) réalise des visites inopinées et régulières dans 1000 postes de police et 84 prisons dans le pays. Certains postes de police, notamment ceux qui se trouvent dans les zones avec un fort taux de criminalité et d'où proviennent de nombreuses plaintes, sont visités plus fréquemment que d'autres. Ces visites sont souvent conduites la nuit ou le week-end. Par ailleurs, le Médiateur peut aussi entreprendre des visites de bases militaires, des hôpitaux psychiatriques et des centres de rétention administrative.*

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom **Prévenir la torture pour voir le Dr Silvia Casale, ex-Présidente du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et ex-Président du Comité européen pour la prévention de la torture qui explique les différentes étapes d'une visite préventive efficace dans un lieu de détention.**

Cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 13 – Entreprendre une visite préventive d'un lieu de détention ».



3. APRÈS LA VISITE

3.1. Les rapports

La visite n'est pas une fin en elle-même mais plutôt la première étape d'un long processus pour améliorer le traitement des détenus et les conditions de détention. Les visites doivent être suivies de rapports crédibles qui sont adressés aux autorités concernées et qui comprennent des recommandations pratiques en vue d'un changement.

3.1.1. Le rapport interne

Les INDH doivent développer un format standardisé de rapport de visites des lieux de détention. Ces notes donnent une base claire et factuelle de la visite et contribuent au développement d'une connaissance des institutions. Elles sont particulièrement importantes lorsque les INDH prévoient des rapports thématiques synthétisant plusieurs visites.

3.1.2. Le rapport de visite

Le rapport de visite est généralement confidentiel et est adressé à la personne en charge des lieux visités. Il doit être préparé peu après la visite et n'est pas nécessairement très long. Un bon rapport doit être structuré thématiquement et, lorsqu'il aborde des préoccupations particulières, inclure les faits découverts, une analyse du problème et les recommandations proposées.

Les rapports de visite peuvent aussi être envoyés à des autorités supérieures (telles que le ministère ou le secrétariat d'État concerné) et peuvent éventuellement être rendus publics. Lorsque tel n'est pas le cas, ils doivent être aisément accessibles et largement diffusés.

Il est important de s'assurer que les rapports ne divulguent pas d'informations confidentielles ou toute information qui puisse engendrer un risque de nuire à la personne qui a fourni l'information.

3.1.3. Rapports thématiques

En plus de leurs rapports relatifs à des visites spécifiques, les INDH peuvent aussi préparer des rapports thématiques qui concernent des questions spécifiques (par exemple, les services médicaux ou la violence policière) sur une période de temps et concernant différents types de lieux de détention. Cette approche permet une vision plus analytique qui peut aider à identifier des schémas de problèmes et mettre en lumière des facteurs récurrents dans différents lieux. Ils doivent aussi contenir des recommandations concrètes portant sur des changements systémiques. Les rapports thématiques doivent être tout d'abord envoyés aux autorités concernées pour commentaires et ensuite rendus publics et largement diffusés à travers les médias.

En 2008, la Commission des droits de l'homme d'Australie a publié un rapport sur les questions liées à la détention des immigrés. Il contient un résumé des observations qui ont suivi les visites de neuf centres de rétention d'immigrés dans le pays et les entretiens avec les personnes assignées à résidence.

3.2. Bien rédiger les recommandations

La qualité et l'utilité des recommandations formulées à la suite des visites de lieux de détention doivent être évaluées en comparant les dix critères interdépendants et complémentaires ci-dessous (le modèle **double SMART**).

Spécifique : chaque recommandation doit porter sur une question spécifique

Mesurable : l'évaluation de la mise en oeuvre doit être aussi facile que possible

Atteignable : chaque recommandation doit être réaliste et réalisable

Résultats prioritaires : les actions suggérées doivent conduire à un résultat concret

Temps limité : elles doivent mentionner un temps réaliste

ET

Suggérer des solutions : Autant que possible, les recommandations doivent proposer des solutions crédibles

Mesurer les priorités, les séquençages et les risques : Il peut sembler utile de prendre en compte les recommandations les plus urgentes en premier et de conserver les autres pour les rapports suivants

Argumenter : les recommandations doivent se fonder sur une analyse et des preuves objectives et intangibles et correspondre aux normes

Répondre aux causes réelles : les recommandations doivent considérer les causes du problème, plutôt que les conséquences

Tendre vers les responsables(Ciblée) : les recommandations doivent être adressées à des institutions/acteurs précis plutôt qu'aux « autorités »

En pratique, il peut s'avérer difficile de rédiger des recommandations qui répondent à l'ensemble des critères du double SMART, cependant les INDH doivent prendre leur temps pour les examiner avec soin. Bien rédiger les recommandations est essentiel car elles constituent la base d'un dialogue permanent avec les autorités et permettent aux INDH d'assurer le suivi de leur mise en oeuvre.

3.3. Rapport annuel

Les INDH sont habituellement tenues de présenter un rapport annuel de leurs activités au parlement. Les rapports annuels donnent l'occasion aux INDH de résumer les préoccupations principales relatives aux droits de l'homme et les recommandations en cours qui requièrent une intervention législative. Parmi les autres questions, le rapport annuel attire l'attention sur les préoccupations liées aux traitements des détenus et à leurs conditions de détention. Le rapport annuel doit être mis à disposition des médias et, plus généralement du grand public.

*La **Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan** a pour mandat de contrôler sur une base mensuelle des lieux tels que les gardes à vue, les centres de détention et les prisons. L'équipe chargée de la visite examine les conditions générales de détention et le traitement des personnes privées de liberté, et mène par ailleurs des entretiens en privé avec les détenus qui souhaitent déposer une plainte.*

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom **Prévenir la torture** pour en savoir plus sur les INDH et leur rôle de contrôle des lieux de détention.

Cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 14 – Les INDH : le contrôle des lieux de détention ».



POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 8

- **Le contrôle des lieux de détention par le biais de visites régulières doit respecter les principes de base, en particulier le principe « ne pas nuire ».**
- **Les visites de lieux de détention doivent être bien planifiées en termes d'examen des informations disponibles, de division des tâches au sein de l'équipe et de contacts préalables.**
- **Les étapes clés d'une visite sont : un entretien initial avec le responsable, le tour des installations, la consultation des registres, des entretiens en privé avec les détenus, un entretien final avec le responsable.**
- **Les rapports relatifs aux visites et la préparation des recommandations sont fondamentaux comme outil de suivi et pour établir un dialogue permanent avec les autorités concernées.**



AUTRES LECTURES

SUR LE CD-ROM

Pratique de la prison : Du bon usage des règles pénitentiaires internationales ; Penal Reform International ; 2001.

Visiter un lieu de détention : Guide pratique ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2004.

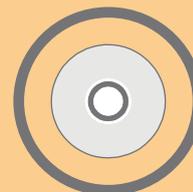
Monitoring des lieux de détention - Briefing N°1 : Faire des recommandations efficaces ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2008.

Monitoring des lieux de détention - Briefing N°2 : Visites préventives de lieux de détention : Comment sélectionner les personnes pour les entretiens ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2009.

Monitoring des lieux de détention - Briefing N°3 : Faire appel à des interprètes pour le monitoring des lieux de détention ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2009.

Visites des lieux de détention : Quel rôle pour les médecins et autres professionnels de la santé ? ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2008.

Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme (voir Chapitre IX : Les visites aux personnes détenues et Chapitre XX : Rapports sur les droits de l'homme) ; Série sur la formation professionnelle N°7 ; HCDH ; 2001.



Chapitre 9 :

Sensibiliser l'Opinion Publique

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Comment les INDH s'engagent-elles à éduquer efficacement l'opinion pour prévenir la torture ?**
- **Quelles sont les activités qui sensibilisent l'opinion à la prévention de la torture ?**
- **Quels sont les avantages de mettre en place des activités de sensibilisation pour les personnes privées de liberté ?**



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Compétence et attributions

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- g) **Faire connaître les droits de l'homme (...), en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.**



INTRODUCTION

La sensibilisation de l'opinion à propos des droits de l'homme est au cœur des fonctions des INDH. Elles sont idéalement placées pour lancer des programmes d'éducation de l'opinion qui sensibilise à l'interdiction de la torture et forge le soutien de la communauté en faveur de la prévention de la torture.

Les programmes publics d'éducation et les campagnes de sensibilisation sont importants, parce qu'ils influencent les partenaires et les décideurs et contribuent à changer les attitudes à l'échelle de la société.

Les activités de sensibilisation ont en général une plus grande portée, lorsqu'elles sont menées en partenariat avec d'autres, en particulier la société civile, les dirigeants de communautés ou autres groupes importants. Les médias représentent aussi un partenaire fondamental. Les réseaux et la consultation directe des différents partenaires sont un élément indispensable de tout programme de sensibilisation réussi.

1. ÉDUCATION DE L'OPINION

Il est évident que les personnes doivent connaître leurs droits, afin de s'assurer que ces droits soient respectés par les autorités. Cependant, ceux qui sont le plus vulnérables à la torture et aux mauvais traitements, par exemple ceux qui sont pauvres, qui ont peu d'éducation ou qui appartiennent à des minorités sont ceux qui sont aussi ceux qui sont le moins à même de bien comprendre leurs droits.

Il est indispensable de s'assurer que les personnes de tous milieux connaissent leurs droits. Lorsque les personnes sont conscientes des obligations que le gouvernement et d'autres autorités ont envers eux, et que ces obligations ne sont pas remplies, alors elles peuvent les rendre responsables.

Lorsqu'elles planifient un programme de sensibilisation, les INDH doivent définir un objectif spécifique et le groupe ou les groupes qu'elles entendent atteindre. Ainsi, une campagne ciblée peut avoir pour objectif d'aider les enfants des rues à connaître leurs droits, s'ils sont arrêtés par la police.

Ces initiatives pédagogiques sont généralement plus efficaces, lorsqu'elles sont menées en partenariat avec d'autres acteurs sur le terrain. C'est pourquoi les INDH doivent considérer l'importance de tisser des liens avec un grand nombre de groupes et de professionnels, tels que les travailleurs sociaux, les organisations caritatives, les ONG des droits de l'homme ou les associations professionnelles de médecins ou d'avocats.

Une fois défini l'objectif du programme d'éducation, l'étape suivante est de considérer la meilleure façon de communiquer avec le groupe cible. Cela dépend évidemment en grande partie du groupe concerné.

Si, par exemple, le programme vise à atteindre les enfants des rues, les stratégies pourront inclure :

- Déposer des dépliants et placarder des affiches dans les lieux clés, y compris les postes de police ou les centres pour jeunes
- Organiser des séances de théâtre de rues
- Distribuer des casquettes, t-shirts ou cartes de visite
- Établir un numéro vert d'informations et le faire connaître
- Organiser des sessions d'information dans des centres pour jeunes, des foyers d'accueil ou autres lieux où les jeunes se rassemblent.

2. CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

Dans leur mandat pour promouvoir les droits de l'homme, les INDH doivent chercher à sensibiliser l'opinion sur l'interdiction absolue de la torture et le droit de tous, en particulier de ceux qui sont privés de liberté, à ne pas être torturés ou maltraités.³⁹

La torture et les mauvais traitements se déroulent presque toujours à l'écart du regard public. En conséquence, ces questions sont rarement débattues dans les médias ou autres forums et peu ont conscience que ces pratiques existent. Les INDH peuvent jouer un rôle primordial en sortant la question de la torture de l'ombre pour la mettre en lumière sur la scène publique. La sensibilisation de l'opinion, ainsi que le soutien de la société peuvent constituer un facteur fondamental pour entraîner des changements dans les lois, les politiques et les pratiques.

Dans la plupart des pays du monde, l'attitude de la société envers les détenus varie entre indifférence et suspicion, voire antipathie. Ces sentiments sont souvent renforcés par le discours public sur les questions de sécurité, de loi et d'ordre public qui légitiment un certain traitement des détenus. De la même façon, l'opinion publique peut parfois considérer certaines formes de comportements violents, par exemple au cours d'un interrogatoire, comme faisant partie du travail normal du policier. Cette perception peut être renforcée par les programmes télévisés qui montrent la violence policière comme un élément normal et nécessaire du travail de la police.

C'est pourquoi il importe que les INDH communiquent régulièrement le message que la torture n'est jamais acceptable et que toutes les personnes privées de liberté méritent un traitement humain. L'un des meilleurs moyens de s'adresser à la société toute entière, est de lancer des campagnes générales de sensibilisation qui impliquent des journalistes et leaders d'opinion.

Une campagne de sensibilisation efficace doit s'appuyer sur une stratégie de communication acceptée, qui comprend un objectif précis, un message clair et simple, les méthodes principales de communication et un calendrier de campagne.

39 Dans son Observation générale N°20, le Comité des droits de l'homme a demandé à « être informé des moyens par lesquels les États parties diffusent dans l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7 » (§10). Le Comité contre la torture a également noté que « il est important que l'ensemble de la population soit sensibilisé à l'histoire, à la portée et à la nécessité de l'interdiction intangible de la torture et des mauvais traitements » (Observation générale N°2, §25).

Quelques options que les INDH peuvent emprunter pour communiquer avec le grand public :

- Tenir une conférence de presse majeure pour encourager la diffusion d'informations à ce sujet
- Mobiliser des personnalités publiques de premier plan pour soutenir la campagne, laquelle pourrait aussi inclure les témoignages de victimes
- Préparer des éditoriaux et des Lettres au Courrier des Lecteurs
- Développer la sensibilisation au moyen de spots radio et télévision
- Faire de la publicité dans les plus grands journaux
- Insérer la question dans des séries télévisées populaires ou des programmes de radio
- Distribuer des affiches et des dépliants
- Organiser une pétition publique.

Il est important de choisir le moment opportun pour lancer la campagne. Une option consiste à utiliser la mobilisation créé par les différents jours internationaux, tels que

- Le 26 juin, Journée internationale de soutien aux victimes de la torture
- Le 10 décembre, Journée des droits de l'homme
- Le 1 décembre, Journée mondiale contre le SIDA (pour une campagne relative au SIDA/VIH en prison).

*Pour fêter le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le HCDH a lancé la Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus les 6-12 octobre 2008. La **Commission des droits de l'homme de l'Ouganda** en a profité pour mettre en œuvre nombreuses activités.*

La Commission a entamé la semaine par une procession publique à travers la capitale, Kampala, qui a attiré plus de 200 manifestants issus des organisations de la société civile, des policiers, des fonctionnaires pénitentiaires, des fonctionnaires ministériels, des membres du personnel de la Commission, des étudiants, des universitaires, des journalistes et des personnes issues du grand public. La procession a attiré l'attention sur les droits des détenus et, à l'issue d'une marche de six kilomètres, un Juge suprême, des représentants de la Commission et des ONG ont prononcé des discours.

Au cours de la semaine, la Commission a organisé une Table ronde des partenaires sur la promotion et la protection des droits des détenus. La rencontre a rassemblé 60 partenaires de la société civile, les services pénitentiaires, le Ministère de l'intérieur et le parlement et a reçu une couverture médiatique importante dans la presse et sur internet.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir **Graeme Innes**, membre de la Commission australienne des droits de l'homme qui explique comment les INDH s'impliquent auprès des médias pour sensibiliser l'opinion et susciter des actions en matière de droits de l'homme.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 15 – Sensibiliser l'opinion ».



3. SENSIBILISER LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Les INDH peuvent aussi envisager d'organiser des programmes de formation qui fournissent des informations aux personnes privées de liberté et à ceux qui sont le plus en danger de torture ou de mauvais traitements.

Ceux-ci peuvent comprendre des informations sur des garanties et procédures existantes, ainsi que sur les droits au cours de l'arrestation, l'interrogatoire et la détention. Ils peuvent inclure aussi des informations pratiques: comment contacter l'INDH ou déposer une plainte.

Ces informations peuvent être distribuées au moyen de :

- dépliants ou des brochures sur le droit des prisonniers,
- cartes de poche sur les droits des détenus
- affiches placardées dans les postes de police et les prisons

En **Sierra Leone**, la **Commission des droits de l'homme** a publié et distribué un livre de poche sur les droits des prisonniers.

Le **Médiateur du Pérou** (Défenseur du Peuple) a lancé une campagne d'affichage sur les droits des détenus avec le slogan « Défendez vos droits – la Détention ne restreint que la liberté ».



POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 9

- **Éduquer le grand public à l'interdiction et à la prévention de la torture est une action préventive importante.**
- **Des campagnes pédagogiques publiques peuvent aider à sensibiliser l'opinion à la question et à donner l'impulsion nécessaire au changement.**
- **Les activités de sensibilisation peuvent aussi insister sur les personnes privées de liberté et celles qui sont plus en danger de torture et de mauvais traitements.**

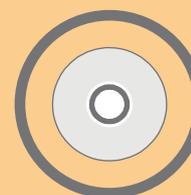


AUTRES LECTURES

SUR LE CD-ROM

Media Communications Toolkit ; Institute for Media, Policy and Civil Society ; 2001.

Developing Effective Media Communication Skills ; Institute for Media, Policy and Civil Society ; 2001.



Section IV Actions transversales



**Chapitre 10 : Les INDH et le Protocole facultatif
à la Convention contre la torture**

Chapitre 11 : Les enquêtes publiques

Chapitre 10 :

Les INDH et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Comment les INDH peuvent-elles promouvoir la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, ainsi que lancer le débat sur les options en faveur d'un mécanisme national de prévention ?**
- **Quels sont les défis qui s'imposent aux INDH désignées comme mécanisme national de prévention ?**
- **Comment les INDH qui ne sont pas désignées comme mécanisme national de prévention, peuvent-elles coopérer avec les organes du Protocole facultatif ?**



1. INTRODUCTION

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture vise à prévenir la torture et les mauvais traitements en établissant un système de visites régulières des lieux de détention. Ces visites sont entreprises par un organe international, le Sous-comité pour la prévention de la torture et par le mécanisme national de prévention (MNP). Le Protocole facultatif représente un nouvel instrument important pour la prévention de la torture et les INDH peuvent jouer différents rôles (voir chapitre 7 pour plus d'informations).

2. PROMOUVOIR LE PROTOCOLE FACULTATIF

2.1. Rôle des INDH dans la ratification du Protocole facultatif

Les INDH, dans leur mandat général qui consiste à promouvoir la ratification des instruments internationaux, peuvent jouer un rôle actif pour promouvoir la ratification du Protocole facultatif. Ceci peut être fait par le biais de recommandations formelles au gouvernement, en expliquant l'importance du Protocole facultatif dans ses rapports annuels ou thématiques, en faisant pression sur les ministres et les députés concernés, en sensibilisant l'opinion et en cherchant le soutien des différents partenaires.

*La **Commission nationale des droits de l'homme de Corée** a remis diverses recommandations au gouvernement concernant la signature et la ratification du Protocole facultatif. En novembre 2006, elle a tenu un symposium sur la Ratification du Protocole facultatif et son incidence sur les droits de l'homme des détenus.*

*A l'initiative de la **Commission sud-africaine des droits de l'homme**, un Comité ad hoc contre la torture a vu le jour, avec le mandat de faire pression en faveur de la ratification du Protocole facultatif. Il est composé des représentants du gouvernement, du parlement, d'organisations de la société civile et des organes de visite existants.*

En abordant la question de la ratification du Protocole facultatif, il faudrait aussi prendre en compte les mesures concrètes impliquées dans l'application du traité et en particulier les options possibles pour établir ou désigner un MNP.

2.2. Processus de consultation concernant un possible MNP

En vertu du Protocole facultatif, les MNP doivent entreprendre des visites préventives régulières de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté. Ils sont aussi tenus de faire des recommandations aux autorités sur la prévention de la torture et de soumettre les observations sur la législation en vigueur ou en projet.

Afin de mener à bien leur mandat, les États parties doivent garantir aux MNP une indépendance fonctionnelle, ainsi que l'indépendance de leurs membres. Ils doivent aussi allouer les ressources nécessaires à un bon fonctionnement des MNP. Ils doivent assurer que les membres du MNP ont les capacités requises et la compétence professionnelle pour assumer cette fonction. De plus, les MNP doivent se voir accorder certains pouvoirs concernant l'accès aux lieux de détention, l'accès aux informations et l'accès aux personnes privées de liberté.

Le Protocole facultatif ne prescrit pas une forme d'organisation particulière pour les MNP. Les États sont libres de choisir l'option la plus appropriée à leur contexte économique, politique, social et national. Il incombe donc aux États d'analyser en détail et d'évaluer les différentes options qui leur sont offertes.

Cette analyse doit être entreprise de façon ouverte et transparente. Dans son premier rapport annuel, le Sous-comité pour la prévention de la torture a développé des « directives préliminaires sur l'évolution continue des mécanismes nationaux de prévention » qui recommandent que ces organes soient établis selon un processus transparent, exhaustif et public.

Les INDH doivent participer à ce processus de consultation, ainsi que les autres acteurs nationaux, tels que les fonctionnaires du gouvernement, les organes de contrôle existants, les ONG des droits de l'homme, les syndicats, les organisations professionnelles et les députés.

L'idéal serait que le processus de consultation débute par un inventaire des organes de visite existants dans le pays, notamment une analyse détaillée de leur conformité aux exigences du Protocole facultatif. Cet inventaire peut constituer un point de départ utile pour formuler des recommandations sur des options possibles pour les MNP.

En se fondant sur cette analyse et sur le processus de consultation, les États peuvent alors choisir le meilleur modèle pour les MNP. Ceci peut comprendre :

- La création d'un mécanisme entièrement nouveau fondé sur le Protocole facultatif
- La désignation d'un organe existant
- La désignation de plusieurs mécanismes, soit des organes existants, soit de nouveaux organes, soit une combinaison des deux.

*Au **Paraguay**, après que l'État a ratifié le Protocole facultatif, un séminaire national de trois jours a rassemblé des centaines de représentants des secteurs publics et privés. Au terme du forum, un consensus s'est formé pour créer un comité de rédaction du MNP, composé de 13 membres comprenant des représentants du gouvernement et de la société civile. Après six mois de consultations, un projet de loi pour créer la Commission nationale pour prévenir la torture a été présenté au Congrès. Dans son second rapport annuel, le Sous-comité pour la prévention de la torture «a constaté avec satisfaction que le processus d'élaboration du projet de loi établissant le mécanisme national de prévention était caractérisé par l'ouverture, la transparence et l'universalité » (CAT/C/42/2, §38).*

*En mai 2008, le Bureau du Procureur général d'**Australie** a invité les partenaires à échanger leurs vues sur le mode d'accession de l'Australie au Protocole facultatif. Au cours du processus de consultation (intitulé Analyse d'intérêt national), plusieurs institutions, notamment la **Commission australienne des droits de l'homme** ont présenté leurs positions. Ces propositions écrites serviront de base à la future discussion sur l'option la plus appropriée de MNP pour l'Australie.*

2.3. Considérer les INDH comme MNP

Lorsqu'il existe une INDH indépendante active dans le pays, une option s'offre au gouvernement : désigner l'INDH comme MNP. Il faut alors examiner avec soin son indépendance, son mandat en vigueur et son fonctionnement, ainsi que le niveau de crédibilité et de légitimité qu'elle a établi auprès des autorités et plus largement de la société.

Les INDH existantes ne remplissent pas forcément toutes les exigences du Protocole facultatif. Si une commission des droits de l'homme ou un bureau de médiateur en activité doit assumer le rôle de MNP, il sera pratiquement toujours nécessaire d'amender la législation, de restructurer l'organisation ou d'augmenter les ressources financières, logistiques ou humaines.

Par ailleurs, assumer un nouveau mandat dont l'accent est mis sur la prévention, plutôt que sur la protection ou l'enquête nécessite pour l'INDH de réexaminer ses méthodes de travail, sa structure et sa composition professionnelle. Dans certains cas, les aspects du travail de l'INDH peuvent rendre inappropriée sa désignation en tant que MNP. Cela arrive dans le cas d'INDH ayant avant tout une nature réactive, où l'accent principal est mis sur les plaintes individuelles, ou dans le cas des INDH qui se consacrent avant tout à la recherche ou à l'éducation et la promotion des droits de l'homme.

La Déclaration de Nairobi, adoptée en octobre 2008, au cours de la Neuvième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a établi que les INDH doivent encourager leurs gouvernements à « ne considérer leur propre désignation en tant que mécanisme national de prévention, que si l'État leur confère les pouvoirs et les ressources nécessaires ».

Un certain nombre de points doivent être examinés attentivement, lorsque l'on envisage la désignation d'une INDH existante comme MNP, notamment :

- Un mandat spécifique pour entreprendre des visites préventives
- Des ressources suffisantes pour mener à bien le programme complet de visites régulières
- Un accès garanti à tous les lieux de détention
- Un accès garanti aux informations pertinentes
- Le droit de mener des entretiens avec des détenus en privé
- L'indépendance
- La compétence professionnelle nécessaire
- Le droit de faire des recommandations au gouvernement et aux autorités concernées et de recevoir une réponse avisée
- Le droit de publier des rapports
- Les privilèges et immunités nécessaires
- L'existence d'autres organes qui visitent des lieux de détention.

Une évaluation de ces questions peut aider à identifier les mesures juridiques complémentaires, la restructuration et les ressources nécessaires pour que l'INDH puisse se conformer aux exigences du Protocole facultatif.

A VISIONNER

Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir **Mark Thomson**, Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture qui explique les questions primordiales que les INDH doivent prendre en considération avant d'assumer le rôle de mécanisme national de prévention.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 16 – Les mécanismes nationaux de prévention : les questions que les INDH doivent envisager ».



Par ailleurs, le processus qui mène à la désignation de l'INDH comme MNP doit être ouvert, exhaustif et transparent.

3. LES INDH DÉSIGNÉES COMME MNP

3.1. Différentes structures de MNP

Il existe trois différentes façons, en vertu du Protocole facultatif, de désigner les INDH comme MNP.

3.1.1. INDH comme unique MNP

On peut trouver cette option dans différentes régions du monde.

Amérique

le Médiateur du Costa Rica, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique

Afrique

la Commission des droits de l'homme du Mali, la Commission nationale des droits de l'homme de l'île Maurice

Asie

la Commission des droits de l'homme des Maldives

Europe

le Bureau du Médiateur en Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, République tchèque, Estonie, Pologne

3.1.2. INDH comme MNP, en collaboration avec d'autres

Selon ce modèle, l'INDH est officiellement désignée comme MNP mais mène son mandat en collaboration formelle avec d'autres, en particulier avec les organisations de la société civile. Ce modèle est communément mentionné comme structure « Médiateur + ».

*En **Slovénie**, les tâches et les pouvoirs du MNP sont menées par le **Médiateur des droits de l'homme, en collaboration avec les ONG**. Conformément à la législation, les ONG enregistrées en Slovénie peuvent participer aux visites des lieux où des personnes sont privées de liberté. Les ONG qui participent sont sélectionnées par le Médiateur sur la base d'une offre publique et un contrat de collaboration est signé entre le Médiateur et chaque ONG.*

3.1.3. INDH désignée parmi plusieurs MNP

Les Etats ont la possibilité de désigner plusieurs MNP, sur une base régionale ou thématique. Selon ce modèle, l'INDH peut être une des nombreuses MNP et peut aussi agir comme organe de coordination.

*Les organes suivants ont été désignés comme MNP en **Nouvelle Zélande** : le Médiateur, l'Autorité indépendante de conduite de la police, le Commissaire chargé des enfants et l'Inspecteur des établissements militaires. La **Commission néo-zélandaise des droits de l'homme** s'est vu attribuer le rôle de coordinateur comme **Mécanisme national central de prévention**.*

*En **Suède**, le **Médiateur du parlement**, et le **Chancelier de justice** ont tous deux été désignés comme MNP.*

3.2. Défis spécifiques des INDH désignées comme MNP

Désigner une INDH existante comme MNP pose des problèmes spécifiques en termes de ressources, de mandat et de composition de l'organisation.

3.2.1. Ressources

Aux termes du Protocole facultatif, les États doivent allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement du MNP. Désigner une INDH existante comme MNP ne doit pas être considéré par le gouvernement comme un moyen bon marché de remplir ses obligations en vertu du Protocole facultatif. Comme l'a souligné la Déclaration de Nairobi, les INDH ne peuvent assumer ce mandat supplémentaire, que si elles reçoivent les ressources financières et humaines nécessaires.

3.2.2. Mandat

Les INDH ont un mandat pour gérer les plaintes, enquêter et documenter les cas de violations des droits de l'homme. Assumer le rôle de MNP, qui implique de mener des visites préventives régulières et d'établir un dialogue constructif avec les autorités, peut exiger des INDH des changements importants de vision et de structure. L'INDH doit prendre son temps pour réfléchir au nouveau mandat et s'assurer que tous les membres du personnel ont une vision claire de l'approche préventive. Il est aussi conseillé de créer une unité séparée au sein de l'INDH pour assumer la fonction préventive. Ainsi l'on évite la confusion sur le mandat spécifique du MNP auprès des autorités ou des détenus.

Le fait que l'INDH assume déjà des visites des lieux de détention n'est pas en soi suffisant pour s'assurer que celles-ci répondent aux exigences du Protocole facultatif. Les visites préventives décrites dans le Protocole facultatif diffèrent dans leurs objectifs et leur approche d'autres types de visites, en particulier des visites pour enquêter sur des plaintes de torture ou de mauvais traitements.

Lors de visites préventives, les INDH entendront des allégations de torture et de mauvais traitements. Celles-ci devront être enregistrées et analysées, afin de saisir les failles du système dans le centre et de susciter des recommandations aux autorités dans ce sens. Bien que les visites des MNP n'étaient pas ces cas, les INDH doivent avoir un processus clairement défini en place pour transférer les cas graves à l'unité concernée au sein de l'INDH (unité des plaintes) ou à un organe externe approprié pour le suivi et l'enquête.



Image : Comité International de la Croix Rouge / Brendan Hoffman

3.2.3. Composition

Afin de mener un contrôle préventif efficace, les MNP doivent recourir aux compétences de membres issus de divers milieux professionnels. Certaines INDH peuvent déjà disposer d'une palette de compétences

professionnelles. Cependant, beaucoup de commissions des droits de l'homme, en particulier bon nombre de bureaux du Médiateur sont en grande partie composées de juristes et manquent de compétence dans certains domaines, en particulier dans le domaine médical. En conséquence, il est crucial de pouvoir faire appel à des experts externes pour assister ce travail de contrôle.

3.2.4. Rapport annuel

Les MNP sont tenus de publier un rapport annuel de leurs activités. Il s'agit de préférence d'un rapport annuel séparé ou, au moins, d'un chapitre séparé dans le rapport annuel de l'INDH.

En République tchèque, le Médiateur (Défenseur public des droits) a été désigné comme MNP après une révision du mandat, la mise à disposition de ressources financières supplémentaires et la création d'une nouvelle unité, comprenant six membres, au sein du Bureau.

En Suède, les deux organes désignés comme MNP, par des propositions au parlement, se sont opposés à leur désignation. Le Médiateur parlementaire a le mandat d'entreprendre des visites inopinées et d'ouvrir des enquêtes mais considère que l'institution se concentre sur les plaintes et a un caractère plutôt réactif et que sa capacité à mener un travail préventif, tel que l'exige le Protocole facultatif, est limitée. Le Chancelier de justice a des pouvoirs de surveillance étendus, mais il s'agit d'une institution réactive, composée de juristes qui ne reçoit pas suffisamment de ressources pour mener à bien cette tâche supplémentaire.

Au cours de sa visite en Suède, en mars 2008, le Sous-comité pour la prévention de la torture s'est entretenu avec les deux MNP. Dans son rapport le Sous-comité a considéré qu'il fallait « examiner en détail » la désignation et a déclaré que « la méthode suivie pour effectuer les visites soit fondée sur une approche préventive, différente, quoique complémentaire, de ses activités actuelles auxquelles les plaintes donnent lieu. Les autorités suédoises devront également veiller à ce que ces mécanismes reçoivent les ressources et la formation supplémentaires dont ils ont besoin pour pouvoir fonctionner en tant que mécanismes nationaux de prévention » (CAT/OP/SWE/1, §38). Le Gouvernement suédois a répondu que les incidences financières seront traitées dans le cadre des révisions budgétaires annuelles par le Parlement et le Gouvernement (CAT/OP/SWE/1/Add.1, §3).

A VISIONNER

Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir deux exemples d'INDH – aux Maldives et en Nouvelle Zélande – qui agissent comme mécanismes nationaux de prévention.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 17 – Les INDH : études de cas de deux mécanismes nationaux de prévention ».



3.3. Coopération entre les MNP désignés et le Sous-comité pour la prévention contre la torture

Le Protocole facultatif prévoit un lien direct entre le Sous-comité pour la prévention de la torture et les MNP. Une fois désignées comme MNP, les INDH peuvent coopérer avec le Sous-comité de plusieurs façons.

- **Les MNP et le Sous-comité pour la prévention de la torture peuvent avoir des contacts directs** (art. 20f, 11b) ii), 12c))

Les MNP peuvent fournir des informations au Sous-comité sur leur mandat et fonctionnement, ainsi que sur les priorités en matière de prévention de la torture. Ils doivent aussi envoyer leurs rapports annuels au Sous-comité.

Le Sous-comité pour la prévention de la torture et les MNP peuvent avoir un contact direct, sous la forme de rencontres qui peuvent se tenir sur une base confidentielle, si nécessaire. Les États parties au Protocole facultatif ont l'obligation de faciliter et d'encourager les contacts directs entre leurs MNP et le Sous-comité.

Lorsque le Sous-comité pour la prévention de la torture visite un pays, les MNP devraient entrer en contact avec le Sous-comité relativement tôt, fournir des informations concrètes concernant les priorités et les lieux spécifiques de détention à visiter et offrir des conseils sur la mise en œuvre des exigences du Protocole facultatif. Au cours de la visite, le Sous-comité et les MNP doivent avoir un contact direct. Après la visite, les MNP peuvent faire pression sur le gouvernement afin qu'il publie le rapport du Sous-comité, et suivre aussi de près l'application de ses recommandations.

*Au cours de ses visites à l'île Maurice (octobre 2007) et aux Maldives (décembre 2007), la délégation du Sous-comité pour la prévention de la torture a rencontré les représentants des **Commissions nationales des droits de l'homme de l'île Maurice et des Maldives**, lesquelles ont été désignées comme MNP.*

*La **Commission des droits de l'homme du Mexique** a rencontré le Sous-comité pour la prévention de la torture au cours d'une session du Sous-comité à Genève en novembre 2007. Durant sa visite au Mexique (27 août-12 septembre 2008), le Sous-comité a rencontré l'unité MNP de la Commission des droits de l'homme.*

- **Le Sous-comité pour la prévention de la torture a pour mandat d'assister les MNP** (art. 11b) iii) et iv))

Le Protocole facultatif souligne le rôle important qu'a le Sous-comité pour aider les MNP à évaluer de façon critique leurs besoins et capacités pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Le Sous-comité peut aussi offrir des conseils et une formation aux MNP et faire des recommandations à l'État sur son fonctionnement effectif. Le rôle de conseiller est potentiellement très important ; cependant il reste mineur à ce stade de l'application du Protocole facultatif. Dans son premier rapport annuel, le Sous-comité pour la Prévention de la torture a préparé des « Directives préliminaires en vue du développement continu des mécanismes nationaux de prévention ». Il examine maintenant comment développer davantage son rôle.

A VISIONNER

Visionnez le CD-Rom *Prévenir la torture* pour voir **Victor Rodriguez Rescia**, Président du Sous-comité pour la prévention de la torture qui présente les éléments fondamentaux d'un mécanisme national de prévention efficace.

Double-cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 18 – Fonctionnement d'un mécanisme national de prévention efficace ».



4. CONTRIBUTIONS DES INDH NON MNP AUX ORGANES DU PROTOCOLE FACULTATIF

Même lorsque les INDH ne sont pas désignées comme MNP, elles peuvent contribuer à l'application effective du Protocole facultatif.

4.1. Coopération avec le Sous-comité pour la prévention de la torture

En ce qui concerne le Sous-comité pour la prévention de la torture, les INDH peuvent fournir des

informations crédibles concernant la situation de la torture et les mauvais traitements dans leur pays. Elles peuvent aussi fournir au Sous-comité des informations indépendantes sur le mandat et le fonctionnement des MNP, ainsi que sur l'application des recommandations soumises par les MNP.

Au cours d'une visite du pays, les INDH doivent rencontrer la délégation du Sous-comité pour présenter des informations récentes et discuter des questions importantes relatives à la prévention de la torture.

4.2. Contact avec le MNP

Les INDH jouent un rôle complémentaire et apportent leur soutien à l'organisation, ou aux organisations désignées comme MNP.

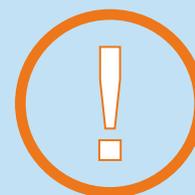
Elles doivent établir un contact direct et régulier avec le MNP et, si nécessaire aider le MNP à développer son mandat, en partageant leur expérience et méthodologies. Les INDH peuvent aussi aider le MNP à développer les meilleurs moyens de travailler avec les autorités et à instaurer un dialogue constructif et permanent.

Les INDH peuvent attirer l'attention des MNP sur des questions de torture et de mauvais traitements. Dans les pays où l'INDH a aussi des pouvoirs de visite, il faut envisager le partage d'informations et la collaboration professionnelle avec le MNP, afin d'éviter les doublons. Les INDH doivent aussi contrôler le fonctionnement des MNP, leur indépendance et leur efficacité.

*En France, la désignation du **Médiateur de la République** a été considérée au départ comme une option possible de MNP. Cependant, en 2007, la décision a été prise de créer un organe entièrement nouveau pour mettre en oeuvre le mandat du MNP : le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**. Le Contrôleur est en dialogue constant avec les autres organes importants et a signé un accord avec le Médiateur qui vise à clarifier la division des tâches et à éviter les doublons.*

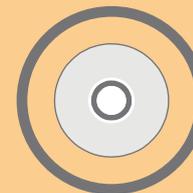
POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 10

- Les INDH peuvent jouer un rôle important pour promouvoir le Protocole facultatif, en prônant la ratification et la participation à de larges consultations universelles sur les possibles MNP.
- Les INDH peuvent être désignées comme MNP; soit en tant que MNP unique, en collaboration avec des ONG, soit parmi plusieurs MNP. Ce double mandat peut présenter des difficultés particulières pour les INDH.
- Les INDH non désignées comme MNP peuvent contribuer au travail du MNP et au travail du Sous-comité pour la prévention de la torture.



AUTRES LECTURES

SUR LE CD-ROM



Premier rapport annuel ; Sous-comité pour la prévention de la torture (CAT/C/40/2) (de février 2007 à mars 2008)

Deuxième rapport annuel ; Sous-comité pour la prévention de la torture (CAT/C/42/2) (de février 2008 à mars 2009)

Troisième rapport annuel ; Sous-comité pour la prévention de la torture (CAT/C/C44/2) (d'avril 2009 à mars 2010)

Rapport sur la visite du Sous-comité pour la prévention de la torture en Suède (CAT/OP/SWE/1)

Rapport sur la visite du Sous-comité pour la prévention de la torture aux Maldives (CAT/OP/MDV/1)

Guide : Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de prévention ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2006

Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Manuel de mise en œuvre (édition mise à jour) ; Association pour la Prévention de la Torture et Inter-American Institute of Human Rights ; 2010

Commissions nationales des droits de l'homme et Médiateurs en tant que mécanismes nationaux de prévention ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2008

Chapitre 11 :

Enquêtes Publiques

QUESTIONS FONDAMENTALES

- **Quels sont les avantages et les inconvénients à ce que les INDH conduisent une enquête publique sur la torture et les mauvais traitements ?**
- **Quelles sont les mesures nécessaires pour établir et mener une enquête publique efficace ?**



BASE LÉGALE DE L'IMPLICATION DES INDH

Les Principes de Paris

Compétence et attributions

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

- Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics.**



1. INTRODUCTION

Mener une enquête publique sur les violations systématiques des droits de l'homme, telles que la torture et les mauvais traitements, peut s'avérer une stratégie très efficace pour les INDH. Cette approche permet aux INDH d'aller au-delà de l'enquête pour plaintes individuelles. En rassemblant les informations et les preuves qui émanent de sources variées, une INDH peut identifier les facteurs sous-jacents qui contribuent à la violation des droits de l'homme et proposer des recommandations en vue d'une amélioration. Parce que le processus d'enquête est public, il peut aider à sensibiliser l'opinion sur cette question et à forger la compréhension et le soutien autour des recommandations faites par l'INDH.

2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA TORTURE

2.1. Avantages

Une enquête publique constitue un processus complet qui permet aux INDH d'accomplir plusieurs fonctions en même temps.

Gérer un grand nombre de plaintes

Une enquête publique sur la torture et les mauvais traitements en détention permet à l'INDH de gérer de façon rationnelle et rentable un grand nombre de cas individuels. La nature active de l'enquête peut aussi signifier que l'INDH reçoit des plaintes de personnes qui, autrement, pour diverses raisons, n'auraient pas

déposé une plainte formelle (par manque de connaissance ou de capacité à déposer une plainte). Cela est vrai en particulier pour les groupes vulnérables, les migrants ou les détenus étrangers.

Enquêter sur les causes systémiques de torture

Dans de nombreux cas, la torture et les mauvais traitements surviennent à cause de systèmes inadéquats qui permettent de pareils actes ou ne s'y opposent pas, plutôt que du fait de comportements isolés. Une enquête publique permet à l'INDH d'identifier les facteurs sous-jacents qui contribuent à la torture et aux mauvais traitements et à prendre en compte les problèmes systémiques.

Analyser les lois et les politiques nationales

Une enquête publique donne l'occasion à l'INDH d'analyser les lois et règlements nationaux existants et d'évaluer si oui ou non ils sont conformes aux obligations des États, en vertu des traités internationaux des droits de l'homme. De plus, l'enquête peut examiner et évaluer les politiques et les programmes qui sont en vigueur dans les lieux de détention.

Eduquer et sensibiliser

Une enquête publique peut être un puissant outil d'éducation pour sensibiliser l'opinion, tout comme les détenus et les groupes professionnels, à l'absolue interdiction de la torture. Elle peut aussi forger la compréhension et l'appréciation d'un problème qui n'est pas nécessairement perçu comme une question de droits de l'homme, à savoir le traitement des personnes en détention.

Développer des recommandations efficaces

Les recommandations d'une enquête publique, qui s'appuie sur les preuves, l'analyse et la recherche sont crédibles et proposent des mesures claires et concrètes pour résoudre les questions systémiques qui contribuent à la torture et aux mauvais traitements en détention. De plus, la couverture médiatique et l'engagement public dans le processus ont aussi tendance à engendrer une certaine pression en faveur du changement. S'il existe un fort niveau de contrôle public et médiatique lors de la parution du rapport, le gouvernement sera obligé de répondre au rapport et à ses recommandations.



Image : APF / Michael Power

2.2. Inconvénients

Ressources

Une enquête publique efficace exige un investissement important en termes de temps, de compétence et de ressources financières et humaines. Les ressources nécessaires dépendent du niveau de l'enquête (régional ou national), de son étendue (concentrée sur des lieux spécifiques de détention ou sur les différents types de lieux de détention) et sur les matériels qui doivent être produits. En termes de ressources humaines, un nombre de personnel à plein temps et/ou à mi-temps est nécessaire pour conduire l'enquête, y compris le personnel administratif. L'enquête publique peut aussi nécessiter le soutien d'un expert en média et les services de consultants externes.

Coopération des témoins

La torture et les mauvais traitements constituent une question très sensible. Pour les victimes, parler de leurs expériences peut constituer un processus très difficile et traumatisant. Elles peuvent préférer parler en sessions confidentielles, avec une ou deux personnes chargées de l'entretien, plutôt qu'en séance publique. Les victimes et les témoins peuvent craindre aussi les représailles. De plus, il peut sembler difficile d'obtenir la coopération des fonctionnaires et des représentants essentiels des institutions concernées.

Activité unique plutôt que processus

Une enquête publique place la question de la torture et des mauvais traitements sous les projecteurs pendant une période de temps très précise. Cependant, parce que la torture et les mauvais traitements sont souvent un problème structurel, un processus général permanent et régulier peut s'avérer plus efficace pour amener un changement positif à long terme.

3. ETAPES D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Définir les termes de référence

Une première étape importante consiste à définir l'objectif, l'objet et la durée de l'enquête publique. Il peut s'agir d'un processus détaillé, néanmoins des termes de référence clairement définis constituent un élément crucial dans une enquête ciblée et efficace.

Lancer l'enquête

L'enquête publique doit être officiellement lancée par l'INDH, avec des informations détaillées sur les objectifs et le déroulement de l'enquête fournies à tous les partenaires concernés.

Recherche et analyse

Toutes les lois et règlements nationaux pertinents doivent être rassemblés, ainsi que les normes régionales et internationales et la jurisprudence. Ceci forme la base pour évaluer dans quelle mesure l'État répond à ses obligations internationales pour prévenir la torture.

Plaintes individuelles

Toutes les plaintes pertinentes reçues au cours de l'enquête publique doivent être rassemblées et évaluées pour identifier les facteurs systémiques qui contribuent à la torture et aux mauvais traitements dans les lieux de détention.

Audiences publiques

Les audiences publiques doivent inviter un grand nombre de personnes et d'organisations à participer, notamment les victimes de torture et leurs familles, les ONG des droits de l'homme, les avocats, les officiers de police, le personnel et les fonctionnaires des centres de détention concernés, ainsi que les représentants des agences gouvernementales.

Visite de lieux de détention

Étant donné que le risque de torture et de mauvais traitements est plus élevé pour les personnes privées de liberté, l'enquête publique nécessite d'inclure des inspections approfondies de différents lieux de détention.

Entretiens avec des personnes privées de liberté

Selon l'objet, le cœur de l'enquête publique implique des entretiens de personnes privées de liberté. Des discussions en groupe doivent être menées avec les détenus. Cependant, il est fondamental que l'INDH mène aussi des entretiens en privé avec une sélection large et représentative de détenus.

Préparation d'un rapport et de recommandations

La préparation d'un rapport final est un résultat important pour l'enquête publique, bien que ce ne soit pas le seul. Il faut considérer la structure du rapport dès les premières étapes de l'enquête, car cela peut influencer la méthodologie du processus. Préparer un rapport prend du temps et ceci ne doit pas être sous-estimé dans les étapes de planification de l'enquête.

Un rapport réussi et efficace envisagera les éléments suivants :

- **Le style et le langage** : le rapport doit être accessible à tous les publics. Les phrases doivent être courtes et concises, éviter les superlatifs et les stéréotypes. Les recommandations doivent s'adresser aux autorités responsables de leur application et il doit être relativement facile à traduire en politiques ou en lois.
- **La table des matières** : Toutes les questions soulignées dans les termes de référence doivent être reprises dans le rapport. Les conclusions doivent se baser fermement sur les preuves recueillies. Le rapport ne doit pas seulement décrire les faits, mais aussi contenir une analyse des questions, le cadre légal et toutes les lacunes identifiées. Il est utile d'avoir un résumé du rapport.
- **Le format et la date de publication** : Le format du rapport est important pour accroître sa diffusion et son impact. Les ressources associées, tels qu'un résumé du rapport, doivent être envisagées rapidement dans le processus. La date de publication du rapport doit se baser sur l'intérêt et la mobilisation suscités par l'enquête.

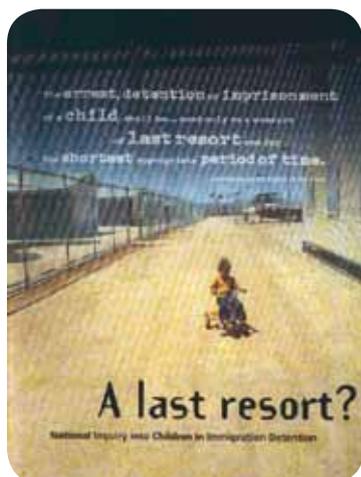
Le suivi

L'INDH doit établir un dialogue avec les autorités concernées afin de discuter des mesures pour appliquer les recommandations du rapport. Elle doit aussi contrôler étroitement toute évolution liée à l'enquête.

*En 2005, la **Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie** a mené, durant une année, une enquête publique sur la torture. L'enquête a examiné l'efficacité de la législation nationale, les procédures d'examen et les règlements désignés pour prévenir la torture et les mauvais traitements; elle a analysé les facteurs qui contribuent aux actions illégales ; et elle a développé des recommandations pour résoudre les problèmes systémiques.*

L'enquête a établi un dialogue avec le pouvoir judiciaire, les avocats de la défense, les procureurs, les officiers de police, les citoyens et les représentants des ONG. La Commission a organisé des rencontres avec environ 600 fonctionnaires chargés de l'application des lois, a recueilli des témoignages de personnes, a entrepris des visites de contrôle dans des prisons et des maisons d'arrêt, entrepris des études auprès de 1400 détenus, mené des entretiens avec 100 personnes et reçu plus de 50 plaintes.

Les preuves recueillies au cours de l'enquête publique, qui sont étayées dans le rapport d'enquête, ont servi de base à la promulgation de la législation qui interdit la torture.



En 2004, la **Commission australienne des droits de l'homme** a publié le rapport de son enquête nationale sur les enfants en centres de rétention pour immigrés, rapport intitulé « Un dernier recours ? ». L'enquête a été établie pour examiner si les lois qui nécessitent la détention des enfants demandeurs d'asile et leur traitement en centres de rétention pour immigrés sont conformes aux obligations de l'Australie en vertu du droit international.

La Commission a visité tous les centres de rétention pour immigrés en Australie; elle a organisé 29 groupes de travail avec plus de 200 enfants, parents et autres formes de détenus ; elle a entendu 61 personnes en audiences publiques et 24 en sessions confidentielles ; et elle a reçu plus de 346 demandes. Le projet de rapport a été fourni aux autorités pour commentaires, avant la publication du rapport final.

A VISIONNER

Visionner le CD-Rom *Prévenir la torture* pour en savoir plus sur comment les INDH peuvent utiliser les enquêtes nationales pour sensibiliser l'opinion et promouvoir des actions pour prévenir la torture et les mauvais traitements de personnes en détention.

Cliquez sur « Reportages » et sélectionnez « Point 19 – Les INDH : Créer le changement grâce aux enquêtes publiques ».



POINTS FONDAMENTAUX : CHAPITRE 11

- Mener une enquête publique sur la torture et autres formes de mauvais traitements permet aux INDH d'accomplir plusieurs fonctions à la fois; mais cela présente aussi des défis qu'il faut prendre en compte.
- Mener une enquête publique sur la torture comprend certaines étapes, telles que définir le mandat de l'enquête, la recherche et l'analyse, les audiences publiques, les visites de lieux de détention, les entretiens privés avec les détenus et la préparation d'un rapport et de recommandations.



AUTRES LECTURES

National Human Rights Institutions in the Asia Pacific Region ; Brian Burdekin avec l'assistance de Jason Naum ; The Raoul Wallenberg Institute Human Rights Library ; 2007.

Going Public: Strategies for an Effective National Inquiry (DVD) ; Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions ; 2008.



Résumé

Introduction : Le concept de prévention de la torture et son application

- Les États sont tenus de prévenir la torture.
- Il existe une distinction importante entre prévention directe (mesures prises avant la survenance de la torture pour l'empêcher d'avoir lieu) et prévention indirecte (mesures prises après la survenance de la torture pour éviter sa répétition).
- Prévenir la torture exige une stratégie intégrée qui comprend trois éléments fondamentaux : un cadre légal fort, une application efficace du cadre légal et des mécanismes de contrôle pour vérifier et soutenir le cadre légal et son application.

Chapitre 1 : Qu'est-ce que la torture?

- L'article premier de la Convention contre la torture définit la torture en recourant à trois éléments constitutifs : la douleur physique ou mentale aiguë infligée intentionnellement ; avec le concours direct ou indirect d'un agent de la fonction publique ; à des fins précises.
- La torture est interdite en vertu du droit international et ne peut jamais se justifier. L'interdiction de la torture est absolue et non-susceptible de dérogation.
- Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont de même absolument interdits et non-susceptibles de dérogation.

Chapitre 2 : Instruments régionaux et internationaux sur la torture et autres formes de mauvais traitements

- La torture est interdite dans un grand nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- La Convention contre la torture contient une série de dispositions sur des mesures préventives.
- Des instruments régionaux en Afrique, sur le continent américain, dans les pays arabes et en Europe interdisent aussi la torture.
- Les normes du « droit souple », à la fois régionales et internationales complètent l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements.

Chapitre 3 : Promouvoir des réformes légales et procédurales

- Les INDH peuvent promouvoir la ratification des traités internationaux des droits de l'homme pertinents, tels que la Convention contre la torture et son Protocole facultatif.
- Les INDH peuvent promouvoir des réformes juridiques, en particulier faire de la torture un crime en vertu du droit interne.
- Les INDH peuvent promouvoir une réforme des procédures de détention.

Chapitre 4 : Enquêter sur les allégations de torture

- La cohérence interne d'un témoignage est un élément important qui peut soutenir les allégations de torture. Il faut aussi rechercher d'autres informations qui concordent.
- Les dossiers médicaux, ainsi que les signes physiques et psychologiques de torture peuvent fournir des preuves supplémentaires de torture.
- L'enregistrement formel des preuves recueillies est crucial.

Chapitre 5 : Mener un entretien

- Un entretien est primordial pour un certain nombre de raisons, telles que recueillir des informations, évaluer la crédibilité et le recoupement.
- Il est crucial de se préparer à l'entretien et de savoir clairement ce que l'on veut obtenir.
- L'entretien est une tâche délicate et l'un des objectifs primordiaux est d'établir une relation avec la personne en entretien. Des principes de base doivent être suivis en matière d'ouverture de l'entretien, de questions ouvertes et non-orientées, de clôture de l'entretien et de respect de la confidentialité.
- Le suivi est essentiel, par exemple préparer une déclaration sous serment ou identifier d'autres personnes à voir en entretien.
- L'entretien de victimes de traumatismes pose des problèmes spécifiques ; l'enquêteur doit se préparer à cela et savoir comment y répondre de façon appropriée.

Chapitre 6 : Former des fonctionnaires

- La formation de fonctionnaires représente un moyen important pour les INDH de contribuer à la prévention de torture.
- Les INDH peuvent s'impliquer dans le développement et la mise à jour de programmes et du matériel de formation en matière de prévention de la torture.
- Les INDH peuvent développer et dispenser des cours de formation fondés sur l'évaluation des besoins, ayant un contenu pratique, impliquant les participants concernés et incluant une évaluation.

Chapitre 7 : Coopérer avec les organes internationaux

Les INDH peuvent contribuer au travail effectif des organes régionaux et internationaux. Elles peuvent soumettre des informations crédibles et indépendantes, participer à des procédures d'examen et assurer le suivi des recommandations.

La coopération avec les mécanismes suivants est cruciale pour la prévention de la torture et des mauvais traitements :

- Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier l'Examen Périodique Universel,
- les organes conventionnels, en particulier le Comité contre la torture,
- les procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture,
- Les mécanismes régionaux de plainte,
- Les mécanismes de visite aux niveaux régional et international, tels que le Sous-comité pour la prévention de la torture.

Chapitre 8 : Contrôler les lieux de détention

- Le contrôle des lieux de détention à travers des visites régulières doit respecter les principes de base, en particulier le principe « ne pas nuire ».
- Les visites des lieux de détention doivent être bien planifiées en termes d'examen des informations disponibles, de division des tâches au sein des membres de l'équipe et de contacts préalables.
- Les étapes clés d'une visite sont : un entretien initial avec le responsable, le tour des installations, la consultation des registres, des entretiens en privé avec les détenus, un entretien final avec le responsable.

- Les rapports de visite et la préparation de recommandations sont fondamentaux comme mécanismes de suivi et pour établir un dialogue permanent avec les autorités concernées.

Chapitre 9 : Sensibiliser l'opinion publique

- Éduquer le grand public à l'interdiction et à la prévention de la torture constitue une action préventive importante.
- Des campagnes publiques peuvent aider à sensibiliser l'opinion à la question et à donner l'impulsion nécessaire au changement.
- Les activités de sensibilisation peuvent aussi insister sur les personnes privées de liberté et celles qui sont le plus exposées aux risques de torture et de mauvais traitements.

Chapitre 10 : Les INDH et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture

- Les INDH peuvent jouer un rôle important de promotion du Protocole facultatif, en prônant la ratification et par la participation à des consultations larges et inclusives portant sur les possibles MNP.
- Les INDH peuvent être désignées comme MNP; soit en tant que MNP unique, soit en collaboration avec des ONG, soit encore parmi plusieurs MNP. Ce double mandat peut présenter des difficultés particulières pour les INDH.
- Les INDH non désignées comme MNP peuvent contribuer au travail du MNP et au travail du Sous-comité pour la prévention de la torture.

Chapitre 11 : Les enquêtes publiques

- Mener une enquête publique sur la torture et les autres formes de mauvais traitements permet aux INDH d'accomplir plusieurs fonctions à la fois; mais cela présente aussi des défis qu'il faut prendre en compte.
- Mener une enquête publique sur la torture comprend certaines étapes, telles que la définition des termes de référence, la recherche et l'analyse, la tenue d'audiences publiques, des visites de lieux de détention, des entretiens en privé avec les détenus et la préparation d'un rapport et de recommandations.

Lectures disponibles sur le CD-Rom

Normes et instruments des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme

Traités

Convention contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Autres normes

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatifs aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Documents fondamentaux

Comité contre la Torture, Observation générale N°2, Application de l'article 2 par les États parties.

Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 : remplace l'Observation générale N°7 concernant l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels (art. 7) ; 10 mars 1992.

Premier rapport annuel ; Sous-comité pour la prévention de la torture (CAT/C/40/2) (de février 2007 à mars 2008).

Deuxième rapport annuel ; Sous-comité pour la prévention de la torture (de février 2008 à mars 2009).

Troisième rapport annuel ; Sous-comité pour la prévention de la torture (d'avril 2009 à mars 2010).

Rapport sur la visite du Sous-comité pour la prévention de la torture aux Maldives (10-17 décembre 2007).

Rapport sur la visite du Sous-comité pour la prévention de la torture en Suède (10-14 mars 2008).

Normes et instruments régionaux

Afrique

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Lignes directrices de Robben Island pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique

Amériques

Convention interaméricaine de prévention et de sanction de la torture

Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques

Europe

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Normes du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Règles pénitentiaires européennes

Rapports et ressources

Programme en 12 points pour la prévention des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État ; Amnesty international; 2005 (révisé) (© Amnesty International Publications, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, UK ; www.amnesty.org)

Advisory Council of Jurists Reference on Torture (incluant les Standards minimum d'interrogation) ; Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions ; 2005

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : Guide pratique juridique ; Ugur Erdal et Hasan Bakirci, Collection de guides juridiques de l'OMCT Vol. 1 ; 2006

Assessing the Effectiveness of National Human Rights Institutions ; Richard Carver, International Council for Human Rights Policy ; 2005

Bringing the International Prohibition of Torture Home: National Implementation Guide for the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ; The Redress Trust ; 2006

Combating Torture: A Manual for Action ; Amnesty International ; 2003 (© Amnesty International Publications, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, UK ; www.amnesty.org)

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement : Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture ; Association pour la prévention de la torture ; 2007

Monitoring des lieux de détention - Briefing N°1 : Faire des recommandations efficaces ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2008

Monitoring des lieux de détention - Briefing N°2 : Visites préventives de lieux de détention : Comment sélectionner les personnes pour les entretiens ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2009

Monitoring des lieux de détention - Briefing N°3 : Faire appel à des interprètes pour le monitoring des lieux de détention ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2009

Developing Effective Media Communication Skills ; Institute for Media, Policy and Civil Society ; 2001

Engagement of National Human Rights Institutions with the Universal Periodic Review Mechanism ; Position Paper du ICC Volume III (projet, mars 2007)

Engagement of National Human Rights Institutions with the Special Procedures ; Position Paper du ICC Volume IV (projet, mars 2007)

Guide : Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de prévention ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2006

Droits de l'homme et application des lois : Manuel de formation à l'intention des services de police ; Série sur la formation professionnelle N°5 ; HCDH ; 1997

Droits de l'homme et application des lois : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police ; Série sur la formation professionnelle N°5/Add. 2 ; HCDH ; 2002

Human Rights in the Administration of Justice: A Manual of Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers ; Série sur la formation professionnelle N°9 ; OHCHR, en collaboration avec International Bar Association ; 2003

Le Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ; Série sur la formation professionnelle N°8 ; HCDH ; 2001

Pratique de la prison : Du bon usage des règles pénitentiaires internationales ; Penal Reform International ; 2001

Media Communications Toolkit ; Institute for Media, Policy and Civil Society ; 2001

Visiter un lieu de détention : Guide pratique ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2004

National Human Rights Institutions and the UN Human Rights Council ; Position Paper du ICC Volume I (27 juin 2006)

National Human Rights Institutions and the Special Procedures and Universal Periodic Review Mechanism ; Position Paper du ICC Volume II (22 septembre 2006)

Institutions nationales pour les droits de l'homme : Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ; Série sur la formation professionnelle N°4 ; HCDH ; 1995

Commissions nationales des droits de l'homme et Médiateurs en tant que mécanismes nationaux de prévention ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2008

Optional Protocol to the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Implementation Manual (revised edition) ; Association pour la Prévention de la Torture et Inter-American Institute of Human Rights ; 2010

Preventing Torture in the 21st Century ; Essex Human Rights Review (Vol. 6, N°1) ; Human Rights Centre, University of Essex ; 2009

The Prohibition of Torture and Ill-Treatment in the Inter-American Human Rights System: A Handbook for Victims and Their Advocates ; Diego Rodríguez-Pinzón et Claudia Martín, Collection des Guides juridiques de l'OMCT, Vol. 2 ; 2006

La Prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système africain des droits de l'homme : Guide Pratique Juridique à l'intention des Victimes et de leurs Défenseurs ; Frans Viljoen et Chidi Odinkalu, Collection des Guides juridiques de l'OMCT, Vol. 3 ; 2006

Le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté ; Legal Briefing Series ; Association pour la prévention de la torture ; mars 2010

The Role of National Human Rights Institutions in the United Nations Treaty Body Process ; Marei Müller et Frauke Seidensticker ; German Institute for Human Rights ; 2007

The Torture Reporting Handbook ; Camille Giffard, Human Rights Centre, University of Essex ; 2000

La Torture dans le droit international : Guide de jurisprudence ; Association pour la prévention de la torture, Centre de justice et de droit international ; 2008

Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme ; Série sur la formation professionnelle N°7 ; HCDH ; 2001

Formation complète pour officiers pénitentiaires. Les droits de l'homme et les prisons : Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire ; Série sur la formation professionnelle N°11 ; HCDH ; 2005

Visites des lieux de détention : Quel rôle pour les médecins et autres professionnels de la santé ? ; Association pour la Prévention de la Torture ; 2008

Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : Un manuel pour la société civile ; HCDH ; 2008



Forum Asie Pacifique des Institutions Nationales des droits de l'homme

GPO Box 5218
Sydney NSW 2001
Australie

e-mail: apf@asiapacificforum.net
Site web: www.asiapacificforum.net



Association pour la Prévention de la Torture

Route de Ferney 10
Case postale 137
CH-1211 Genève 19
Suisse

e-mail: apt@apt.ch
Site web: www.apt.ch



Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

e-mail: nationalinstitutions@ohchr.org
Site web: www.ohchr.org